

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMTE RENDU INTEGRAL — 41° SEANCE

Séance du Vendredi 17 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 4600).
2. — Développement de la vie associative. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 4600).
M. Edgard Pisani.
3. — Ligne nouvelle Paris—Lyon de trains à grande vitesse. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4601).
MM. Edgard Pisani, Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports; Jacques Habert, André Picard, Paul Guillard, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement.
Clôture du débat.
4. — Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen. — Adoption d'un projet de loi (p. 4608).
Discussion générale: MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. — Adoption d'un projet de loi (p. 4610).
Discussion générale: MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. — Adoption d'un projet de loi (p. 4612).
Discussion générale: MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 4613).
8. — Accord de navigation maritime avec la Chine. — Adoption d'un projet de loi (p. 4614).
Discussion générale: MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Convention consulaire avec la Pologne. — Adoption d'un projet de loi (p. 4615).
Discussion générale: MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4616).
Suspension et reprise de la séance.
11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4616).
12. — Saisines du Conseil constitutionnel (p. 4616).
13. — Traité modifiant certaines dispositions financières concernant les communautés européennes. — Adoption d'un projet de loi (p. 4617).
Discussion générale: MM. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Gustave Héon, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pierre Giraud, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Louis Jung, Pierre Croze, Maurice Schumann.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. unique (p. 4625).

M. Adolphe Chauvin.

Adoption au scrutin public de l'article unique du projet de loi.

14. — Adhésion à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement. — Adoption d'un projet de loi (p. 4625).

Discussion générale : M. Roger Poudonson.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4627).

Adoption du projet de loi.

15. — Convention en matière de pêches maritimes avec le Sénégal. — Adoption d'un projet de loi (p. 4627).

Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Imposition des Français de l'étranger. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4628).

Discussion générale : MM. Edmond Sauvageot, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 6. — Adoption (p. 4629).

Art. 7 (p. 4629).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 4629).

Art. 9. (p. 4630).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Pierre Croze. — MM. Pierre Croze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Yves Durand. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Yves Durand. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Croze. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Louis Gros. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 4633).

Amendement n° 4 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 4634).

Art. 13 (p. 4635).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15. — Adoption (p. 4635).

Art. 16 (p. 4635).

MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat, Jacques Henriët, Etienne Dailly, le rapporteur.

Amendements n° 11 de la commission et 13 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

17. — Troisième loi de finances rectificative pour 1976. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4640).

Discussion générale : MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2 ter, 3 bis A, 3 bis et 5 bis A à 5 bis I (p. 4641).

Art. 5 A quater (p. 4642).

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne, Maurice Schumann, Etienne Dailly.

Art. 5 quinquies A (p. 4643).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

18. — Régime fiscal de la presse. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4644).

Discussion générale : MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le président.

Art. 2, 3, 4 et 5 (p. 4645).

Adoption du projet de loi.

19. — Transmission d'un projet de loi (p. 4645).

20. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4645).

21. — Dépôt de rapports (p. 4646).

22. — Ordre du jour (p. 4646).

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je signale au Sénat que trois commissions mixtes paritaires et une commission de notre assemblée sont actuellement réunies. Cela explique que nos collègues, nombreux dans l'enceinte du Palais, ne le soient pas en séance.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Retrait d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edgar Pisani, considérant que les conclusions du rapport « Vivre ensemble » posent d'une certaine manière le problème de la nécessaire coexistence d'une démocratie représentative et d'une démocratie participative au niveau des collectivités locales dans le cadre d'une réforme de l'architecture des institutions publiques, mais ne lui apporte aucune solution sérieuse ;

Considérant que la vie associative est un des éléments nécessaires d'une réforme démocratique authentique et profonde de la vie locale, car elle est l'école et les prémices de la démocratie participative ;

Considérant la difficulté croissante que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective alors que l'évolution de nos structures sociales, de nos mœurs et les progrès de l'éducation en font un besoin sans cesse impérieux ;

Considérant de surcroît l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure même où cette vie associative est un facteur essentiel d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel ;

Considérant, enfin, que malgré les mérites de la loi de 1901, le développement de la vie associative au cours des années récentes et la transformation de ses objectifs, rendent cette législation parfois inadaptée, donc limitante,

Demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans la perspective de la réforme des institutions et du pouvoir local et dans le respect des libertés fondées par la loi de 1901, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions. (N° 52.)

La parole est à M. Edgard Pisani, auteur de la question.

M. Edgard Pisani. En l'absence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, je refuse de développer la question orale avec débat que je lui avais posée, et ceci pour trois raisons.

En premier lieu, pour des raisons de fait. Cette question avait été posée une première fois, puis, à la dernière minute, j'appris que M. le ministre de l'intérieur n'envisageait pas de venir y répondre, chargeant un secrétaire d'Etat de le faire à sa place. Une autre date fut fixée, étant entendu que je souhaitais que M. le ministre de l'intérieur lui-même vint me répondre. J'avais d'ailleurs rencontré dans les couloirs M. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et lui avais demandé de me préciser qu'il serait présent aujourd'hui. Il m'en donnera alors l'assurance.

En deuxième lieu, pour des raisons politiques. Le problème qui est ainsi posé touche à l'essentiel de la vie locale et ma question avait pour objet de préciser l'émergence de la vie associative comme l'un des éléments désormais essentiels de la vie institutionnelle locale.

En troisième lieu, pour des raisons de pratique institutionnelle. La question orale avec débat est différente de la question orale sans débat. En effet, elle permet la confrontation des thèses respectives d'un parlementaire et d'un ministre, celui-ci dégage des papiers que ses services ont pu lui préparer. Elle n'a d'intérêt que dans la mesure où elle est l'occasion d'une recherche.

En l'absence du ministre responsable, cette recherche étant impossible, le débat n'a pas d'intérêt.

J'émettrai une protestation, ainsi que mon groupe. Pour l'instant, je retire ma question orale avec débat et la poserai à nouveau pour savoir si enfin, le Gouvernement accepte de débattre de ce sujet.

MM. Charles Alliès et Fernand Chatelain. Très bien !

M. le président. M. Edgard Pisani retire donc sa question avec débat n° 52.

Acte lui en est donné.

En attendant l'arrivée de M. Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, qui doit répondre à la question suivante, je suis obligé de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à dix heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LIGNE NOUVELLE PARIS—LYON DE TRAINS A GRANDE VITESSE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Considérant les conditions dans lesquelles le Parlement a été amené à prendre position sur la réalisation de la ligne nouvelle Paris—Lyon de trains à grande vitesse (T. G. V.) ;

Considérant l'état d'avancement des études et l'imminence des travaux ;

M. Edgard Pisani demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) de bien vouloir développer les analyses techniques, commerciales, économiques et financières qui ont conduit la S.N.C.F. et le Gouvernement à proposer cet investissement.

Il lui demande en particulier si, compte tenu des études aujourd'hui réalisées et compte tenu de la conjoncture, cet investissement mérite la priorité qui lui a été donnée (n° 18).

La parole est à M. Pisani, auteur de la question.

M. Edgard Pisani. Le dossier que j'ouvre aujourd'hui devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et que vous connaissez sûrement mieux que nous, peut faire l'objet de diverses approches, qui sont complémentaires.

La première question que l'on peut se poser est de savoir à quels besoins correspond cet investissement fondamental. Je dis « fondamental » parce que, par sa masse, il est important et parce qu'il introduit une novation technologique qui peut avoir des répercussions importantes sur la suite de la gestion des transports publics en site propre.

On peut, ensuite, l'aborder en s'interrogeant sur les motifs qui ont justifié et qui justifient la priorité qui a été donnée à ce dossier, alors que tant d'investissements nous sollicitent de toutes parts auxquels nous ne savons pas faire face.

La troisième approche est celle du tracé. Etait-il nécessaire de créer un nouveau site ? Etait-il impossible d'utiliser, quitte à réaliser quelques travaux apparement difficiles au départ, les sites anciens ? A partir de l'instant où l'on était contraint d'abandonner le domaine déjà acquis, était-il nécessaire de troubler très profondément les équilibres écologiques de certaines régions que le T. G. V. va traverser ?

La quatrième approche possible de ce dossier est celle de savoir quel usage la S. N. C. F. va faire de cette ligne nouvelle, en termes de technique des transports, en termes d'économie des transports.

Je ne traiterai pas, soyez sans crainte, monsieur le ministre, les quatre aspects de ce dossier. Je voudrais seulement dire, avant d'aborder l'essentiel de mon propos, qui est l'économie des transports, que la procédure qui a été suivie et au terme de laquelle les travaux sont sur le point de commencer, n'est pas, me semble-t-il, entièrement satisfaisante.

Elle n'est pas entièrement satisfaisante parce qu'en fait il n'y a pas eu de vrai débat public au niveau du Parlement sur cette matière, et aussi parce qu'on a utilisé un artifice, dont vous me permettez de dire qu'il n'est pas tout-à-fait convaincant puisqu'on a affirmé que cette réalisation serait financée sur le budget de la société nationale des chemins de fer alors même que nous savons, par ailleurs, pour avoir discuté tout récemment la loi de finances, que cette société — il n'est pas question à l'instant présent de contester cette nécessité — a besoin de recevoir de l'Etat une subvention d'équilibre qui représente un pourcentage substantiel de son budget annuel.

Ainsi donc, affirmer, d'une part, qu'il est nécessaire de subventionner la société nationale mais, d'autre part, qu'elle bénéficie de sa pleine autonomie pour la réalisation de sa ligne nouvelle me paraît ne pas correspondre à une analyse rigoureuse des données que le Sénat, en particulier, a voulu voir respecter dans le contrôle des entreprises publiques.

Quant à l'écologie, tel ou tel de mes collègues m'a dit qu'il avait l'intention d'intervenir plus précisément en cette matière. C'est pourquoi je me permettrai de n'en pas parler, d'autant que, sur le fond, je suis d'accord avec lui.

Mais venons-en à ma préoccupation majeure en cette matière, que j'ai d'ailleurs esquissée au cours du débat sur votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat.

Voilà donc deux régions de France : la région parisienne et la région lyonnaise, les deux régions économiquement les plus importantes de notre pays en fait, qui vont se trouver reliées par une ligne à grande vitesse et par le réseau traditionnel de la S.N.C.F.

Supposons le problème résolu et les travaux réalisés. Il est possible d'aller de l'une à l'autre, de Paris à Lyon, en un peu plus de deux heures, et essayons de voir quelles conséquences s'en déduisent et quelles conséquences peuvent s'en déduire.

J'examinerai d'abord les conséquences qui s'en déduisent déjà. La concurrence entre la S.N.C.F. et le transport aérien devient très vive et les termes en sont bouleversés. Si l'on totalise, en effet, dans le temps de transport, le temps de l'approche centre-ville au point de départ et le temps de retour, si j'ose m'exprimer ainsi, entre la gare ou l'aéroport d'arrivée et le centre ville, on constate que le T.G.V. permettra à son utilisateur d'aller de Paris à Lyon et de Lyon à Paris plus vite en train, en parcours total, que par avion.

A-t-on, sur ce premier point, tiré toutes les conclusions concrètes et ne va-t-on pas se trouver, faute de l'avoir prévu expressément, en face d'un déséquilibre de la société Air Inter qui, pour ne pas être une société nationale, est tout de même une société d'intérêt public et dont la ville de Lyon constitue un des postes importants de l'équilibre commercial général ?

Mais allons plus loin ! Les trafics à grande vitesse sortent du faisceau traditionnel des voies, de sorte que le trafic classique s'en trouve très profondément bouleversé.

En effet, actuellement, la circulation, sur le même faisceau de voies et avec le même système de sécurité, de trains de voyageurs rapides et de trains de marchandises aboutit à un accroissement considérable des problèmes de sécurité et des risques — puisque ces trains ne roulent pas à la même vitesse — et à un ralentissement notable des trains de marchandises. Comme chacun le sait, chaque fois que le passage d'un train rapide est attendu, les trains de marchandises roulant dans la même direction sont obligés de se garer pour le laisser passer et de respecter les délais de sécurité que cela impose, c'est-à-dire que des trains, dont la vitesse de roulement peut être de l'ordre de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix kilomètres à l'heure, ont finalement une vitesse moyenne de gare à gare qui descend aux environs de vingt kilomètres à l'heure.

Cela provoque un ralentissement du trafic qui, pour certaines denrées, est tout à fait préjudiciable, en particulier pour les denrées périssables, et il en découle un détournement de trafic au profit de la route.

Cela a aussi pour résultat un renchérissement considérable du coût, du fait du temps perdu, mais aussi à cause des normes de sécurité que la coexistence des deux trafics sur les mêmes voies impose de respecter.

Voilà donc un nouveau trafic, le trafic à grande vitesse, qui sort totalement du faisceau traditionnel des voies. La S.N.C.F. va-t-elle, de ce fait, modifier complètement les règles de gestion de ses voies classiques ? Va-t-elle supprimer sur les faisceaux classiques la totalité des trains rapides pour n'y faire rouler que des trains à vitesse homogène, si j'ose ainsi m'exprimer, ce qui résoudrait dans une très grande mesure les problèmes de sécurité et de prix de gestion et ce qui permettrait d'accélérer considérablement les délais nécessaires au transport des denrées périssables du Midi vers Paris ? C'est une question à laquelle j'aimerais avoir réponse.

Mais je vais plus loin. Supposons — je formule là une hypothèse — que la S.N.C.F. décide, avec l'accord de l'autorité de tutelle, de faire rouler tous les trains qui circulent sur un réseau classique à la même vitesse. Les prix de revient s'en trouvent abaissés.

Qui va bénéficier de cet abaissement et de cette nouvelle situation économique qui, jusqu'à présent, n'étaient pas prévues ? Et si l'on applique au seul réseau qui s'est trouvé ainsi libéré des trains rapides les avantages financiers qui résultent de cette libération, si donc on abaisse le prix de la tonne-kilomètre dans des proportions correspondant au pourcentage de l'économie, le nouveau trafic, plus rapide et moins coûteux, ne va-t-il pas remettre en cause tout notre système de transport dans la partie considérée de la France ? En définitive, à partir du T.G.V., n'est-ce pas tout le système français de transport qui doit être repensé ?

Je reviens sur la procédure. Il n'était pas possible de dire que cet investissement ne concernait que la S.N.C.F. Il s'agissait d'un débat national dont le Plan aurait dû permettre l'analyse approfondie.

Pardonnez-moi de me rappeler, monsieur le ministre de l'équipement, que j'ai eu, pendant quelque temps, la responsabilité de ce secteur et croyez-bien que je ne dois à aucun fonctionnaire, à aucun agent de la S.N.C.F. les indications dont je vous fais part aujourd'hui. Je les tire de ma seule réflexion.

Allons plus loin encore ! N'est-il pas possible d'imaginer que la France se dote de deux réseaux totalement différents, je ne dis pas gérés par deux sociétés différentes car c'est un tout autre problème que je n'aborderai pas ? Nous disposerions d'un réseau à circulation très rapide s'étendant sur 5 000 à 6 000 kilomètres — j'ai pris la carte et j'ai essayé de calculer ce que pourrait représenter un réseau qui ne serait pas entièrement centralisé — et du réseau classique, celui-ci supportant, ce que j'ai suggéré tout à l'heure, un système de circulation à vitesse homogène. Ainsi serait totalement rééquilibré le trafic entre la route et le rail, à la fois pour des raisons de prix et pour des raisons de rapidité.

Ainsi, monsieur le ministre, la question que je soulève aujourd'hui est bien celle de la politique nationale des transports, je ne peux imaginer un instant que le Gouvernement ait considéré le train à grande vitesse comme l'instrument spécifique d'un problème spécifique sur un endroit spécifique. Je n'ai pas pu

ne pas considérer qu'il était autre chose, qu'il était peut-être l'instrument d'une nouvelle politique, l'instrument d'un nouveau système de transport. C'est toute la question que je pose.

Monsieur le ministre de l'équipement, votre présence à cette séance m'honore, surtout quelques instants après le retrait de ma question orale avec débat sur les problèmes d'association. Cependant, ce que je ne qualifierai pas d'excès, mais d'une abondance de ministres ne me compense pas d'une privation ! (Rires.)

Monsieur le ministre, je n'ai pas envisagé aujourd'hui de développer l'analyse à laquelle donnera lieu ma question orale sur le problème des nationalisations.

Etant donné que la conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement, n'a pas inscrit cette question à l'ordre du jour de la présente séance, je me suis interdit, par respect pour ses décisions, d'aborder le commentaire de la critique parfois sévère, vous le constaterez, que j'entends formuler de l'analyse que vous avez faite du problème des nationalisations.

Donc ma question, en termes de gestion du système de transport, est la suivante : Quelle est la signification et quelle est la portée du train à grande vitesse ? Est-il un jouet pour techniciens avancés ou le premier pas vers une nouvelle définition ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports). Je suis satisfait que votre question orale, monsieur Pisani, ait pu être inscrite à l'ordre du jour du Sénat avant la fin de la présente session. J'y vois l'occasion d'exposer à nouveau, aussi globalement que possible, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à autoriser la S.N.C.F. à construire une nouvelle ligne ferrée entre Paris et Lyon, permettant une desserte améliorée de l'ensemble du Sud-Est.

Ce projet s'inscrit, comme nous le verrons en prenant un peu de recul par rapport au problème immédiat, et comme vous l'avez vous même évoqué, dans les préoccupations qui relèvent de la politique des transports, avec le souci d'améliorer la qualité du service et donc de la qualité de la vie, et qui touchent à la politique de l'énergie.

L'objectif de la politique des transports est d'assurer, dans les meilleures conditions et au moindre coût, la desserte nécessaire des voyageurs et des marchandises. C'est ainsi que la S.N.C.F. doit faire face à l'accroissement de son trafic en améliorant sans cesse la qualité de son service pour attirer de nouvelles clientèles et de nouveaux trafics.

Cette politique porte ses fruits dans le secteur du trafic des voyageurs, qui assure maintenant, y compris les compensations des réductions tarifaires, plus de 40 p. 100 de ses recettes. Elle doit être poursuivie pour que l'entreprise puisse rétablir son équilibre financier ; elle doit être largement étendue au trafic de marchandises. La qualité du service s'y mesure en délais garantis, en respect des temps d'acheminement, en un meilleur traitement des wagons isolés.

Dans ce cadre, quelle est la situation de l'axe Paris—Dijon—Lyon ?

Ce tronçon est un des plus chargés de notre réseau ferré ; la section comprise entre Saint-Florentin et Dijon, qui comprend deux portions à deux voies, se trouve fréquemment saturée, ce qui contraint la S.N.C.F. à garer des convois de marchandises et à modifier l'itinéraire de certains trains. La qualité du service offert sur tout le Sud-Est en souffre en même temps que la société nationale doit supporter, de ce fait, des dépenses supplémentaires.

Or, même les prévisions de trafic les moins optimistes laissent penser que la situation empire et empirera.

En dépit de la conjoncture, le trafic journalier sur cet axe atteint actuellement 246 trains sur la section Saint-Florentin—Dijon, auxquels s'ajoutent 24 trains de marchandises détournés pour Troyes, soit 270 trains en tout. En 1967, ce même trafic s'élevait à 210 trains et à 230 en 1972. En quinze ans, le nombre de trains en circulation s'est accru au rythme moyen de 3,4 p. 100 par an.

Compte tenu de l'évolution récente, le trafic entre Paris et Dijon nécessiterait, vers 1982, 310 trains, voyageurs et marchandises, dans les deux sens — 125 de voyageurs et 185 de marchandises — avec des dépassements importants les jours de pointe hebdomadaires et *a fortiori* lors des jours de pointe annuels.

Or la capacité maximale de la ligne Paris—Lyon est estimée, en moyenne et en exploitation normale, à environ 260 trains par jour, en fonction du pourcentage des trains de marchandises et de voyageurs.

Il est donc nécessaire de pallier ces phénomènes de saturation car il n'est pas concevable de multiplier les périodes exceptionnelles d'exploitation.

Plusieurs solutions, outre la voie nouvelle entre Combs-la-Ville et Sathonay, ont donc été examinées pour remédier au goulet d'étranglement que représentent les 109 kilomètres à double voie entre Saint-Florentin et Dijon.

D'abord, on a envisagé la construction d'une voie nouvelle entre Saint-Florentin et Dijon — 136 kilomètres — car le doublement sur place, d'un coût à peine inférieur, aurait exigé la construction de tunnels et la démolition de nombreuses constructions.

Son coût approche 45 p. 100 de celui de la ligne nouvelle Combs-la-Ville—Sathonay. Ce projet ne procure aucun des avantages liés à la réduction de la distance entre Paris et Lyon et du temps de parcours. Sa rentabilité est donc très faible.

La deuxième solution consistait dans la construction d'une ligne nouvelle entre Saint-Florentin et Mâcon ou Saint-Florentin et Sathonay : exploitée avec un matériel T. G. V., elle permettait un gain de temps de une heure à une heure dix minutes sur Paris—Lyon, mais améliorerait peu les relations entre Paris, Dijon, la Bourgogne et la Suisse. Son coût était inférieur de 1 300 millions de francs pour la fraction Saint-Florentin—Mâcon ou de 900 millions de francs pour la fraction Saint-Florentin—Sathonay à celui de la ligne complète ; son taux de rentabilité, inférieur à celui de la ligne complète, était meilleur que celui de la solution précédente.

L'aménagement de la ligne du « Bourbonnais » — Moret—Moulin—Lyon — a également été étudié. C'était la troisième solution. Le coût de l'électrification — plus de 1 600 millions de francs toutes taxes comprises — les caractéristiques du tracé, peu compatible, sur certaines portions, avec l'acheminement de trains lourds, la longueur de la ligne et le temps de parcours ne permettent pas de retenir cette solution pour l'amélioration de la desserte entre Paris et Lyon.

Ces différentes solutions, si elles peuvent pallier la saturation entre Saint-Florentin et Lyon, ne règlent pas le problème à plus long terme du nombre de circulations aux abords de la banlieue parisienne.

Le projet de ligne nouvelle entre Combs-la-Ville et Sathonay a donc été retenu.

La ligne nouvelle aura 425 kilomètres de longueur — dont 390 kilomètres de voie nouvelle — au lieu de 512 kilomètres pour la liaison actuelle.

Cinquante circulations par jour, dans chaque sens, sont prévues : vingt seront spécialement affectées à la liaison Paris—Lyon. La vitesse de circulation des rames, qui sera limitée à 260 kilomètres/heure permettra de relier Paris à Lyon en deux heures au lieu de 3 heures 44, à Dijon en 1 heure 37 au lieu de 2 heures 16, à Mâcon en 1 heure 43 au lieu de 3 heures 33 et au Creusot en 1 heure 30 au lieu de 3 heures 41.

De plus, grâce à la compatibilité de la nouvelle infrastructure avec le réseau existant, les rames T.G.V. pourront desservir l'ensemble de la région Sud-Est.

J'insiste bien sur ce point, monsieur Pisani, il ne s'agit pas d'une liaison entre la région parisienne et la région lyonnaise, mais d'une ligne qui intéresse l'ensemble du Sud-Est de la France qui pourra alors être desservi dans des temps réduits.

• A titre d'exemple, je peux indiquer : Paris—Besançon en 2 heures 21 au lieu de 3 heures 27, Paris—Lausanne en 3 heures 29 au lieu de 4 heures 37, Paris—Chambéry en 3 heures 02 au lieu de 5 heures 07, Paris—Saint-Etienne en 2 heures 37 au lieu de 4 heures 39, Paris—Marseille en 4 heures 43 au lieu de 6 heures 33, Paris—Montpellier en 4 heures 37 au lieu de 6 heures 52, Paris—Béziers en 5 heures 13 au lieu de 7 heures 45.

La nouvelle ligne, affectée uniquement au trafic voyageurs, dégagera d'environ 70 p. 100 le trafic de voyageurs de la ligne passant par Dijon sur laquelle, en conséquence, le trafic de marchandises pourra bénéficier de possibilités d'expansion. Les relations entre le nord-est et le sud-est de la France — 2 millions de voyageurs par an — pourront également être améliorées.

Vous avez également évoqué, monsieur le sénateur, les problèmes de l'environnement. Je voudrais vous signaler à cet égard que les travaux de construction ont été déclarés d'utilité pu-

blique par décret du 23 mars 1976 après que le Conseil d'Etat ait attentivement examiné le dossier et vérifié que toutes les garanties avaient été prises pour préserver l'environnement et réparer les préjudices susceptibles d'être causés aux exploitations agricoles et sylvicoles.

De nombreuses réunions ont été tenues dans les mairies des communes traversées pour informer les propriétaires et exploitants agricoles sur le tracé, les achats qui en découlaient et les indemnités à prévoir.

Le décret du 23 mars 1976 prévoit d'ailleurs l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et fait obligation à la S.N.C.F. de participer financièrement au remembrement ; ces dépenses ont été effectivement prises en compte dans le bilan en plus de la valeur d'acquisition des terrains. Par ailleurs, pour limiter les nuisances sonores, le tracé a été tenu aussi éloigné que possible des lieux habités. D'ailleurs, à 260 kilomètres à l'heure, les rames T.G.V. ne produiront pas plus de bruit que les trains classiques à 160 kilomètres à l'heure, ainsi que l'ont montré les essais effectués. Pour créer les conditions d'une sécurité accrue, la ligne sera entièrement clôturée, sans traversée en tunnel et sans passage à niveau. Mais la libre circulation d'un côté à l'autre de la ligne est respectée par de nombreux ouvrages de franchissement routiers, des passages à bétail et à gibier.

C'est la raison pour laquelle nous attendons avec sérénité l'arrêt que doit rendre le conseil d'Etat sur les recours qui lui ont été soumis.

Venons-en au bilan économique de l'opération.

Vous savez que le coût de la construction est évalué à 3 607 millions de francs, toutes taxes comprises, électrification comprise, aux conditions économiques de juin 1976.

Les estimations du coût de l'infrastructure — celle-ci ne comporte pas de tunnel et comprend un minimum d'ouvrages d'art — ont été établies par référence à la mercuriale connue des travaux autoroutiers proches des travaux de construction de plates-formes ferroviaires. Les coûts des superstructures ont été estimés à partir des coûts des voies classiques. Aussi peut-on considérer que ces évaluations ne comportent pas davantage d'incertitudes ou de risques de dépassement que celles de travaux semblables et largement effectués en France.

Le matériel roulant a été étudié pour être adapté aux caractéristiques de la ligne. Mais il circulera aussi sur les lignes actuelles où ses performances seront légèrement meilleures que celles du matériel classique le plus évolué.

Chaque rame pourra transporter trois cent quatre-vingts voyageurs, dont deux tiers en seconde classe. La S.N.C.F. prévoit de commander quatre-vingt-cinq rames d'un coût voisin de 2 200 millions de francs. Le coût de construction du matériel T.G.V. reste ainsi, rapporté au siège offert, de l'ordre de celui du matériel classique rapide du type de l'« Etendard ». Bien que concentrée sur un temps limité, cette commande entre dans le cadre des commandes normales que la S.N.C.F. doit faire pour poursuivre la modernisation de son matériel.

Le trafic a été évalué à partir de nombreuses statistiques disponibles et revu en fonction de l'évolution récente. Il peut atteindre, sur l'axe Paris—Lyon, en 1982-1983, 15 500 000 voyageurs, sans tenir compte du trafic supplémentaire lié à la ligne nouvelle à grande vitesse.

Le trafic supplémentaire attendu est de près de six millions de voyageurs et correspond au report d'une partie de la clientèle de l'avion — 30 p. 100 du trafic aérien atteint à cet horizon sur les liaisons Paris—Sud-Est — au report d'une faible part du trafic routier et enfin à un trafic induit important.

La ligne nouvelle transporterait aussi près de 16,5 millions de passagers. Lors des évaluations de 1973, le trafic sur cet axe avait été évalué à 13,7 millions de passagers. Ce trafic a pratiquement été atteint en 1975.

Le bilan financier de la S.N.C.F., c'est-à-dire le supplément de ressources qui résultera d'une telle opération, sera positif dès la première année de mise en service, et ce en tenant compte des marges d'incertitudes relatives aux coûts et aux trafics et en amortissant l'investissement ferroviaire sur vingt ans.

L'instauration d'un supplément tarifaire permettrait d'obtenir un bilan plus favorable.

Dans tous les cas, les taux de rentabilité financière pour l'entreprise sont élevés : ils restent supérieurs à 15 p. 100.

Un taux de rentabilité pour la collectivité a été estimé en intégrant, en sus du bilan financier positif pour la S.N.C.F., les avantages et les pertes des divers agents économiques tou-

chés par le projet comme les usagers, les exploitants d'aéroports et d'autoroutes. Un tel calcul conduit, certes, à affecter une valeur au temps pour déterminer l'avantage que retirent les usagers, mais cette pratique est couramment utilisée pour apprécier l'intérêt de la réalisation de grandes infrastructures de transport. Dans le cas de la ligne nouvelle, ce taux de rentabilité sera au moins égal à 30 p. 100.

La ligne nouvelle permettra également, grâce à la réduction des distances et aux transferts de trafic, une économie de carburant d'environ 100 000 tonnes par an dès la première année d'exploitation. Elle sera, en effet, électrifiée.

Des études de sensibilité des résultats aux différentes hypothèses de calcul — coût, importance du trafic, durée d'amortissement de l'infrastructure, tarif — ont, par ailleurs, montré une grande stabilité des bilans économiques pour des variations sensibles des divers paramètres.

Je ne referai pas ici l'histoire de la décision. Permettez-moi simplement de rappeler, pour faire justice de la critique d'une décision prise dans le secret, sous la pression de quelque technocratie, que, après avoir été examiné par la commission des transports du VI^e Plan, le principe du projet fut retenu en 1971 par un comité interministériel. La décision d'engager les procédures administratives fut prise en 1974, le tracé de la ligne arrêté en 1975 et la décision de construction prise et annoncée dans le cadre du programme de développement à l'économie, à l'automne 1975.

J'ai eu à intervenir sur ce projet lors des débats budgétaires des trois dernières années, j'ai répondu également à une question orale de M. le sénateur Pouille.

Je pense avoir, une nouvelle fois, apporté la démonstration que la construction d'une ligne nouvelle à grande vitesse entre Paris et Lyon n'est pas un gadget des techniciens ferroviaires ou une opération de prestige pour la S.N.C.F.

Il s'agit, en fait, d'une opération dont la rentabilité est assurée. Il convient — et cela est à mes yeux capital — que la société nationale ait les moyens d'acheminer dans les meilleures conditions possible un trafic de marchandises et de voyageurs croissant entre la région parisienne et tout le sud-est de la France. J'ai d'ailleurs noté que de nombreuses interventions souhaitaient le report du trafic de marchandises de la route vers le rail, ou du moins une inflexion des tendances. Accroître au mieux la capacité d'un axe essentiel m'apparaît indispensable, si l'on veut que la S.N.C.F. améliore la qualité de son service.

Les conditions d'exploitation, la plus grande vitesse et l'amélioration du service qui en résultera bénéficieront davantage à la clientèle habituelle de la seconde classe qu'aux hommes d'affaires. Il n'est pour cela que de comparer le trafic qu'assurera la ligne nouvelle avec celui qu'assure l'avion, et les tarifs respectifs du chemin de fer et de l'avion.

Je ne mésestime certes pas les problèmes de financement que posera la réalisation de cette opération. Que l'on me permette de rappeler simplement qu'elle s'étalera jusqu'en 1982 et qu'il faut l'apprécier en tenant compte du volume d'investissements que réalise annuellement la S.N.C.F.

L'autorisation qu'a donnée le Gouvernement, comme pour les autres améliorations d'infrastructure et de matériel, est la marque de sa confiance dans la place que doit occuper le chemin de fer.

Je ne signalerai que pour mémoire que la réalisation de ce projet permettra à nos industries ferroviaires d'assurer leurs positions à l'exportation, positions qui sont liées à la réputation de notre matériel ferroviaire.

Enfin — et pour répondre à des questions qui m'ont été posées ici — j'indique que d'autres pays développés réalisent des projets semblables. Le Japon l'a fait, l'Italie, l'Allemagne le font. Les Etats-Unis y songent pour la desserte du « corridor » nord-est.

C'est assez dire que, tout en tenant compte de la conjoncture, le Gouvernement ne songe nullement à remettre en cause, quels que soient les délais d'exécution, la décision de réalisation de la ligne nouvelle prise il y a un an.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais préparé un assez long exposé sur la question qui nous préoccupe ce matin ; mais, en ces dernières journées de session, avec un ordre du jour qui nous impose aujourd'hui la discussion d'une bonne douzaine de projets de loi et conventions,

je ne le présenterai pas, d'autant plus que j'ai eu l'occasion, voici une quinzaine de jours, d'exprimer mon opinion à la tribune de notre assemblée, et de vous dire les raisons pour lesquelles je suis extrêmement sceptique sur le projet de train à grande vitesse sur une ligne nouvelle Paris-Lyon — projet que vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de défendre.

Je me contenterai simplement, à l'aide des notes que j'ai prises rapidement en vous écoutant, de reprendre et de commenter quelques-unes des indications que vous avez bien voulu nous donner, afin de vous dire ce que j'en pense.

Vous avez souligné à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'axe Paris-Lyon est très fréquenté. Pour ma part, je remarque que cet axe est extrêmement bien pourvu en transports de tous genres : nous avons une excellente autoroute que nous apprécions tous, des transports aériens très nombreux et d'excellents trains qui font, comme vous l'avez dit, le parcours Paris-Lyon en trois heures quarante-cinq minutes tels le *Mistral*, le *Lyonnais*, le *Rhône-Alpes*, le *Rhodanien*.

Vous avez mentionné que 246 trains pouvaient quotidiennement effectuer le trajet Paris-Dijon-Lyon, et qu'il serait possible d'en mettre davantage, si ce n'est qu'il existe entre Saint-Florentin et Dijon un tronçon qui, lui, au contraire de toute la ligne qui est à quatre voies, ne dispose que de deux voies. Il est bien vrai que l'on trouve là un étranglement. Mais celui-ci n'a que 109 kilomètres de long. Depuis le temps qu'on le connaît, qu'a-t-on attendu pour le faire sauter ?

Vous nous avez donné une raison, monsieur le secrétaire d'Etat : il serait assez coûteux d'élargir ce goulet ou de le doubler par deux autres voies. Selon l'estimation qui vous a été fournie, cette modeste opération ne reviendrait à pas moins de 45 p. 100 du prix de la construction de la ligne nouvelle. Il y a à 109 kilomètres à élargir entre Saint-Florentin et Dijon et 424 kilomètres de voie ferrée à créer entièrement, à partir de rien, pour le T. G. V. Et la première entreprise coûterait 45 p. 100 du prix de la seconde ? Cela ne peut être exact.

Permettez-moi de citer les chiffres qui figurent dans le rapport de la D. A. T. A. R., que voici : pour doubler les sections à deux voies entre Saint-Florentin et Les Laumes, 82 kilomètres, et entre Blaisy-Bas et Dijon, 27 kilomètres, 816 millions de francs. Et, ajoutez ce rapport, « cette solution résout bien le problème de la saturation ».

Ainsi, cette « saturation » dont vous avez évoqué la menace, monsieur le secrétaire d'Etat, peut être facilement évitée par des aménagements limités. Il existe d'ailleurs une autre solution, que vous avez également signalée : c'est de construire une nouvelle ligne de 130 kilomètres entre Saint-Florentin et Dijon, ce qui coûterait 962 millions de francs. Même ce chiffre plus élevé est loin de représenter les 45 p. 100 du projet de T. G. V.

Mais, ajoute le rapport de la D. A. T. A. R., ces deux solutions, techniquement aisées, « ne permettraient pas, avec du matériel classique, de dépasser la vitesse de 200 kilomètres à l'heure ».

C'est là qu'on voit se pointer le grand dessein : dépasser les vitesses de 200 kilomètres à l'heure ! Réussir chaque jour une performance exceptionnelle ! Au lieu de mettre 3 heures 45 pour aller par le train de Paris à Lyon, s'y rendre en deux heures seulement, gagner une heure et quarant-cinq minutes sur le trajet !

Mes chers collègues, je vous rappelle que les quelque vingt-quatre avions qui aujourd'hui, 17 décembre, vont relier dans les deux sens les aéroports de Roissy-en-France et d'Orly à celui de Satolas ne mettent qu'une heure pour faire le même parcours. Les personnes très pressées prendront toujours l'avion. Si vous réalisez votre projet, le train à grande vitesse mettra le même temps que l'avion en tenant compte des transports de ville à aéroport. Est-ce un progrès sur le plan national ?

Vous nous avez dit que vous alliez desservir l'ensemble du Sud-Est. Certes les parcours sont aménagés dans cette direction. Mais cela ne concerne, comme vous l'avez souligné vous-même, que le quart de la France. C'est donc un projet très régional. Mais il ne favorise pas les régions, comme je l'ai souligné dans mon intervention le 29 novembre. Le poids de la capitale se fera sentir davantage sur Lyon. Nous ne pensons pas du tout que ce sera un avantage pour la région lyonnaise.

Votre projet concerne le quart de la France, alors que les priorités du VII^e Plan prévoyaient le désenclavement de la Bretagne, du Sud-Est, des Pyrénées, du Massif Central. Rien dans ce projet ne concourt à ces priorités. Si vous aviez adopté l'une des possibilités que vous avez signalées, c'est-à-dire si

vous aviez amélioré la ligne de Nevers, indispensable pour le Morvan, vous auriez participé en partie au désenclavement de l'Auvergne.

Le doublement du tronçon à deux voies retient ma préférence, car cette solution aurait été, à mon avis, meilleure que la construction de la ligne nouvelle, surtout quand on pense aux conséquences énormes que celle-ci va avoir dans le domaine écologique.

Je ne m'étendrai pas sur ces problèmes écologiques, mais il y a un autre domaine, essentiel, qui lui, doit retenir toute notre attention: celui de l'intérêt économique du projet, c'est-à-dire, finalement, de sa rentabilité.

J'ai bien entendu que vous espérez 16 millions de voyageurs, sur cette ligne nouvelle. C'est une estimation très optimiste. En outre, vous avez admis que ce chiffre sera atteint de deux façons: d'une part, en détournant des passagers de la ligne classique Paris—Dijon—Lyon — je demande si, dans vos calculs de rentabilité, vous tenez compte de la diminution de ressources qu'entraînera ce transfert pour la ligne ancienne — d'autre part, en détournant du trafic aérien quelque 1 500 000 ou 2 millions de passagers. Cela est très grave pour la compagnie Air Inter dont la ligne Paris—Lyon est l'une des rares lignes bénéficiaires. Vous risquez de porter un coup fatal à cette compagnie qui, jusqu'à présent, avait fort honnêtement vécu sans recevoir de subvention ou presque, ce qui n'est pas le cas de toutes les compagnies nationales. Vous portez donc un coup que j'estime dangereux aux transports aériens. Les programmes de l'industrie aéronautique vont s'en ressentir, en particulier pour ce qui concerne la construction des avions nouveaux, notamment l'*Airbus* qui est actuellement en service. Vous savez qu'entre les aéroports de Roissy et de Satolas, aéroports modernes qui viennent d'être construits, et qui ne sont nullement saturés, on pourrait mettre une noria d'avions infiniment plus importante que celle qui existe actuellement.

A mon sens, les transports aériens, transports d'avenir, devraient être développés. Il faudrait naturellement, comme je l'ai déjà déclaré, démocratiser, désacraliser les transports aériens, les rendre infiniment moins chers, plus accessibles, faire baisser les prix à des taux comparables à ceux du train en 1^{re} classe.

Vous avez insisté, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la rentabilité. Assurer qu'elle est certaine dès la première année me semble d'un optimisme vraiment extraordinaire. Si vous nous aviez déclaré que vous l'espérez au bout de quelques temps, nous aurions pu davantage y croire. Vous savez sur quelles bases ces perspectives de rentabilité sont calculées. Là encore, je vous fais part de tout mon scepticisme.

Enfin, vous avez rappelé ce qui s'est passé en 1971. Effectivement, on peut évoquer la réunion du conseil interministériel qui s'est tenue le 26 mars de ladite année. J'ai noté, en effet, qu'à cette occasion — je me réfère aux informations fournies par un quotidien parisien du soir dont le sérieux semble admis — M. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre de l'économie et des finances, exigeait de la société nationale « qu'elle résorbe son déficit avant de lancer un programme aussi ambitieux ».

M. Olivier Guichard, alors ministre de l'équipement estimait plus important de réaliser la jonction fluviale Rhin—Rhône.

M. Robert Poujade, maire de Dijon et alors ministre de l'environnement, demandait « une modification du tracé pour sauvegarder l'intérêt économique et écologique de la Bourgogne ».

Enfin, la délégation à l'aménagement régional critiquait particulièrement « ce projet de pays riche ».

A la même époque, donc en 1971, la chambre de commerce et d'industrie de Paris, adoptant le rapport de M. Cruse, au nom de sa commission de l'aménagement régional et des transports, estimait que la desserte Paris—Lyon était actuellement satisfaisante et s'améliorerait encore dans les années à venir, sans qu'il y ait nécessité de recourir à des investissements massifs. Elle concluait en regrettant vivement que le projet présenté soit retenu par le Gouvernement.

A l'autre bout de la ligne, la chambre de commerce de Lyon, suivant son président M. Peillon, se montrait fort réservée, soulignant les lourdes incidences financières du projet et précisant que certains aménagements régionaux lui paraissaient beaucoup plus utiles.

Enfin, le comité d'expansion Rhône-Alpes estimait le projet intéressant, mais non urgent, remarquant notamment qu'il comportait le danger de faire peser la capitale d'un poids encore plus lourd sur la région lyonnaise.

Après tant d'opposition, voici cinq ans seulement et alors que toutes les objections formulées à l'encontre du projet restent, me semble-t-il, parfaitement valables, il n'en est que plus remarquable de constater à quel point celui-ci a réussi à poursuivre discrètement mais fort adroitement son « petit bonhomme de chemin » jusqu'à faire l'objet de la déclaration d'utilité publique publiée, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, au *Journal officiel* du 23 mars dernier. Dès lors, même si ce décret est actuellement l'objet de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat, le feu vert a été donné.

Il y a une question à laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas très clairement répondu. Vous êtes passé très vite en donnant simplement un chiffre. Quel va être le prix de la construction de cette ligne nouvelle? C'est tout de même primordial. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, 3 600 millions de francs en francs 1976. Comme vous le savez, ce chiffre est vivement contesté par d'autres experts, qui remarquent en particulier que le procédé de calcul aurait été emprunté à celui de l'autoroute, alors que la construction d'une voie ferrée exige une bien plus grande précision de nivellement.

Un rapport déposé à l'O. C. D. E. cette semaine est très inquiétant. Puisque les lignes doivent être construites pour des trains qui rouleront à plus de 250 kilomètres à l'heure — c'est une performance magnifique pour laquelle nous allons tant faire: nous étions déjà recordmen dans le monde et on veut faire mieux encore — un expert européen souligne, dans le rapport déposé à l'O. C. D. E., que, dans ce cas, il faut limiter les défauts de nivellement à 2,2 millimètres en moyenne, ce qui représente des travaux d'une précision fantastique, la précision exigée se rapportant à l'inverse du carré de la vitesse. Cet expert souligne — veuillez m'excuser de tous ces détails techniques, mais ce rapport m'a frappé — que « la précision de la voie quitte le domaine de la sidérurgie pour tomber dans celui de la mécanique ». Il est certain que ces contraintes risquent d'imposer un prix de revient très supérieur à celui qui a été annoncé.

Les premiers projets nous parlaient de 2,5 millions de francs le kilomètre. Nous sommes allés ensuite au-delà, avec 5 ou 6 millions de francs. Nous sommes maintenant à peu près à 9 millions de francs le kilomètre. Et même, ces chiffres sont très inférieurs à ceux qui viennent de nous être révélés à l'étranger.

Selon le rapport des chemins de fer nippons, le Tokaido, qui circule pourtant en plaine, mais il est vrai dans des régions urbaines, a coûté 25 millions de francs du kilomètre. Le projet de Shinkansen est estimé, lui, à 30 millions de francs le kilomètre. Le Stuttgart—Mannheim, en Allemagne, est évalué à 28 millions de francs du kilomètre. Quant à la Directissime Rome—Florence, les Italiens n'ont pas osé en donner les chiffres, mais ils sont du même ordre.

Je vous trouve assez optimiste d'espérer que notre réalisation ne coûtera que 9 millions de francs le kilomètre. En fait, je crois qu'il faudra multiplier ce prix pour approcher du chiffre réel. Par ailleurs, tous les experts sont d'accord, et nous ne savons que trop, nous parlementaires, dans quelles conditions de tels projets sont mis en route; chaque fois qu'on nous a présenté un grand projet comme celui-là — et je n'aurai pas la cruauté de rappeler certains noms — nous avons pu constater qu'il fallait multiplier par le nombre pi le coût du projet initial. Je suis donc effaré en pensant qu'un tel projet peut, normalement, coûter dix milliards de francs et peut-être même davantage.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis franchement, nous sommes anxieux. On nous donne des éléments succincts. Vous venez de défendre ce projet et je sais avec quelle honnêteté et quel sérieux vous avez consulté tous les dossiers. Pourtant les chiffres que nous possédons sont absolument contradictoires.

Par conséquent, nous nous demandons ce qu'il faut faire vraiment. Vous avez donné le feu vert, mais un feu rouge n'est-il pas possible? Ce projet ne nous paraît ni utile, ni opportun dans la conjoncture économique actuelle, alors que l'on parle d'austérité et qu'il faut de tous côtés veiller à diminuer nos dépenses.

Vraiment, ce projet somptueux ne répond pas à l'intérêt de la nation.

Nous y voyons un triple danger. Ecologique, d'abord. Je n'ai pas voulu insister, car cela aurait été trop facile de parler des bulldozers qui vont défoncer les vignes du Mâconnais ou du grondissement d'un train rapide à travers le valon de Lamartine: les associations de défense s'en sont chargées et le Conseil d'Etat est là pour juger des recours, mais c'est navrant. Si cette opération était vraiment nécessaire, évidemment, nous nous y résignerions, mais vraiment elle ne nous paraît ni utile ni urgente.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de nous rassurer et de suivre tout cela de très près afin d'éviter à notre pays une nouvelle catastrophe comme il en a déjà connu. Personnellement, à la lecture de ces chiffres, j'ai l'impression que nous réalisons une espèce de projet de La Villette sur rail. Cela risque de nous coûter très cher, à tous les points de vue !

Nous vous prions, par conséquent, de veiller à ce projet afin que, dans l'avenir, le pays n'en souffre pas. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Georges Constant. Entièrement d'accord !

M. Edgar Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Comme M. le ministre aura pu le constater lui-même, l'intervention de M. Habert et la mienne s'articulent parfaitement, puisqu'elles sont complémentaires. Il a mis en cause le projet lui-même ; je lui ai, en quelque sorte, laissé le soin.

Pour ma part, je mets en cause l'usage qui va être fait de ce projet dans la mesure où il sera réalisé car, enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez en aucune façon répondu à certaines des préoccupations que j'ai exprimées. Je vais les préciser pour que M. le ministre de l'équipement puisse me répondre.

Est-il exact que la création d'un site nouveau, sur lequel seront déviés tous les trafics rapides, aboutit à une diminution substantielle du coût de la gestion ? En cas de diminution de ce coût, quel en est le montant ? Quelle en est l'affectation ?

Autre question : sur ce faisceau Paris—Dijon—Lyon—Marseille et autres gares desservies, s'il est exact qu'un prix de revient fort différent de celui qui est pratiqué ailleurs se révèle possible, les conditions de concurrence entre le rail et la route, le rail et le canal, le rail et l'avion ne vont-elles pas changer totalement la réalité économique du système des transports ?

En d'autres termes, je vous ai invité, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je n'ai pas dû être persuasif, à dépasser le problème du T. G. V. pour esquisser devant nous un débat sur ce qu'est une politique des transports.

Oh ! je sais, et un aparté avec M. Fourcade m'a permis de me convaincre, s'il en était besoin, que l'analyse théorique à laquelle l'économie des transports peut donner lieu est l'une des plus complexes et l'une des plus savantes qui se puisse imaginer.

Mais il demeure qu'à un moment ou à un autre il faudra savoir suivant quel principe, au gré de quels critères et avec quel objectif la puissance publique, largement maîtresse du système des transports, a l'intention d'orienter ce secteur essentiel de notre économie. C'est en termes d'économie globale des transports que j'avais posé le problème. Pardonnez-moi d'être intervenu à nouveau. (*Applaudissements.*)

M. André Picard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Picard.

M. André Picard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat. J'ai suivi avec beaucoup d'attention l'exposé de notre collègue M. Pisani, avec beaucoup d'intérêt aussi. Pourquoi ? Parce que ce projet de train à grande vitesse traverse mon département, en particulier trois cantons, dont le mien : je suis donc cette question avec beaucoup d'attention.

Mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, se bornera à des questions d'ordre pratique. Vous avez dit tout à l'heure que la liaison Paris—Dijon s'effectuerait en une heure trente-sept. Comment cette liaison sera-t-elle réalisée entre Saint-Florentin et Dijon ? Un arrêt sera-t-il prévu en Côte-d'Or à Montbard ?

Dernière question : le tracé de la nouvelle ligne passant à proximité du parc national du Morvan, un arrêt pourra-t-il être prévu en fin et en début de semaine aux environs de Saulieu pour permettre aux Parisiens de passer un week-end agréable dans une région reposante ?

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'interviens pas pour discuter de l'utilité ou de l'inutilité du projet, ni de sa rentabilité.

Le projet de train à grande vitesse est sans doute séduisant pour la S. N. C. F., pour les futurs usagers concernés, c'est-à-dire les entreprises et la population du Sud-Est de la France.

Toutefois, à l'occasion de ce débat, je veux dire une nouvelle fois qu'il inquiète les élus de l'Ouest qui craignent, non sans raison, qu'un tel investissement ne provoque un décalage dans le temps des réalisations ou projets qui les concernent plus directement, accentuant ainsi le déséquilibre régional déjà extrêmement néfaste.

Nous aimerions bien, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir la confirmation qu'il n'en sera rien. C'est toute ma question. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Si j'ai tenu à venir appuyer M. Cavallé dans ce débat, c'est bien parce que je pense, monsieur Pisani, qu'il faut placer ce dossier dans son cadre général d'économie des transports et de gestion des entreprises nationales car, pour moi, ces deux questions ne sont pas tout à fait distinctes.

M. Cavallé s'est exprimé sur le dossier lui-même et je voudrais, en réponse à M. Habert, que j'avais déjà entendu lors de la discussion budgétaire, ainsi qu'à MM. Guillard et Picard, y ajouter quelques éléments précis.

Je citerai trois chiffres qui me paraissent importants.

Certains disent : « C'est un projet démentiel. » S'il est exact que son coût est de 5 800 millions de francs, il faut avoir une vue plus complète du dossier : 3 600 millions de francs seront affectés aux investissements liés à la création de la ligne et 2 200 millions de francs aux commandes de matériels nouveaux, c'est-à-dire quatre-vingt-cinq rames qui circuleront non seulement sur Paris—Lyon, mais dans tout le quart Sud-Est de la France.

Ces 5 800 millions de francs, dont l'utilisation va être étalée sur neuf années — 1975-1983 — peuvent se comparer au volume des crédits de paiement affectés aux investissements annuels de la S. N. C. F., qui se monteront en 1977 à 5 849 millions de francs.

Ces chiffres me permettent de répondre à la fois à M. Habert, à M. Pisani et à M. Guillard : cet investissement, qui couvre plus du quart du réseau actuel de la S. N. C. F., puisque les rames vont circuler jusqu'à Chambéry, jusqu'à Grenoble, jusqu'à Marseille, Montpellier et Dijon, représente tout compris, infrastructure et matériel, en moyenne le neuvième des investissements annuels de la S. N. C. F.

Par conséquent, l'insertion de ce projet dans le volume global des investissements de la S. N. C. F. ne présente pas de difficultés, à condition, bien sûr — je réponds à M. Habert — que l'on ne se soit pas trompé sur le coût total de l'opération. Une de mes préoccupations à ma prise de fonctions a été de voir si justement, comme pour d'autres dossiers connus — M. Habert n'a pas, je crois, cité *Concorde* — on ne s'était pas trompé sur l'estimation des travaux. En tant qu'élus de la région parisienne, je me souviens du démarrage du réseau express régional et de l'erreur qui avait été commise sur le coût de cette opération. En ce qui concerne le T. G. V., le coût comporte — je le répète — deux éléments importants : la construction de la ligne et la fourniture du matériel roulant.

Je signale que ce matériel est commandé à l'industrie française, ce qui crée des emplois et procure du travail aux entreprises françaises de moteurs et de carrosserie. Ce n'est pas sur ce matériel que nous aurons des déconvenues quant aux prix, car les variations de coût sont en général très faibles par rapport aux prévisions dans ce type d'investissement. Quant à l'estimation des infrastructures, elle risque de soulever un problème de prix, car elle tient compte, d'une part, du coût du remembrement agricole et, d'autre part, de trois éléments qui me paraissent importants.

Le premier, c'est l'absence de tunnel : chacun sait que, dans le cas des opérations japonaises que vous avez citées ou du réseau express régional, ce sont les tunnels qui représentent les aléas techniques les plus considérables.

Le deuxième, c'est l'utilisation des mêmes techniques que celles qu'on emploie pour la construction des autoroutes, puisqu'il s'agit d'une infrastructure plus légère que celle d'une ligne classique.

Le troisième, enfin, c'est que le coût des infrastructures, dans le cadre de l'économie de transports, comme dirait M. Pisani, dépend peu des dénivellations ou de la qualité technique de la voie, mais varie fortement lorsqu'on passe d'une région urbaine à une région rurale.

Or, précisément, dans le projet en cause, on peut distinguer trois tronçons.

Le premier tronçon, Combs-la-Ville—Saint-Florentin, traverse un secteur légèrement urbanisé au départ et aborde ensuite la rase campagne. Pour des raisons de cohérence qui ont guidé mon prédécesseur, le Gouvernement a prévu de faire coïncider le tracé de la nouvelle voie et celui de l'autoroute A 5 qui reliera Paris, Troyes, Langres, cette étoile de Langres devant être dans un certain nombre d'années le point de convergence du trafic de la région parisienne, de Calais—Dunkerque et de la région lorraine et du trafic venant du Midi. Par conséquent, nous avons un premier tronçon assez urbanisé au départ, pendant quelques kilomètres, et qui se poursuit ensuite en rase campagne.

Le second tronçon, Saint-Florentin—Sathonay, jusqu'à l'entrée de Lyon, est pratiquement toujours en zone rurale. Le coût du kilomètre, soit 8 à 9 millions de francs, est tout à fait comparable au coût du kilomètre d'autoroute.

Nous avons récemment, avec M. le Président de la République, inauguré l'autoroute Paris—Strasbourg. Nous connaissons bien le coût des réalisations actuelles. J'étudie en ce moment un certain nombre de marchés relatifs à la construction de nouvelles autoroutes pour les régions de l'Ouest. J'aurai dans un instant l'occasion de le dire à M. Guillard.

La grande différence qu'on observe dans le coût final provient non pas de la construction elle-même, mais du prix des acquisitions foncières. Pour citer quelques chiffres, sur l'autoroute Paris—Strasbourg, le coût de construction en rase campagne varie de 7 à 9 millions de francs le kilomètre, alors qu'en région parisienne, de la sortie du boulevard périphérique au premier poste de péage, le coût peut atteindre jusqu'à 200 millions de francs le kilomètre. Cette différence est beaucoup plus significative que les variations techniques dues à la pose des rails ou à d'autres éléments.

Il faut tenir compte, en troisième lieu, de la rentabilité du projet. Une des clefs de l'opération, c'est que les quatre-vingt-cinq rames commandées par la S. N. C. F. circuleront bien au-delà de la ligne nouvelle. Le T. G. V. n'est pas conçu pour diminuer seulement le temps de parcours de la ligne Paris—Lyon mais pour desservir en matériel nouveau l'ensemble du quart Sud-Est de la France. C'est tout à fait différent. Cela signifie que les voyageurs de Grenoble, du Creusot, de Marseille, de Toulon ou de Montpellier se déplaceront sans changement à bord de ce matériel. Cela me paraît fondamental. Il est clair qu'une telle opération entraînera une progression du trafic voyageurs. Cette considération est très importante pour ceux qui comme moi examinent le problème du déficit de la S. N. C. F. car l'on ne voit pas de perspective très claire se dégager à l'horizon de 1990 pour le développement du transport de marchandises, compte tenu du coût des infrastructures et de la nécessité de disposer d'un maillage du réseau très dense afin de desservir la France entière.

En revanche un phénomène tout à fait important se produit en ce moment qui correspond d'ailleurs au changement de notre civilisation à la suite de la crise pétrolière, c'est une tendance favorable de l'augmentation du trafic voyageurs. Nous sommes à l'heure actuelle un des rares pays du monde où l'on enregistre une croissance du trafic des voyageurs du chemin de fer. Et ce phénomène est à prendre en considération car, comme l'a dit M. Cavallé, les recettes du trafic voyageurs représentent actuellement 40 p. 100 des recettes du total de l'établissement. Dans le cadre d'une gestion équilibrée de la S. N. C. F., ce développement du trafic voyageurs doit être encouragé car il a deux avantages. Premièrement il permet d'économiser de l'énergie. M. Cavallé a signalé que pour cette seule ligne cent mille tonnes annuelles de fuel seront économisées. Au regard de notre politique d'économie d'énergie pour les prochaines années, c'est un facteur important. Deuxièmement, cette opération va dans le sens d'un rééquilibrage du compte d'exploitation de la S. N. C. F. par l'augmentation du trafic voyageurs.

Je répondrai par écrit à M. Picard pour lui indiquer s'il pourra y avoir des arrêts ou comment se fera la liaison avec Dijon car je ne suis pas à l'heure actuelle en mesure de le lui indiquer.

Pour répondre à MM. Pisani et Guillard je vais évoquer la politique générale des transports. En la matière, il est certain que lorsque la S. N. C. F. a commencé à présenter ce projet

— M. Pisani et moi-même nous trouvions, mais à des niveaux différents, dans des services où ce projet était étudié, et c'est pourquoi je le connais depuis longtemps — ce projet était tout à fait isolé, ne concernait que la S. N. C. F. et ne se situait pas dans une perspective d'aménagement du territoire.

Deux questions se posaient : d'abord, comment envisager une politique de transport à l'échelle de l'aménagement du territoire ? Comment s'occuper à la fois de l'ouest et de l'est de la France ? Ensuite, comment intégrer ce projet dans une démarche qui tienne compte à la fois des besoins de la France pour 1990 et de l'ensemble des problèmes de gestion de nos entreprises nationales ?

J'ai eu, il y a quelques semaines, quelques démêlés, dans cette assemblée, avec certains de vos collègues, au sujet de nos grandes entreprises nationales car je considère qu'elles doivent, afin de remplir leur mission essentielle, améliorer leur gestion, être plus efficaces, peser moins lourdement sur le budget de l'Etat. Or, la S. N. C. F. est au premier rang des entreprises ayant besoin des concours du budget de l'Etat.

Deux éléments doivent être pris en considération dans ce dossier.

Le premier, c'est incontestablement le problème de l'énergie. A partir du moment où nous savons que nous sommes engagés pour de longues années dans un processus d'augmentation du prix du pétrole et que nous devons absolument avoir une politique volontaire en matière énergétique, notamment dans le domaine de l'équipement nucléaire, nous devons nous dégager de nos sources d'approvisionnement étrangères et mener une politique d'indépendance nationale en matière de production d'énergie. Il est donc normal que nous réservions une priorité accrue aux projets d'infrastructures de transports collectifs, qui favorisent les économies d'énergie.

Il est clair que dans le cadre de cette politique, nous devons faire preuve de cohérence et, parmi les différents schémas envisageables d'utilisation des transports ferrés, des transports aériens, des autoroutes, favoriser le plus possible le fer, car la consommation de fuel par individu transporté est bien moindre, notamment pour les lignes électrifiées.

Par conséquent, dans nos choix en matière d'infrastructure, nous devons favoriser le transport ferré à grande distance. C'est pourquoi le Gouvernement avait demandé que l'on commence d'abord par fournir un matériel de traction moderne pour le transport de passagers, notamment en deuxième classe, sur les lignes de l'Ouest. C'est ce qui a été fait avec la mise en service des voitures « Corail ».

Je me suis assuré que le programme de modernisation du parc de la S. N. C. F. en matériel nouveau de seconde classe n'était pas ralenti par le lancement de l'opération du train à grande vitesse. Il paraît essentiel, en effet, que dans l'Ouest, le Nord et le Sud-Ouest, le transport ferré soit également modernisé.

Ainsi, parallèlement à l'opération du train à grande vitesse, a été lancée l'électrification de Bordeaux—Montauban qui va permettre une relation transversale Bordeaux—Marseille entièrement électrifiée. Tels sont les volets de cette politique : aménagement du territoire, économie d'énergie, modernisation de tous les réseaux allant vers l'Ouest.

Enfin — c'est ma réponse à M. Guillard — ces aménagements ont pu être retenus parce que, dans le cadre des programmes d'action prioritaires du VII^e Plan, nous avons pris un certain nombre de décisions pour le désenclavement routier du Massif Central et pour l'accélération du réseau routier breton.

Ce n'est pas par hasard, monsieur Guillard, que, parallèlement à l'opération du T. G. V., l'essentiel de nos efforts en matière de constructions d'autoroutes au cours des prochaines années se fera en direction de l'Ouest, du Centre et du Sud-Ouest : Orléans—Bourges, Nantes—Angers, Le Mans—Rennes, Bordeaux—Bayonne et Bayonne—Toulouse. Voilà le secteur dans lequel nous allons porter nos efforts en matière d'autoroutes, afin de poursuivre une politique globale d'équilibre des régions.

M. Pisani a posé une question très importante sur laquelle je voulais répondre en terminant. Il a dit : « Ce projet est-il le début d'un nouveau système de transports ? »

Notre réseau ferré connaît trois problèmes graves. Premièrement, il n'a pas suivi le développement de nos agglomérations urbaines : pour arriver — et les efforts de M. Cavallé doivent être cités en exemple sur ce point — à équiper nos agglomérations urbaines en réseaux de transports en commun, nous devons dépenser beaucoup d'argent du fait de l'augmentation des coûts foncières. C'est particulièrement vrai dans les équi-

pements de la région parisienne et pour les réseaux métropolitains de Marseille, de Lyon et de Lille. Il reste que, pour le moment, il subsiste encore une inadaptation de nos structures ferroviaires au phénomène de développement des agglomérations urbaines.

Deuxièmement, le réseau S. N. C. F., tel qu'il est, comporte des milliers de kilomètres de lignes peu fréquentées, supportant un faible trafic et que pourtant nous ne devons pas fermer parce que chaque fermeture de ligne crée des problèmes économiques pour des populations, certes peu nombreuses, mais que nous n'avons pas intérêt à isoler car nous contribuerions à « désertifier » la France.

Il convient donc de s'engager dans une politique active de revalorisation du transport par voie ferrée afin de rééquilibrer un certain nombre de métropoles régionales.

Enfin, en troisième lieu, des problèmes de concurrence importants existent entre les autoroutes, les transports aériens et les transports ferroviaires.

Les trois grands impératifs actuels de la politique des transports sont les suivants. Premièrement, l'organisation des transports dans les agglomérations, ce qui nécessite une politique foncière et une politique de l'urbanisme tout à fait différentes de celles qui ont été menées depuis une vingtaine d'années; deuxièmement, un effort de réflexion sur l'aménagement du réseau S. N. C. F. pour lui permettre d'atteindre son équilibre d'exploitation tant sur le trafic voyageurs que sur le trafic marchandises. C'est un problème difficile à résoudre, mais un premier pas consiste à discuter avec les établissements publics régionaux des programmes et des schémas directeurs de transport, de manière que chaque conseil régional puisse appréhender clairement les problèmes posés par la fermeture d'une ligne et son remplacement par le transport routier et voir comment on peut améliorer la desserte générale d'une région.

Enfin, troisièmement, se pose le problème très important de la cohérence entre les investissements consacrés aux voitures, aux avions et aux chemins de fer. Tels sont les grands axes d'action de cette politique.

Il ne faut pas, selon moi, se polariser sur le T. G. V. Ce n'est pas la révolution en matière de transports, c'est simplement la réponse moderne, apportée par une société nationale voulant légitimement améliorer son exploitation, à un problème important qui concerne plus du quart de son réseau. Cette réponse s'appuie sur deux principes de gestion que, pour ma part, je crois bons. Le premier consiste à séparer le trafic marchandises et le trafic voyageurs de manière à améliorer la sécurité et le coût d'exploitation par utilisation de vitesses différentes sur des lignes séparées. En matière de gestion d'entreprise, c'est une bonne mesure. Le second principe consiste à essayer de profiter de cette modification des habitudes et des comportements, qui se traduit par un renouveau du trafic voyageurs, en mettant à la disposition non pas des privilégiés — hommes d'affaires ou personnes voyageant de façon très onéreuse — mais de la population tout entière un moyen de transport qui corresponde au monde actuel, en raccourcissant les distances et en diminuant les délais de parcours, tout en démocratisant le transport rapide car le T. G. V. peut être également un transport de masse par utilisation de la seconde classe.

Ces deux principes ne sont ni révolutionnaires ni démentiels; ils s'inscrivent au contraire dans une volonté de bonne gestion.

Récapitulons les quatre points positifs du projet, c'est-à-dire premièrement l'amélioration du compte d'exploitation de la S. N. C. F.; deuxièmement l'amélioration de la desserte pour le transport de tous les citoyens français; troisièmement l'intérêt en matière d'économie d'énergie; quatrièmement l'intérêt en matière de développement de notre commerce extérieur, puisque ces réalisations d'infrastructure aident nos entreprises dans leurs efforts d'exportation. Voyez en Iran, en Egypte, le métro de Rio, ce que nous avons fait au Canada en matière de liaisons ferroviaires ou de métro et vous constaterez que nous occupons ce créneau technologique à égalité avec les Japonais et les Allemands.

Sur ces quatre points, le projet est intéressant et a une action positive sur l'économie française. Encore faut-il, et M. Cavallé l'a dit, qu'il n'exerce pas des contraintes trop fortes dans les années qui viennent sur les capacités de la S. N. C. F. Nous veillerons donc à ce que les coûts soient maintenus dans les prévisions initiales et que l'engagement des travaux soit étalé sur un délai suffisant pour éviter des bouleversements ou des surcharges financières au niveau de la société nationale.

Compte tenu de ces considérations, je ne crois pas que ce projet mérite, ni sur le plan du dossier lui-même, ni sur le plan de la politique générale des transports, tant d'opposition. Il ne

faut pas en faire un mythe. Le T. G. V. constitue en fait un élément de progrès dans la gestion d'une société nationale qui doit retrouver son équilibre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

ACCORD RELATIF A LA PROTECTION DES EAUX DU LITTORAL MEDITERRANEEN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976. [N^{os} 47 et 139 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour une meilleure compréhension des textes, ce tiercé de conventions aurait dû être présenté dans un ordre différent en allant de l'examen d'une convention générale, celle de Londres, à celui d'une convention régionale, celle de Paris, et en terminant par celui d'un accord purement local, celui du plan Ramoge, qui sera néanmoins étudié en premier.

Cependant, les trois textes que nous avons l'honneur de soumettre en cet instant à la ratification du Sénat sont éclairés par la déclaration que M. le Président de la République a faite mercredi dernier devant le conseil des ministres au cours duquel il a affirmé le développement de la vocation maritime de la France et rappelé que la mer constitue un atout pour notre économie dans la nouvelle répartition mondiale des ressources. Encore faut-il protéger cette mer toujours recommencée, chère au poète.

La convention de Londres, dont nous reparlerons tout à l'heure, porte sur l'ensemble des mers; celle de Paris, qui concerne la pollution venant de la terre, exclut la Méditerranée. Cela donne à l'accord local, qui a été conclu entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco, une grande importance.

Je connais bien les dispositions de cet accord. Ce sont, en effet, les élus frontaliers français et italiens qui ont demandé que des mesures soient prises sur le plan international. La principauté de Monaco, par la voix du Prince Rainier III, a soutenu fermement cette action.

Il était vain d'assainir la Côte d'Azur française si nos voisins italiens ne prenaient pas des mesures identiques, car le courant ligure déverse sur nos rivages tous les détritiques de la Riviera italienne.

C'est la raison pour laquelle ces accords ont été passés. Ils s'inscrivent, à notre avis, dans la lutte générale qui doit être entreprise pour protéger la Méditerranée. L'organisme spécialisé de l'Organisation des Nations unies a reconnu que la Méditerranée était, parmi toutes les mers du globe, la plus menacée. En effet, 400 000 tonnes d'hydrocarbures, soit 1 p. 100 du tonnage transporté entre ses différents rivages, et 1 million 500 000 tonnes de produits dangereux pour les baigneurs, provenant de pollutions domestiques, s'y déversent chaque année.

Les 132 villes des seize pays côtiers de la Méditerranée représentent aujourd'hui 120 millions d'habitants et en représentent 200 millions à la fin du siècle.

De plus, la Méditerranée reçoit des fleuves impétueux: le Rhône, le Pô, l'Ebre et le Nil, qui drainent d'immenses régions et remontent largement au-delà des frontières des pays riverains.

Nous sommes donc très satisfaits de cet accord qui a pris naissance, en mars 1970, lorsque le prince Rainier III a demandé, devant l'union interparlementaire, réunie en principauté de Monaco, que la conscience universelle s'éveille et qu'une véritable croisade soit entreprise pour la sauvegarde et le sauvetage des milieux naturels et de leurs ressources.

Dès lors, et de sa propre initiative, un groupe mixte scientifique et administratif franco-monégasque était mis en place, sous l'autorité d'un professeur coordinateur international, et il était chargé de proposer des mesures concrètes dans une zone allant du golfe de Gènes à Saint-Raphaël, en passant par Monaco, d'où le nom de plan Ramoge.

Les principales sources de pollution ont été classées en trois rubriques : bassins versants aboutissant directement à la mer, polluants solides et polluants liquides.

On dit qu'il y a pollution dans une région côtière par une substance déterminée lorsque la concentration de cette substance atteint un niveau dangereux pour la santé humaine ou pour la faune et la flore maritimes.

Dans cette zone pilote, le problème essentiel apparu est celui du rejet des déchets domestiques, qui a des conséquences nuisibles sur les activités touristiques, balnéaires, sportives, ainsi que sur la santé publique.

Il aura fallu tout de même plus de cinq ans de réunions à tous les niveaux : scientifiques, techniques et administratifs, pour aboutir, le 10 mai 1976, à la signature de l'accord Ramoge.

Une commission internationale, secondée par un comité d'experts, établira une collaboration entre les services compétents des trois gouvernements. Son action porte sur le recensement des zones polluées, l'information réciproque sur les projets d'aménagement, une étude économique des infrastructures et des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution.

Le secrétariat de la commission internationale est assuré par le centre scientifique de Monaco.

Après trois ans, l'accord pourra être dénoncé à tout moment. Nous supposons cependant que, les principaux ouvrages étant réalisés, il sera prorogé. Ce qui est important, c'est que cette zone géographique puisse être étendue, et je suis persuadé que d'autres collègues du littoral méditerranéen sauront se prévaloir dudit accord.

Je voudrais souligner aussi que le Gouvernement n'a pas attendu, ni la signature au mois de mai ni la ratification que je vous propose aujourd'hui, pour matérialiser son action. En effet, pour les seules Alpes-Maritimes, la liste des opérations à retenir en priorité comporte la construction ou l'extension de stations d'épuration littorales entre Cannes et Menton, représentant un total d'investissement de l'ordre de 60 millions de francs, la suppression de points noirs de pollution du littoral — aménagement des sorties de torrents essentiellement — ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de déploiement des pollutions accidentelles.

Les autorités locales ont également mis en place une cellule anti-pollution d'intervention qui, avec l'aide d'hélicoptères et même d'avions, surveille la mer et détecte les nappes de débris venant du large. Un bateau de nettoyage, baptisé le *Pélican*, a été construit. Il a d'ailleurs été expérimenté récemment sur la Seine et les résultats obtenus, au moins sur le plan psychologique, sont particulièrement intéressants.

Le plan Ramoge prévoit donc 60 millions de francs d'ouvrages à réaliser dans mon département, somme sur laquelle le ministère de l'intérieur, le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement ont déjà versé 12 367 000 francs. Ainsi donc, avec l'appui des collectivités locales et des agences de bassin, nous réaliserons, à hauteur des deux tiers environ, les opérations prévues par le plan Ramoge. C'est à mettre à l'actif de notre Gouvernement.

C'est dans cet esprit que je vous demande de bien vouloir, en vertu de l'article 53 de la Constitution, autoriser la ratification de cet accord franco-italo-monégasque.

M. René Jager. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, à propos du projet de loi qui nous est soumis, formuler quelques observations.

J'indique tout de suite que le groupe socialiste ne refusera pas d'approuver cet accord. Pour rien au monde nous ne voulons encourir le reproche de refuser un traité et, d'une façon générale, un quelconque moyen de lutte contre la pollution en Méditerranée, pollution qui revêt, monsieur le secrétaire d'Etat, un caractère d'extrême gravité et qu'il vous appartient d'examiner très sérieusement.

Que reprochons-nous donc à ce traité ? Nous lui reprochons d'être insuffisant, je dirais presque d'être inefficace. Nous entendons par là mettre en cause la carence de la politique gouvernementale, qui semble ignorer ce problème de la pollution en Méditerranée.

Pourquoi ce traité est-il insuffisant ? Parce qu'il prévoit de lutter contre la pollution — écoutez bien, mes chers collègues — uniquement le long d'une ligne allant de Gênes à Hyères, c'est-à-dire — j'ai le regret de le dire à mon collègue et ami, M. Palmero — sur la partie de la Côte d'Azur précisément la moins polluée.

Pour souligner cette insuffisance, il me suffira de rappeler que la Corse, très menacée par la pollution des boues rouges venant d'Italie, est exclue de cet accord. C'est quand même paradoxal, et je ne veux pas employer d'autre qualificatif.

L'accord ignore toutes les autres régions du littoral méditerranéen, la région provençale et la région languedocienne, que je connais bien, où toutes les études qui y ont été faites démontrent que c'est la partie du littoral méditerranéen qui connaît le taux de pollution le plus élevé. C'est contre cette lacune que je tiens à m'élever.

Si vous ne prenez pas certaines mesures pour lutter contre la pollution dans cette région du Languedoc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaîtrez des difficultés sérieuses.

J'ai appris avec satisfaction que de nombreuses actions avaient déjà été entreprises sur le littoral de la Côte d'Azur en vue de lutter contre la pollution et même de la faire cesser. Bien sûr, médecin bien ordonné commence par lui-même ! Nous souhaiterions cependant que de semblables actions soient menées dans les régions les plus polluées, notamment le Languedoc.

On a parlé de la pollution des hydrocarbures. Mais, sur la Côte d'Azur, elle n'existe pratiquement pas...

M. Francis Palmero, rapporteur. Mais si !

M. Jean Périquier. ...ou, si elle existe, elle vient d'ailleurs, c'est-à-dire de Provence et du Languedoc où nous avons le *sealine* le plus long d'Europe et où les tankers du monde entier viennent déposer leurs produits pétroliers. Nous ne voulons pas sa suppression, qu'on ne s'y trompe pas, mais une réglementation stricte, un contrôle sérieux permettraient de limiter considérablement la pollution occasionnée par ce *sealine*, et ce que l'on appelle le poisson bleu, c'est-à-dire la sardine et le maquereau, qui constitue la ressource principale de nos pêcheurs languedociens, ne courrait plus aucun risque.

Nous connaissons également la pollution par les déchets industriels. Elle se produit notamment autour du bassin de Thau, ouvert sur la mer et où se trouve, je vais peut-être étonner certains de nos collègues, le premier parc à huîtres de France. En raison de la pollution régulière de ce bassin, tous les ans, pendant une certaine période, on interdit à nos ostréiculteurs de vendre leurs produits. Là encore, le Gouvernement ne fait absolument rien.

Nous connaissons, enfin, la pollution par les déchets domestiques. Les déchets de la ville de Montpellier, qui compte près de 200 000 habitants, sont drainés par la Mosson jusqu'à la mer, polluant ainsi la petite station balnéaire de Palavas-les-Flots.

Cette situation dure depuis longtemps. Le Gouvernement pourrait intervenir efficacement auprès de la ville de Montpellier, mais il se garde bien de faire quoi que ce soit, car il se trouve que le maire de cette ville est un personnage influent puisqu'il est membre du bureau national du parti des républicains indépendants.

Alors, on ne dit rien, on ne fait rien, et pourtant je suis persuadé qu'en prenant des mesures sérieuses on pourrait éviter cette pollution.

Un exemple vous montrera, mes chers collègues, à quel point nous en sommes arrivés. Tous les ans, dans cette petite station balnéaire, à lieu une fête traditionnelle, la fête de la mer, au cours de laquelle l'évêque de Montpellier vient bénir la mer, à la mémoire des disparus, et les bateaux, non seulement les bateaux de pêche, mais aussi les bateaux de plaisance. Eh bien ! l'an dernier, l'état du canal était tel que nos pêcheurs n'ont pas hésité à le barrer et à empêcher le déroulement de cette fête de la mer.

Telle est la situation et je tenais absolument à la signaler.

Il ne suffit pas de ratifier un traité concernant la partie méditerranéenne la moins polluée pour prétendre lutter contre la pollution ni de déclarer que l'on est favorable à la défense de l'environnement si l'on ignore les régions où il est le plus menacé.

Il ne sert à rien de participer à des colloques relatifs à la lutte contre la pollution si l'on ne tient aucun compte des résolutions finales qui y sont adoptées.

Il est inutile de signer certains traités, comme celui qui a été établi à Barcelone par douze nations ou celui qui a été préparé par le conseil de l'Europe, s'ils ne doivent pas, ensuite, être ratifiés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous adresser un avertissement. La pollution a atteint, en Méditerranée, notamment sur le littoral provençal et languedocien, un degré d'acuité extrêmement grave.

Je suis persuadé que vous connaîtrez des difficultés. D'importantes manifestations seront, en effet, organisées si des mesures sérieuses ne sont pas prises pour mettre fin à cette situation et la responsabilité en incombera au Gouvernement qui aura fait preuve de carence.

M. Francis Palmero, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur. M. Périquier fait rebondir ici le débat que nous avons eu au sein de la commission des affaires étrangères, et je m'en réjouis pour la bonne information du Sénat.

Je tiens à lui rappeler que je rapporte un accord frontalier. Nous nous étions, en effet, rendus compte que l'on ne pouvait rien faire si des accords n'étaient pas passés avec le Gouvernement italien.

Rien ne s'oppose à ce que les élus du Languedoc-Roussillon proposent une entente semblable aux autorités espagnoles. La conjoncture politique actuelle — M. Périquier la connaît bien — devrait la favoriser.

Mon cher collègue, la convention de Londres que nous allons rapporter dans quelques instants répond à vos préoccupations pour l'ensemble des mers et, par conséquent, pour la Méditerranée. Sont exclues, malheureusement, de son champ d'application certaines questions telle la pollution occasionnée par la société Montedison au large des côtes de Corse.

Un accord régional signé à Barcelone par seize pays méditerranéens peut s'appliquer à la région que vous défendez avec beaucoup de talent, monsieur Périquier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier M. Palmero qui, dans un exposé à la fois brillant et clair, a situé exactement l'importance de cette convention.

Monsieur le rapporteur, nous avons décelé, en vous écoutant, l'attachement que vous portiez à la région et à son développement, mais surtout la volonté que vous aviez de voir préserver son rivage et la mer qui la baigne.

Après cette présentation si complète et si pertinente, je serai très bref, ne précisant que quelques points pour répondre, en particulier, à M. Périquier.

Cette action a été entreprise dès 1970 à l'initiative du Prince Rainier de Monaco. Il a pensé qu'il était intéressant d'engager une action en commun contre la pollution entre Saint-Raphaël et Gênes. Comme l'a très bien dit M. Palmero, une volonté frontalière de lutte contre la pollution s'est manifestée.

Du côté français, elle s'est traduite par des investissements très importants effectués, notamment, dans les stations d'épuration; les dispositions appropriées ont été mises en place. Toutefois, il a été remarqué que les contacts qui avaient été noués entre les administrations locales des trois pays rendaient nécessaire la création d'un organisme intergouvernemental de nature à développer une meilleure coopération et à rendre plus efficace la mise au point des mesures décidées par chaque pays.

L'Italie, Monaco et la France ont décidé la création d'une commission dont le rôle est d'assurer la coordination souhaitée entre les actions engagées par ces trois pays.

Je signale également à M. Périquier — ce qui est intéressant pour l'avenir — qu'une part importante du travail envisagé sera consacrée à des études et des recherches scientifiques qui pourront faire l'objet d'un financement commun.

Les dispositions ainsi prévues pour cette tranche du littoral méditerranéen s'inscrivent dans la droite ligne des orientations qui ont été définies à Barcelone par tous les Etats de la région; elles sont significatives de la concertation qui peut être développée entre des pays voisins.

La France ne pouvait, à cet égard, qu'être soucieuse de prendre sa part dans la préservation du milieu marin méditerranéen dont on sait, comme l'a très bien souligné M. le rapporteur, combien, actuellement, il est menacé.

Fondé sur des bases particulières qui en font son originalité, l'accord de Monaco pourra, j'en suis convaincu, servir de modèle pour la protection de l'environnement dans d'autres parties de la Méditerranée, ce qui n'exclut nullement la mise au point d'autres accords, d'autres conventions qui viseraient plus directement la région dont a parlé tout à l'heure M. Périquier.

Ainsi, des conversations pourraient être engagées avec les Espagnols en vue de lutter en commun, selon des actions décidées à un niveau intergouvernemental, contre la pollution.

Nous sommes conscients, comme vous, monsieur le sénateur, de la gravité de la situation, mais la convention que nous proposons aujourd'hui fait partie d'un ensemble. Tout à l'heure, nous en examinerons une autre, signée dans le même état d'esprit.

Vous condamnez, un peu sévèrement, ce que vous appelez la carence gouvernementale. Or, des efforts considérables ont été consentis depuis 1974.

Ainsi, dans les régions que vous connaissez bien, des sommes importantes ont été dépensées pour améliorer les conditions de lutte contre la pollution du littoral méditerranéen. Si vous considérez les actions entreprises par le F. I. A. N. E., par le F. I. A. T. et par le ministère de l'intérieur, vous conviendrez qu'un effort important a été consenti.

Dans le département de l'Hérault, l'assainissement de l'étang de Thau a été réalisé en grande partie grâce à une contribution de l'Etat. De même, la régénération de l'étang de Peyrols, par exemple, a contribué à cette lutte contre la pollution.

Alors, dire que tout n'a pas été fait — et personne n'aura l'impudence et l'incongruité de prétendre que tout a été entrepris pour lutter contre la pollution — est exact, mais affirmer qu'aucun effort n'a été consenti et que l'on s'est contenté d'une incitation est inexact et je tenais à le souligner devant le Sénat.

En vous proposant cette convention, nous apportons une pierre supplémentaire à l'édification d'un grand instrument de lutte contre la pollution dont nous reconnaissons la nécessité et dont nous essayons de combattre, avec efficacité, les maux.

Il faut, bien sûr, continuer dans cette voie. Cette convention reflète véritablement notre état d'esprit. Elle est souhaitable et répond à une nécessité. C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement qu'elle recueille l'approbation du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé à Monaco le 10 mai 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973. [N° 60 et 140 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, nous allons examiner maintenant la pollution générale des mers, illustrée, dans mon rapport écrit par quelques exemples ; en 1967, 117 000 tonnes de pétrole s'écoulaient des soutes du *Torrey Canyon* ; l'*Urquiola* transportant 118 000 tonnes de pétrole s'échoue au large de la Corogne, en 1976, l'*Olympic Bravery* laisse échapper 280 000 tonnes de pétrole au large d'Ouessant. L'affaire du *Boehlen*, qui n'en finit pas, s'ajoute aux précédentes tragédies.

Depuis l'été 1974, un navire yougoslave, le *Cavtat*, gît au fond du détroit d'Otrante à trois milles des côtes italiennes avec 900 barils de plomb qui, libérés par la corrosion, pourraient avoir des effets mortels sur l'homme. Or, le renflouement de ce navire coûterait environ 20 millions de dollars.

C'est dire tous les dangers que nous courons. Ils sont d'ailleurs présents à l'esprit de tous car la presse et la télévision nous ont montré des images dramatiques.

Nous savons, par ailleurs, que le déballastage des pétroliers sur l'ensemble des mers du globe est estimé entre un et deux millions de tonnes par an ; or, nous construisons actuellement des pétroliers de 550 000 tonnes ! Il reste vraiment peu de temps pour mettre le monde à l'abri d'accidents d'une gravité encore insoupçonnable.

Face à tous ces dangers, nous ne disposons, jusqu'à présent, que d'une convention : celle qui a été signée à Oslo le 15 février 1972 et qui concerne la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées à partir de navires et d'aéronefs, dans l'Atlantique nord-est seulement.

Tous les drames que je vous ai rappelés ont incité 55 Etats à se réunir à Londres pour donner à cette convention un caractère général. Elle concerne toutes les eaux marines du globe, à l'exception toutefois des eaux intérieures des Etats.

Les matières nocives énumérées dans la convention font l'objet d'une interdiction de rejet en mer. En revanche, d'autres déchets sont soumis à l'obtention d'un permis général ou d'un permis spécifique délivré par les autorités nationales compétentes.

Au titre de l'interdiction absolue, on relève les matières suivantes : mercure, cadmium, matières synthétiques non destructibles, déchets fortement radioactifs, matières produites pour la guerre bactériologique et chimique et les produits pétroliers.

Les métaux lourds (plomb, zinc, cuivre, fluorure), les pesticides, les déchets volumineux, susceptibles de constituer une gêne pour la navigation, et les produits radioactifs plus légers font l'objet de l'octroi d'un permis spécifique. Tous les autres produits ou déchets sont soumis à l'octroi d'un permis général.

En fait, cette convention est déjà dépassée par les événements ; c'est ainsi que l'immersion en Méditerranée, par les bateaux spécialisés de la Montedison, de déchets de titane et d'acide sulfurique n'est soumise qu'à une autorisation générale alors que nous souhaiterions, bien sûr, une interdiction définitive.

La convention a déjà été ratifiée par quinze Etats. Elle est donc entrée en vigueur le 30 août 1975 et l'on peut regretter que la France ne l'ait pas ratifiée auparavant. Sans doute des difficultés purement administratives sont-elles la cause de ce retard, mais enfin, elle est en vigueur et c'est l'essentiel. Je vous propose aujourd'hui d'y apporter l'adhésion de notre pays.

Deux restrictions ont été mentionnées par notre Gouvernement : d'abord, s'agissant des activités de la défense nationale, la France n'entend pas que la convention lui soit opposée pour les retombées en mer résultant des expériences nucléaires ; ensuite, le Gouvernement français a tenu à préciser qu'aucune disposition de ce texte « ne saurait être interprétée comme conférant à un état côtier le droit de contrôler les immersions hors des conditions généralement admises par le droit international actuel » ni de modifier les principes de la responsabilité.

En effet, lors des discussions, certains souhaitaient que la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de la compagnie privée effectuant l'immersion et ce, même sans preuve de faute, ce qui était évidemment inacceptable.

Un long délai a été nécessaire pour appliquer cette convention négociée en 1972 et qui n'est entrée en vigueur qu'en 1975. Entre-temps, que de drames avons-nous connus !

Je ne me fais guère d'illusions sur sa portée pratique. En effet, une convention d'octobre 1973, élaborée par l'organisation maritime intergouvernementale consultative, exige le ballastage séparé des nouveaux tankers, mais ce ballastage réduirait d'environ 20 p. 100 la capacité de transport des bateaux et, devant le

coût d'une telle mesure, les importateurs resteront encore vraisemblablement longtemps hésitants. Si bien que les rejets en mer vont, hélas ! rester un fait quotidien malgré cette convention.

Les pollueurs, généralement, ne sont pas les payeurs. Aussi faut-il se réjouir de la convention acceptée, mercredi dernier, par le conseil des ministres, qui prévoit la création d'un fonds d'indemnisation international alimenté par la contribution des compagnies pétrolières au prorata des quantités d'hydrocarbures véhiculées. Nous souhaitons que ce texte soit rapidement soumis à ratification et qu'il soit appliqué.

Je pense que toutes ces conventions ne nous empêcheront pas, hélas ! de lutter encore longtemps avec des pelles et des seaux contre la marée noire. Le salut, sans doute, ne pourrait venir que d'une véritable conférence à l'échelle planétaire.

Comme je l'ai rappelé, la convention de Londres n'a été acceptée que par cinquante-cinq Etats. Or, se réunit actuellement la conférence du droit de la mer, qui rassemble les représentants de 146 nations. Je pense que c'est à cette échelle que devrait être traité en priorité ce grave problème et surtout — c'est le vœu profond de notre commission des affaires étrangères — que devrait être examinée la question des navires battant pavillon de complaisance ou de ceux qui appartiennent à des nations à commerce d'Etat qui, trop souvent encore, se placent au-dessus des lois internationales.

Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez, au sein de cette conférence du droit de la mer, demander l'élaboration d'une véritable charte de protection des mers et des océans.

Sous ces réserves, votre commission des affaires étrangères vous propose de ratifier cette convention de Londres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est dans ce même état d'esprit et avec cette même volonté que je viens de définir à l'instant, que le Gouvernement français a signé la convention de Londres avec cinquante-quatre autres Etats, sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

Je voudrais, tout d'abord, remercier la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et son rapporteur de l'analyse très judicieuse qui vient d'être faite du contexte général dans lequel se situe cette convention et de la volonté qu'il témoigne de voir le Gouvernement français aller plus loin dans cette direction.

Je dirai à M. Périquier que nous assistons, à l'instant même, à la démonstration de ce que disait M. Palmero. Ces conventions sont faites pour aller ensemble, pour s'épauler, pour s'appuyer et faire un tout constructif, qu'on pourrait qualifier ainsi « d'opérationnel ».

Vous avez, en effet, bien montré, monsieur le rapporteur, quelles étaient les différentes causes de la pollution des mers et situé parmi celles-ci les opérations d'immersion qui consistent à déverser en mer, à partir d'un navire ou d'un aéronef, des produits ou des déchets qui ont été embarqués à cette fin. Il apparaît en effet, parfois, que c'est par le recours à une opération d'immersion en mer que l'on peut organiser l'élimination de certains déchets industriels, dont l'accumulation sur le continent serait, à terme, très incommode. L'usage d'une telle technique, qui pourrait connaître dans l'avenir un certain développement, mérite donc, par les risques qu'elle fait peser sur le milieu marin, d'être strictement réglementée dès lors qu'il s'agit de produits toxiques ou dangereux.

La France, je vous le rappelle, a déjà approuvé la convention d'Oslo sur les immersions, qui couvre la zone de l'Atlantique du nord-est. Aujourd'hui, il s'agit d'approuver une nouvelle convention qui, elle, a un caractère universel et qui précise, au plan international, des règles et des procédures de contrôle. Pour l'essentiel, la convention prévoit que l'immersion de certains produits particulièrement nocifs, tels le mercure ou le cadmium, est totalement interdite. D'autres matières moins dangereuses sont soumises à l'octroi d'un permis spécifique et un permis général est exigé pour tout autre produit ou déchet devant être immergé.

D'autres dispositions sont prévues en vue de la mise en œuvre de cette convention : elles reposent principalement sur la coordination et la coopération qui doivent s'instaurer entre les Etats contractants. C'est l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime qui est chargée d'assurer le secrétariat de la convention et qui a organisé, au mois

de septembre dernier, à Londres, la première réunion des parties contractantes. Si l'on a pu souligner que cette convention internationale n'instaurait pas un système de contrôle rigoureux, ce contrôle dépendant en grande partie de la bonne volonté des participants, je dirai que la réunion de Londres a eu l'avantage de faire apparaître, chez toutes les délégations, un désir affirmé de collaboration étroite en vue de l'application progressive des procédures prévues.

Comme vous le savez — M. le rapporteur vient de le souligner — la France a assorti sa signature d'une réserve ayant trait aux activités de défense nationale et d'une déclaration destinée à nous préserver, en raison de certaines ambiguïtés du texte, d'interprétations erronées. Mais il ne me semble pas nécessaire de rappeler longuement que la France s'est déjà dotée des moyens nécessaires à l'application, en droit interne, des dispositions de cette convention.

Je rappellerai, monsieur le rapporteur, pour répondre à votre question, que vous avez adopté, ici même en juin, une loi sur les opérations d'immersion, qui permet en particulier une modification du régime d'octroi des permis d'immersion par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas où les prescriptions internationales — que ce soit au titre de la convention de Londres ou d'une autre convention régionale comme celle d'Oslo ou de Barcelone que vous avez évoquées — deviendraient plus rigoureuses pour un produit ou un autre, il nous serait ainsi loisible d'adapter plus facilement, en conséquence, nos dispositions internes.

Enfin, monsieur le rapporteur, le Gouvernement français partage vos préoccupations sur la nécessité d'aboutir dans la conférence sur le droit de la mer à des conclusions précises sur les droits de contrôle et de poursuite dévolus aux Etats côtiers dans la zone des 200 milles à l'égard des navires qui ne respectent pas les règles internationales. La délégation française n'a cessé jusqu'ici de se montrer à la fois particulièrement active et affirmative sur ce point. Nous lui avons confirmé nos instructions.

Pour conclure, je voudrais marquer combien il est utile qu'en matière de pollution les efforts consentis par l'ensemble des Etats s'accroissent progressivement. La convention de Londres, dont l'objet intéresse les immersions, vient s'ajouter aux autres conventions déjà en vigueur et précède d'autres dispositifs internationaux qui compléteront ainsi les mesures de prévention et de lutte contre la pollution.

Associer la France aux efforts ainsi engagés sur le plan international et franchir un nouveau pas en vue de la sauvegarde du milieu marin, telle est la préoccupation qui anime le Gouvernement en soumettant ce projet de loi à votre assemblée. Je vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975. (N^{os} 61 et 141 [1976-1977]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Nous venons de ratifier une convention qui concerne l'ensemble des opérations en mer. Il s'agit maintenant de la pollution d'origine tellurique, c'est-à-dire celle qui provient du rivage ou des rejets de substances nocives à partir de cours d'eau ainsi que celle qui résulte de l'activité des usines côtières. Cette forme de pollution est d'ailleurs la plus importante puisqu'elle représente 85 p. 100 de la pollution des mers.

Les notions scientifiques évoluent dans ce domaine. C'est ainsi que, voilà quelques années, on ne considérait pas comme nocifs les déversements de mercure des usines. Or, il n'y a pas si longtemps, au Japon, au bord de la baie de Minamata, plus de cent Japonais ont été tués par des déversements de mercure et un millier de personnes sont devenues infirmes par atteinte du système nerveux. Les métaux lourds abandonnés aux égouts aboutissent tous à la mer où les poissons les reconcentrent.

L'évocation de cette convention nous fait également penser à l'avenir. Comment la mer supportera-t-elle les fleuves d'eau tiède qui sortiront des centrales nucléaires? Que restera-t-il du plancton? Le chlore utilisé pour nettoyer les conduites se transforme, une fois en mer, en chloramine, substance toxique qui s'accumule dans la graisse des poissons.

Les détergents très toxiques à l'égard des organismes marins s'accumulent très près de la surface. Au voisinage des émissaires en mer, leurs effets toxiques sur la flore semblent redoutables.

La pollution biologique provenant des eaux usées urbaines et des rivières provoque une pollution solide qui rend l'eau trouble et tapisse les fonds. Cela peut conduire à une sorte d'asphyxie locale du milieu dont l'étendue dépend de l'importance du rejet.

Les pesticides, insecticides, herbicides et fongicides parviennent en milieu marin par les retombées atmosphériques, rejets d'usines de fabrication implantées sur le littoral et ruissellement des eaux sur les terres et apport des rivières.

Je signale donc l'importance de cette convention, qui a été négociée à Paris en 1974. Elle est actuellement signée par treize Etats, dont la France. De plus, ce qui est exceptionnel, la Communauté économique européenne a tenu à la signer, le 23 juin 1975. Enfin, elle ne concerne pas seulement les Etats côtiers proprement dits; c'est ainsi que le Luxembourg, la Suisse et l'Autriche, en qualité d'Etats riverains de grands cours d'eau s'y sont associés.

Malheureusement, la convention n'a qu'un caractère régional car elle ne s'applique que dans l'Atlantique du Nord-Est, la Manche et la mer du Nord. Elle exclut notamment la Méditerranée et la Baltique, considérées comme des mers fermées dont le sort est confié aux Etats riverains.

Elle reconnaît que l'environnement marin, la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations. Elle constate que l'équilibre écologique et les utilisations de la mer sont de plus en plus menacés par la pollution.

Elle établit une distinction entre les substances très nuisibles, dangereuses pour les organismes vivants, qui doivent être éliminées, et d'autres moins nocives, dont les rejets doivent être sévèrement réglementés. Une commission composée des représentants de chacune des parties contractantes de la convention est créée pour préparer les programmes d'action et assurer la surveillance. La majorité des trois quarts permettra tout de même leur mise en œuvre à l'égard des Etats qui l'acceptent.

La répartition des substances tient compte des critères de persistance de toxicité et de tendance à la bioaccumulation.

S'agissant des substances radioactives, des dispositions particulières sont prévues, de façon à éliminer ce type de pollution, conformément aux recommandations déjà données par les institutions internationales compétentes. La France est donc la première à faire une telle proposition.

La convention doit entrer en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du septième instrument de ratification, mais hélas! en mai dernier, aucun des Etats signataires n'avait encore procédé à ce dépôt.

Il s'agit, surtout, d'une manifestation de bonne volonté internationale mais, finalement, on s'en remet aux Etats pour l'application effective de ce nouvel instrument juridique à la disposition des nations de l'Europe occidentale.

La France a donné l'exemple, puisqu'elle s'est dotée, par la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux, et la lutte contre leur pollution, d'un moyen juridique qui interdit les rejets dangereux aussi bien en mer qu'en eau

douce. Cette loi suffira donc pour appliquer, sur le plan national, la convention de Paris dont j'ai l'honneur, aujourd'hui, de vous demander la ratification.

On peut se demander cependant de quelle convention relève l'exploitation des gisements de matériaux sous-marins. Certaines extractions portent sur 100 kilomètres carrés.

Il a été signalé notamment l'installation d'un énorme aspirateur qui, déjà, en baie de Seine, a arraché au fond 1 500 000 tonnes de sable et de gravier dans une tranchée de 1 200 mètres de long, 100 mètres de large et 5 mètres de profondeur. De ce fait, la vie du fond est momentanément détruite. Je pense que de telles opérations sont soumises à des autorisations gouvernementales et qu'il n'est probablement pas besoin d'une convention internationale pour éviter de tels dégâts. J'estime que c'est l'occasion aujourd'hui de le signaler en vous demandant, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de ratifier cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette troisième convention, à la fois importante et spécifique, porte sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. Comme l'a très bien indiqué votre rapporteur, c'est cette pollution qui trouve sa source dans les rejets qui sont effectués à partir de la côte.

Cette situation a conduit le Gouvernement français à prendre l'initiative d'ouvrir une négociation à laquelle participaient notamment tous les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est qui étaient déjà parties à la convention d'Oslo. Cette négociation a abouti à la mise au point d'une convention, signée à Paris le 11 juin 1974, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Au nom de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. le sénateur Francis Palmero a fait une excellente présentation de la convention et je tiens à nouveau à l'en remercier.

Les phénomènes de pollution d'origine tellurique sont très nombreux et le fait d'opérations variées et souvent insoupçonnées, comme le déversement des industries, les déchets et produits transportés par les fleuves et les rivières, le ruissellement d'eau de pluie sur des terres polluées, etc.

Provenant d'activités économiques et humaines innombrables, ces phénomènes sont donc très difficiles à prévoir et à contrôler, d'autant plus qu'il faut veiller à ne pas prendre de décisions si rigoureuses qu'elles puissent gêner de manière considérable la vie économique du pays.

Un certain nombre d'exemples récents nous ont prouvé la difficulté, d'une part, d'aboutir à une réglementation qui soit juste et, d'autre part, de ne pas déséquilibrer l'économie de régions qui, actuellement, sont menacées.

Ces considérations expliquent pourquoi, contrairement à la convention de Londres sur les immersions, la convention de Paris ne prévoit pas d'interdiction de rejets, mais retient, d'une part, des catégories de substances dangereuses qui feront l'objet d'une « élimination » progressive et, d'autre part, des substances moins nocives dont les rejets devront être « limités sévèrement ».

Les actions de prévention qui incombent aux parties contractantes s'inséreront dans les programmes mis au point au sein de la commission que crée la convention. De tels programmes pourront porter sur la fixation de normes de milieu, de rejet ou d'usage de diverses substances polluantes. La mise en place progressive d'un réseau de surveillance permettra, d'autre part, de juger de l'efficacité des mesures ainsi arrêtées en commun.

Comme on peut le constater, l'application de cette convention repose essentiellement sur une concertation permanente et la disposition de chaque partenaire à apporter sa propre contribution à l'ensemble des mesures envisagées.

A cet égard, je dois préciser que si deux pays seulement — la Suède et le Danemark — ont ratifié cet accord, la grande majorité des autres signataires ont fait savoir qu'ils auraient achevé leur procédure de ratification avant la fin de l'année prochaine.

Peut-être est-ce regrettable, monsieur le rapporteur, car je partage votre sentiment sur la nécessité d'aller vite dans cette voie mais, nous devons l'admettre, il faut un certain temps à chaque pays pour se mettre en règle avec sa législation interne.

On peut donc escompter que cette convention, à laquelle participera la Communauté économique européenne en raison de ses compétences dans ce domaine, entrera très prochainement en vigueur.

J'ajouterai que, compte tenu de leur zone géographique commune — Atlantique du Nord-Est, Manche, mer du Nord — et de certains aspects communs de leurs travaux, les commissions prévues dans la convention d'Oslo sur les immersions et dans la convention de Paris auront un secrétariat commun ; le mécanisme de concertation dans cette zone n'en sera donc que plus aisé.

Sur le plan interne, comme vous le savez déjà, la loi du 16 décembre 1964 permettra l'application de la convention sur le territoire français ; cette entrée en application devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche.

La conclusion de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique a marqué, parce qu'elle était, sur le plan international, la première dans ce domaine, une étape essentielle, et son exécution ouvrira des perspectives notables d'amélioration pour la sauvegarde du milieu marin. Les échanges de vue qui se poursuivent actuellement sur la mise au point, dans le cadre de la convention de Barcelone signée en février dernier, d'un protocole d'accord méditerranéen pour la pollution d'origine tellurique — je le signale à M. Péri-dier — soulignent toute l'importance qu'il convient de donner à la mise en vigueur d'un tel instrument.

Je vous demande donc de bien vouloir, mesdames, messieurs les sénateurs, adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention qui vous est présentement soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons épuisé l'ordre du jour qui avait été fixé pour ce matin par la conférence des présidents.

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est très conscient de la charge des travaux du Sénat pour la présente journée. Si votre assemblée voulait, pour faciliter ses travaux, étudier maintenant deux autres conventions, le Gouvernement l'accepterait volontiers.

M. René Jager. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le président, je suis à la disposition de M. le secrétaire d'Etat pour rapporter sur une convention qui est inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi. La discussion de ce projet de loi ne durera pas très longtemps.

Nous pourrions examiner rapidement deux projets de loi de ratification de conventions, rapportés l'un par mon collègue, M. Didier, l'autre par moi-même, à moins que le Sénat ne veuille suspendre ses travaux et n'étudier ces deux textes que cet après-midi.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'état d'esprit de M. Jager.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne suffit pas que vous partagiez l'état d'esprit de M. Jager. Comme il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, le Gouvernement doit formuler expressément une proposition de modification de cet ordre du jour, après quoi je consulterai le Sénat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande donc au Sénat d'examiner immédiatement le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine et le projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ACCORD DE NAVIGATION MARITIME AVEC LA CHINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble un échange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975. [N° 79 et 142 (1976-1977).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous rapportons aujourd'hui devant vous tend à autoriser la ratification de deux documents internationaux, liés l'un à l'autre. Le premier est un accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine ; le second est constitué par un échange de lettres entre ces gouvernements. Ils ont été signés tous deux le 28 septembre 1975, c'est-à-dire, remarquons-le en passant, il y a déjà plus d'un an.

Ces deux textes tendent à promouvoir le développement des échanges par mer entre la France et la Chine, en permettant aux armements et aux ports des deux pays de profiter ainsi d'un accroissement d'activités maritimes et portuaires.

En effet, dans la situation actuelle, l'on constate malheureusement un effacement presque complet du pavillon français dans les échanges franco-chinois, au point que le trafic de ces échanges est fréquemment détourné au profit de ports étrangers, comme Anvers ou Gênes. En revanche, les compagnies chinoises s'assurent fort habilement une quasi-exclusivité de transport au profit de leur propre pavillon par l'affrètement de navires étrangers, sous pavillon grec notamment.

La présence en territoire étranger des équipages, ainsi que l'utilisation des équipements dans les ports chinois, ont créé parfois des difficultés administratives qu'il convenait de régler d'une façon d'ensemble, en évitant notamment que ne s'exerce de la part des autorités chinoises une discrimination à l'égard des bâtiments étrangers.

Enfin, faute d'accord en la matière, les recettes de fret d'origine chinoise font l'objet d'une taxe de 3 p. 100 prélevée par la République populaire de Chine.

L'ensemble de ces circonstances fait que les importateurs et les exportateurs français manquent pour le moins d'enthousiasme en ce qui concerne les échanges maritimes avec la Chine.

Il convenait de porter remède à cette situation, sans se leurrer toutefois sur les problèmes que posent nos échanges avec la Chine. D'abord ils ne sont pas réguliers, étant donné qu'ils portent notamment sur des livraisons considérables de biens d'équipement qui ne peuvent se renouveler chaque année. Ensuite, ils se caractérisent par une disparité qui rend difficile d'adapter les navires au transport de marchandises parfois très différentes à l'aller et au retour. Enfin, pour que la ligne maritime exploitée soit rentable, il convient qu'elle puisse également desservir plusieurs ports de l'Asie du Sud-Est.

L'accord du 28 septembre 1975, face à cet état de choses, traduit donc des concessions sur le plan consulaire et sur le plan technique, en vue de faciliter les échanges maritimes entre les deux parties contractantes.

Essentiellement, il prévoit l'application du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les formalités douanières et portuaires et les activités annexes, telles que le transit ou la consignation, liées au transport proprement dit. Cette disposition s'applique, on le voit, aux navires eux-mêmes et à l'activité des entreprises de transport maritime.

Retenons au passage qu'il est prévu, du côté français, de confier à la compagnie générale maritime et aux chargeurs réunis de mettre en œuvre le projet de la ligne maritime entre la France et la Chine.

Pour ce qui est des équipages, l'accord comprend une série de clauses qui prévoient des facilités de transit et de visa en vue de donner plus d'aisance à l'activité des armements.

Deux points méritent d'être soulignés à propos de ce texte. Tout d'abord, son champ d'application est très extensif : il concerne, en effet, l'ensemble des échanges par voie maritime entre la France et la Chine, car il couvre, non seulement le trafic entre ports français et chinois, mais aussi les échanges entre ces deux pays à partir de ports étrangers.

En second lieu, l'article 12, dans une rédaction très générale, réserve les engagements antérieurs de la France en matière d'union douanière ou de toute autre institution semblable, c'est-à-dire principalement ses liens au plan européen.

Quant à l'échange de lettres qui accompagne l'accord, il constitue essentiellement un accord d'ordre fiscal et, à ce titre, il devait être soumis à l'autorisation de ratification.

Il dispose que, pour l'application de l'accord, « les entreprises de transport maritime de chacune des parties contractantes seront exonérées dans l'autre partie contractante du paiement de tous impôts sur les recettes et revenus tirés par elles de leurs activités de transport maritime de marchandises et de passagers couverts par le susdit accord, à compter du jour de son entrée en vigueur ».

Autrement dit, il établit une réciprocité d'exonération fiscale de l'activité des compagnies de navigation des deux pays dans les trafics couverts par l'accord. Il est évident qu'une de ses conséquences sera d'éviter aux navires français de supporter dans les ports chinois des taxes parfois très lourdes.

Sans qu'il soit possible, dès aujourd'hui, de prédire ce que deviendront les échanges maritimes franco-chinois, il est certain qu'ils s'inscrivent dans une perspective qui paraît très riche. Plusieurs de nos concurrents, tout particulièrement la République d'Allemagne fédérale, en ont déjà pris le pari.

Pour conserver à notre commerce maritime le maximum de chances dans ce domaine, il était grand temps que fût signé l'accord dont la ratification est soumise à notre examen. Il traduit, de plus, autant que le désir d'améliorer les conditions du commerce maritime, la volonté de la Chine de donner de nouvelles dimensions à ses relations commerciales avec le reste du monde et de tenir ainsi sa place sur le plan international.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui nous est soumis.

Elle m'a prié, par la voix de son président, d'attirer l'attention toute spéciale de nos collègues sur la portée considérable de cet accord qui est de nature à ouvrir une ère nouvelle dans les relations commerciales franco-chinoises et, par là même, à consolider encore l'amitié scellée entre nos deux pays, élément non négligeable de notre politique de paix et de coopération sur l'échiquier international. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Jager de son rapport. Je tiens à lui dire combien le Gouvernement souscrit à ses propos et, en particulier, à sa déclaration finale ; il partage à la fois les sentiments qui l'ont inspiré et la réalité de cette affirmation.

Je le remercie aussi d'avoir analysé complètement les dispositifs de l'accord maritime franco-chinois qu'il vient de faire et en même temps d'avoir souligné très justement les raisons qui ont conduit le Gouvernement à la négociation.

Je souscris également aux différentes remarques pertinentes qu'il a pu faire à cette occasion.

Sans revenir sur ces aspects, je tiens à souligner simplement devant le Sénat que cet accord n'est pas seulement le résultat d'une réflexion ponctuelle des pouvoirs publics dans le cadre des rapports franco-chinois, mais qu'il s'inscrit aussi dans un dessein plus vaste, celui d'une politique d'exportation, de valorisation et de redéploiement du transport maritime français.

Le transport maritime mondial connaît, depuis quelques années, des bouleversements considérables. Aux conséquences des révolutions techniques que constituent l'apparition et l'utilisation croissante des navires spécialisés, à la fois sophistiqués et coûteux, se sont ajoutées celles provenant des revendications des pays en voie de développement désireux de transporter eux-mêmes une partie appréciable de leur commerce extérieur et, en même temps, de la baisse des taux de fret consécutive à la crise économique mondiale, qui accroît la concurrence entre les armements et met en difficulté les plus faibles d'entre eux.

Dans ce contexte, le Gouvernement est attentif à défendre la position du transport maritime français en facilitant sa modernisation et en l'incitant à redéployer ses activités, compte tenu de nos engagements internationaux et des aspirations des pays en voie de développement.

De cette action très pragmatique aux multiples aspects et aux formes variées, l'accord maritime franco-chinois constitue un élément adapté au cadre particulier des rapports maritimes bilatéraux entre la France et la Chine. Il s'intègre dans une politique globale de défense et de promotion des intérêts maritimes français et méritent, à ce double titre, que vous vous prononciez en faveur du projet de loi autorisant son approbation qui vous est soumis en cet instant.

Comme je vous le disais en commençant, je rejoins tout à fait les conclusions de M. le sénateur Jager : cette convention prend place dans le cadre de la politique d'accords que nous entretenons avec le gouvernement chinois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble un échange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LA POLOGNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976. [N° 80 et 143 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des formes armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976, que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, a été adopté, en première lecture par l'Assemblée nationale « sans débat ».

C'est une procédure nouvelle qui ne signifie pas que ce texte soit sans importance ; elle est la traduction, au niveau parlementaire, de la sérénité des négociations qui, bien que longues et approfondies, ont abouti à la signature de cet acte, qui s'inspire de l'amitié traditionnelle entre les deux pays signataires,

tout en tenant compte d'éléments nouveaux intervenus dans leurs relations depuis la convention consulaire du 30 décembre 1925, qui ne se trouvait plus adaptée aux circonstances actuelles.

La caractéristique de ces négociations a été qu'elles ont dû tenir compte du fait que la position française, en la matière, s'inspire des principes de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, alors que la Pologne, comme les autres pays de l'Est, n'a pas ratifié cette convention — qu'elle juge dépassée — et assimile les fonctions de ses consuls à celles de ses représentants diplomatiques, en leur attribuant les mêmes privilèges et immunités.

Il s'agissait donc de trouver un compromis entre deux doctrines divergentes, tout en tenant compte de l'existence en France d'une importante colonie polonaise émigrée depuis longtemps — environ 250 000 ressortissants polonais qui ont le statut de doubles nationaux — à laquelle s'ajoutent environ 90 000 Polonais vivant en France avec le titre d'étrangers et environ 15 000 réfugiés ; on peut évaluer à plus de 2 000 le nombre de ressortissants français vivant actuellement en Pologne.

De plus, l'accroissement des relations touristiques entre la France et la Pologne créait un motif de plus pour actualiser la situation des agents consulaires dans l'un et l'autre pays.

La convention s'est donc inspirée du souci de maintenir les liens familiaux entre Polonais installés dans l'un et l'autre pays et de marquer la position traditionnellement privilégiée de la Pologne dans la diplomatie française.

Un deuxième souci explique les concessions faites par nos diplomates à leurs collègues polonais. Ceux-ci, en effet, ont pour doctrine que les fonctionnaires consulaires sont entièrement assimilés, pour ce qui est de leurs privilèges et de leurs immunités, aux agents diplomatiques et jouissent donc de la même protection. La position française traditionnelle est de considérer que le consul n'a droit qu'aux privilèges et immunités indispensables à l'exercice de ses fonctions.

Le compromis heureux auquel sont arrivés les négociateurs a donc été, tout en se référant aux dispositions générales de la convention de Vienne, de stipuler qu'en marge de ces dernières ces fonctionnaires consulaires devront être de la nationalité de l'Etat d'envoi et n'exerceront aucune autre activité lucrative, ce qui exclut la nomination de consuls honoraires ; l'inviolabilité des locaux consulaires, de la résidence du chef de poste, de la valise diplomatique, sont définies dans une mesure qui va au-delà des clauses de la convention de Vienne, de même que les exemptions fiscales et douanières ; mais surtout, la France a accepté que l'inviolabilité du chef de poste devienne une inviolabilité personnelle absolue, assimilée à celle du représentant diplomatique, et qu'elle soit étendue aux membres de sa famille ; quant à l'inviolabilité, plus limitée, accordée aux autres fonctionnaires consulaires, elle est également étendue aux membres de leur famille.

En dehors de cette disposition originale, la convention ajoute le tourisme aux relations économiques traditionnelles pour tenir compte des données actuelles et elle fixe, de façon beaucoup plus libérale qu'avec les autres pays socialistes, les conditions d'information et d'exercice du droit de visite du consul à ses concitoyens détenus : l'Etat de résidence doit l'informer de la détention au plus tard le quatrième jour qui la suit et le droit de visite est automatique.

Enfin, en ce qui concerne le règlement des successions et le rôle des consuls en la matière, il a été convenu que la France apporterait tout son concours à la recherche des ayants droit et à la détermination des biens successoraux. Cette clause a été minutieusement mise au point et établie, en tenant compte de la différence des deux législations, d'une manière analogue à celle qui a déjà été adoptée dans les relations de la France avec d'autres pays socialistes. Elle tient grand compte, en outre, de l'importance de la colonie polonaise en France.

Telles sont les principales dispositions de cette convention consulaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, le projet de loi qui autorise sa ratification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que l'a rappelé M. Didier dans son excellente analyse de la nouvelle convention consulaire

entre la France et la Pologne, les relations consulaires entre les deux pays étaient régies par une convention consulaire signée le 30 décembre 1925, qui ne se trouvait plus adaptée aux circonstances actuelles.

Aussi, en novembre 1974, le Gouvernement polonais, qui, à l'instar de ceux de la plupart des pays socialistes de l'Est, n'a pas ratifié la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, nous a-t-il soumis un projet de convention renouvelée.

Ce document s'inspirait d'une notion de la fonction consulaire chère aux pays socialistes, mais qui s'éloigne des principes auxquels nous demeurons attachés. Contrairement à ces pays, nous considérons que le consul n'est pas le représentant de l'Etat d'envoi comme l'agent diplomatique et qu'il n'a donc droit qu'aux privilèges et immunités indispensables à l'exercice de ses fonctions.

Le contreprojet français a reflété nos vues et s'inspirait à la fois des stipulations des accords bilatéraux que nous avons récemment conclus en ce domaine, notamment avec la Tunisie et l'Algérie, ainsi que, bien entendu, de la convention de Vienne à laquelle d'ailleurs, en dépit de leurs réticences de principe, les Polonais avaient fait déjà, il convient de le reconnaître, de larges emprunts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Les négociations engagées sur la base de ces deux documents de travail ont permis, grâce à des concessions réciproques, de mettre au point un texte donnant satisfaction aux deux parties.

Comme l'a très bien souligné M. Didier dans son rapport, nous avons accepté notamment que les chefs de poste consulaire bénéficient de l'inviolabilité personnelle, ce qui n'avait été accordé jusqu'à présent dans aucune convention et ce qui, sans reconnaître l'immunité de juridiction comme l'auraient souhaité les Polonais, peut permettre, le cas échéant, si les deux parties le désirent, d'aboutir dans la pratique à des solutions peu différentes de celles qui interviennent lorsqu'un diplomate a commis une infraction pénale.

Il y a lieu de mentionner également les clauses adoptées en ce qui concerne l'intervention des consuls pour le règlement des successions de leurs ressortissants. Les Polonais, qui attachaient du prix à cette question, ont finalement compris que, compte tenu de nos institutions, sur ce point très différentes des leurs, il était raisonnable d'accepter des dispositions analogues à celles qui avaient été déjà adoptées dans nos relations avec les autres pays socialistes.

Je rappellerai à ce sujet que nous avons passé des conventions consulaires avec la Bulgarie en 1968, la Hongrie en 1966, la Roumanie en 1968, la Tchécoslovaquie en 1969, l'U.R.S.S. en 1966 et, pour mémoire, qu'une convention consulaire est en cours de négociation avec la République démocratique allemande.

Plusieurs amendements ont toutefois été apportés à la convention franco-polonaise, conformément au vœu de la partie polonaise, pour tenir compte de la situation particulière des deux pays, notamment de l'importance de la colonie polonaise en France dont M. Didier vient de rappeler les chiffres.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui répond, autant qu'il était possible et plus encore que nous ne l'avons fait jusqu'à présent avec aucun autre pays de la même région, aux souhaits des autorités polonaises. Elle est ainsi une manifestation de plus d'une très ancienne tradition d'amitié entre nos deux pays et contribuera, j'en suis persuadé, au développement harmonieux de leurs relations dans tous les domaines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

La commission des affaires économiques a fait connaître les noms des candidats qu'elle propose à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à la reprise de la séance, cet après-midi.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Robert Parenty, Paul Pillet, Louis Boyer, Josy-Auguste Moinet, Robert Laucournet, Mme Brigitte Gros ;

Suppléants : MM. Fernand Chatelain, Charles Beaupetit, Jacques Coudert, Paul Mistral, Maurice Lalloy, Richard Pouille, Jean-Marie Bouloux.

— 12 —

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 décembre 1976, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale de la loi de finances pour 1977 telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et notamment de ses articles 13 bis, 24, 25, 26, 35 et 74, en vue de l'examen de la conformité de ladite loi à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du conseil constitutionnel ont été immédiatement transmis à tous nos collègues.

M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 décembre 1976, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale de la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été immédiatement transmis à tous nos collègues.

— 13 —

TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes. [N^{os} 121 et 144 (1976-1977.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le traité du 22 juillet 1975, soumis à notre ratification, n'est pas un enfant trouvé. Quelles que soient les considérations d'actualité ou les préoccupations d'avenir qui s'exprimeront au cours du débat que j'ai l'honneur d'ouvrir devant le Sénat, je dois clairement rappeler que cet acte international s'inscrit inéluctablement dans l'évolution naturelle des institutions européennes.

A la conférence des 1^{er} et 2 décembre 1969, réunie à l'initiative de la France, à La Haye, les six chefs d'Etat ou de Gouvernement et leurs ministres des affaires étrangères, au nombre desquels il me plaît de mentionner notre éminent collègue M. Maurice Schumann, décidaient d'arrêter « les règlements financiers agricoles définitifs à la fin de l'année 1969 ».

Puis le communiqué final poursuivait immédiatement : « Ils conviennent de remplacer progressivement, dans le cadre de ces règlements financiers, en tenant compte de tous les intérêts en cause, les contributions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral du budget des Communautés, conformément à la procédure prévue à l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne, et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen. »

Il faudrait citer cet article 201 du traité de Rome pour attester l'orthodoxie de cette motion.

Dès lors, dans l'irréprochable prolongement de la conférence de 1969, une décision capitale du conseil des communautés, le 21 avril 1970, prévoyait une période intérimaire de 1971 à 1974, au cours de laquelle le budget de la C. E. E. percevrait encore des contributions financières des Etats, mais aussi des ressources propres aux communautés et, à partir du 1^{er} janvier 1975, un régime d'autonomie où les comptes communautaires seraient intégralement couverts par les prélèvements agricoles, les droits de douane et le produit de 1 p. 100 au maximum de l'assiette harmonisée de la T. V. A.

A défaut de cette très difficile harmonisation, la recette est calculée proportionnellement au produit national brut des Neuf. Mais la radio vient d'annoncer qu'au cours de leur réunion d'hier, dans la soirée, les ministres des finances de la Communauté avaient adopté un système de perception de la T. V. A. Nous serons heureux d'en connaître, les premiers, les bases essentielles.

Pour en revenir à la chronologie, un traité, signé le 22 avril 1970 à Luxembourg, définissait ce nouveau régime et, compte tenu de la réduction progressive du contrôle des Parlements nationaux sur les recettes de l'Europe des Six, qui allait s'élargir à Neuf en 1972, accroissait de manière limitée, mais réelle, les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne.

Il fut en outre convenu que ces pouvoirs seraient adaptés et étendus au jour de l'indépendance de la Communauté à l'égard des Etats membres.

Qui ne le comprendrait, si je précise que les dépenses obligatoires à raison de 85 p. 100 en application des traités et facultatives pour le reste s'élèveront à quelque 50 milliards de francs en 1977 ?

Telles sont les origines et les raisons du traité du 22 juillet 1975 auquel il nous faut donner, ou refuser, notre agrément.

Un Parlement responsable, mais encore, et de non moindre signification, la création d'une Cour des comptes européenne, voilà les fondements de ce traité qui ne remet cependant pas en cause l'équilibre institutionnel actuel.

Allons plus avant.

Au terme de la laborieuse procédure réglementaire de mise au point du traité, l'Assemblée obtenait sans équivoque le droit de rejeter globalement le budget présenté par le Conseil des ministres européens. Toutefois, par déclaration de son président, le 9 décembre 1974, elle s'engageait à y recourir seulement pour des motifs graves, « formulés d'une manière particulièrement claire et précise... exposés en détail » et sous réserve qu'ils « ne soient pas incompatibles entre eux. »

Ces conditions réunies, la décision doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée et des deux-tiers des suffrages exprimés.

Il est peu probable — et il est peu désirable — que surgisse un aussi sérieux conflit.

De plus pratique usage, les droits d'amendement parlementaires sont définis tant à l'égard des contributions obligatoires que des autres.

Dans le premier cas, si les modifications proposées n'augmentent pas le montant global des dépenses d'une institution, elles sont agréées, sauf refus du conseil des ministres à la majorité qualifiée.

Si, au contraire, les modifications proposées augmentent le montant global des dépenses d'une institution, elles sont rejetées, sauf acceptation explicite du conseil des ministres à la majorité qualifiée.

Pour les contributions non obligatoires, dans la limite d'un taux d'augmentation maximum déterminé, l'assemblée détient un certain droit au dernier mot. Ce taux maximum peut même être relevé par accord entre le conseil et l'assemblée statuant à la majorité qualifiée.

Au nombre d'autres ajustements techniques, il faut signaler un système de douzièmes provisoires applicable lorsque le budget ne sera pas adopté avant le début de l'année, une consultation de l'assemblée sur les règlements financiers, une décision de l'assemblée sur recommandation du conseil pour la décharge de l'exécution du budget par la commission, etc.

Mon rapport écrit fournit les indications plus complètes que d'aucuns recherchaient.

Deuxième fondement du traité du 22 juillet 1975 : une authentique Cour des comptes.

Elle est composée de neuf membres indépendants des gouvernements, irrévocables dans l'exercice de leurs fonctions, nommés pour six ans par le conseil statuant à l'unanimité, après consultation de l'assemblée. Ils désignent leur président pour trois ans.

Ainsi constituée, cette Cour des comptes « examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et s'assure de la bonne gestion financière ».

Haute magistrature de contrôle, elle dispose de larges prérogatives d'investigation sur pièces et sur place. Elle assiste l'assemblée et le conseil dans le domaine de ses compétences. Elle rend public un rapport annuel.

La Cour des comptes confère une autorité morale et un prestige supplémentaires à la gestion des communautés européennes.

A tout dire, ce traité est un acte de raison.

Selon une doctrine de sagesse, il organise mieux la collaboration nécessaire entre le conseil des ministres et l'Assemblée.

Lui donne-t-il sa forme définitive ?

Ici, il faut se rappeler ce que le président en exercice du conseil des ministres écrivait, dans sa lettre de transmission du projet de révision des traités à l'Assemblée : « C'est en ayant à l'esprit une conception évolutive de la répartition des pouvoirs entre les institutions des communautés que le conseil a examiné le problème de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de votre assemblée. Cette volonté d'avancer par étapes ne peut être mise en doute puisqu'il s'agira de la seconde fois qu'est entamée, en ce domaine précis, une procédure de révision des traités de Paris et de Rome. »

« La présente révision constitue donc, après le pas effectué lors de la signature du traité du 22 avril 1970, un autre pas très important sur la voie qui doit conduire à l'exercice par votre assemblée de pouvoirs toujours plus étendus. »

La commission des affaires étrangères et de la défense a été sensible à cette heureuse méthode de concertation sans débordement et d'authentique esprit démocratique.

Elle vous recommande donc d'approuver le projet de loi qui autorise le Gouvernement à ratifier le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant la Communauté européenne et du traité instituant un conseil unique, une commission unique des Communautés européennes signé à Bruxelles le 22 juillet 1975. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gustave Héon, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chargé par la commission des finances d'exprimer son avis sur le projet de loi ayant pour objet de ratifier le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes, le conseil unique et la commission unique desdites Communautés, je crois d'abord utile de préciser qu'un tel projet ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

La commission des finances n'étant saisie que pour avis, le présent rapport se limitera à compléter l'information du Sénat sur le budget des communautés et à formuler quelques observations sur la procédure budgétaire communautaire.

Il paraît intéressant, en particulier, d'évoquer les grandes masses de ce budget et certains aspects de la procédure qui dicte sa gestion.

Depuis 1971, année où est entré en application le système des ressources propres, les dépenses des communautés, non compris le F. E. D. — Fonds européen de développement — ont évolué de la façon suivante : en 1971, leur montant s'élevait à 3,9 milliards d'unités de compte ; en 1976, à 8,5 milliards et le projet pour 1977 prévoit 8,6 milliards, toujours en unités de compte. Cela signifie qu'entre 1971 et 1977, le budget des communautés a été multiplié par 2,2 alors que, dans le même temps, celui de la France n'a été multiplié que par 1,9. Cela prouve que le budget des communautés croît plus vite que notre budget national.

La valeur de l'unité de compte est actuellement de 5,55 francs. Le montant du budget des communautés, pour 1977, sera de l'ordre de 47 milliards de francs en crédits de paiement et de 52 milliards de francs en crédits d'engagement.

Ce budget peut être divisé en deux rubriques. D'abord, celle qui concerne le budget de la commission et qui est la plus importante. Y figure un crédit de 8 784 millions d'unités de compte. On y constate une certaine distorsion entre les crédits de paiement et les crédits d'engagement, sauf pour les interventions dans le secteur agricole et dans le secteur de la coopération, particulièrement pour l'aide au développement.

La deuxième rubrique se rapporte au budget du conseil des communautés de l'Assemblée et de la cour de justice et n'appelle pas de remarques qualitatives.

Quant aux ressources des communautés, elles constituent juridiquement, depuis la décision du 21 avril 1970, des ressources propres et sont, de ce fait, prélevées directement sur les ressources fiscales des Etats membres, sans que les gouvernements ni les parlements nationaux aient à intervenir.

La décision du 21 avril 1970 avait prévu que les ressources propres des communautés comprendraient les prélèvements agricoles, la cotisation sur le sucre, les droits de douane et un prélèvement ne pouvant excéder 1 p. 100 opéré sur l'assiette préalablement harmonisée de la T.V.A.

Si le système actuel avait été effectivement appliqué dans les délais prévus, le prélèvement communautaire sur le produit de la T. V. A. aurait dû être, en 1975, de l'ordre de 0,4 p. 100 de l'assiette de la taxe.

Mais l'harmonisation de l'assiette de la T. V. A. n'ayant pu être encore réalisée, cette ressource est remplacée par un prélèvement sur les recettes fiscales globales des Etats membres, calculé au prorata du produit national brut de chaque Etat membre dans le produit national brut de la Communauté.

En définitive, les ressources propres *stricto sensu* — droits de douane et prélèvements — représenteront, en 1977, 61,5 p. 100 des ressources communautaires contre 35,2 p. 100 pour les « contributions » proportionnelles au produit national brut et 1,1 p. 100 pour les autres recettes.

D'après le projet de loi de finances pour 1977, la France, qui devrait, au total, financer 20,1 p. 100 des dépenses de la Communauté en 1977, versera aux Communautés 9,5 milliards de francs au titre des ressources propres.

A titre d'indication, les participations des autres pays sont les suivantes : Allemagne, 26,8 p. 100 ; Grande-Bretagne, 19,2 p. 100 ; Italie, 16 p. 100 ; Pays-Bas, 8,5 p. 100 ; Belgique, 6,1 p. 100 ; Danemark, 2,3 p. 100 ; Irlande, 0,6 p. 100 ; Luxembourg, 0,1 p. 100.

Par ailleurs, la France contribuera, en 1977, pour 617 millions de francs aux dépenses du fonds européen de développement. Mais cette contribution figure dans les crédits du ministère de l'économie et des finances — aux charges communes — et est, de ce fait, soumise à l'approbation du Parlement français. Cette contribution ne constitue pas une ressource propre des communautés. D'ailleurs, le F. E. D. lui-même n'est pas inclus, comme je le disais au début de mon propos, dans le budget général des communautés.

Inversement, les communautés effectuent des versements qui apparaissent en ressources dans le budget français. Il s'agit : d'une part, du remboursement de 10 p. 100 au titre des frais de recouvrement des ressources propres, soit 371 millions de francs en 1977 ; d'autre part, des subventions du fonds européen de développement régional, soit 250 millions de francs en 1977.

En revanche, les dépenses d'intervention dans les autres secteurs, agricole notamment, sont réglées directement par les communautés. Les sommes correspondantes ne transitent donc pas par les budgets nationaux.

Je vous ferai part de quelques rapides considérations en ce qui concerne certains aspects de la procédure budgétaire communautaire.

Le traité du 22 juillet 1975 ne modifie pas substantiellement les règles en vigueur depuis le traité du 22 juillet 1970. En particulier, il n'entraîne aucun nouveau transfert de compétences de l'échelon national à l'échelon communautaire. Il aménage la procédure d'élaboration et d'adoption du budget des communautés sans que les pouvoirs respectifs du Conseil et de l'assemblée soient profondément modifiés. Sur ce point, la seule novation substantielle consiste en ce que l'assemblée se voit reconnaître le droit de repousser l'ensemble du budget. En revanche, son droit d'amendement n'est pratiquement pas élargi.

L'autre élément nouveau contenu dans le traité est la création d'une cour des comptes européenne.

En ce qui concerne le droit d'amendement de l'assemblée, le traité de 1975 maintient la distinction introduite en 1970 entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires.

Pour les dépenses obligatoires, celles qui découlent nécessairement du traité et des textes pris pour son application, l'assemblée peut simplement adopter des « propositions de modification ». Celles-ci peuvent être acceptées, rejetées ou modifiées par le Conseil, qui, sous réserve de respecter certaines règles de majorité, a le dernier mot.

Pour les dépenses autres que celles qui découlent obligatoirement des traités, l'assemblée peut adopter des « amendements », qui sont alors soumis au Conseil. Mais, ici, à la condition de se prononcer à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, l'assemblée a ensuite le dernier mot.

Toutefois, dans l'exercice de son droit d'amendement, l'assemblée doit respecter certaines limites qui étaient déjà prévues dans le traité de 1970.

En effet, un taux maximum d'accroissement des dépenses non obligatoires est fixé chaque année en fonction de l'évolution du produit national brut en volume de la Communauté, de l'évolution du coût de la vie et de la variation moyenne des budgets des Etats membres.

Ainsi, pour l'exercice 1977, le taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires par rapport à 1976 a été fixé à 17,3 p. 100.

Ce pourcentage doit être respecté à la fois par le Conseil et la Commission, étant entendu que la « marge de manœuvre » laissée à l'assemblée doit être au moins égale à la moitié du taux maximum. Si donc, dans le projet qu'il soumet à l'assemblée, le Conseil propose une augmentation des dépenses non obligatoires supérieure à la moitié du taux maximum, l'assemblée a le droit de dépasser ce taux.

L'un des principaux problèmes posés par ce système est que la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires n'est pas évidente. Un classement pragmatique a été retenu qui, pour l'exercice 1977, aboutit par exemple à ce que 20 p. 100 environ des dépenses sont considérées comme non obligatoires et 80 p. 100 comme obligatoires, notamment les dépenses du F. E. O. G. A. qui constituent l'aide alimentaire. Dans ces conditions, la « marge de manœuvre » de l'assemblée pour le budget de 1977 s'élève à 128 millions d'unités de compte, soit 677 millions de francs, par rapport à un projet de budget total de 9,5 milliards d'unités de compte, dont 7,6 milliards environ de dépenses obligatoires et 1,9 milliard de dépenses non obligatoires.

Notre collègue et ami M. Claude Mont vous a parlé tout à l'heure de la cour des comptes européenne. Je n'y reviendrai donc pas.

Sous le bénéfice des observations que je viens de faire au nom de la commission des finances, celle-ci a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le traité que nous étudions aujourd'hui modifie certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes. Il entrera en vigueur s'il est adopté par notre Parlement, lorsque tous les parlements intéressés l'auront fait, mais on peut craindre, à l'heure actuelle, que les Italiens ne le ratifient avec un certain retard.

Ce traité constitue une seconde étape — la première avait été franchie en avril 1970 — dans le processus évolutif d'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement. En fait, à partir du moment où un certain nombre de ressources ou de dépenses échappaient à la compétence des parlements nationaux, il a semblé normal que ces mêmes crédits tombent dans la compétence d'une autre assemblée.

Je ne reviendrai pas sur les principales dispositions financières qui nous ont été exposées par les rapporteurs. Je retiendrai seulement que ce texte comporte, comme accroissement des pouvoirs budgétaires de l'assemblée, le droit de rejet global du budget, qui était encore contesté par le conseil des ministres, étant entendu que ce droit ne pourra s'exercer que dans des conditions extrêmement précises et qu'il n'y a aucune possibilité de rejet partiel du texte, un système extrêmement complexe concernant les modifications que l'assemblée peut apporter au budget tel qu'il lui est présenté, la consultation de l'assemblée sur les règlements financiers, une amélioration des pouvoirs de l'assemblée pour ce qui est de la décision de décharge de l'exécution d'un budget par la Commission et une série d'autres modifications sur des points techniques comme la deuxième lecture du budget, les douzièmes provisoires, l'information de l'assemblée et du Conseil sur la situation financière de la Communauté, le cas de dépassement du taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires.

Je voudrais dire à ce sujet que la polémique constante entre l'assemblée et le conseil des ministres sur les dépenses obligatoires et non obligatoires est loin d'être terminée : au cours de la discussion d'hier, à Luxembourg, nous avons eu l'occasion de constater que les doctrines ne semblaient pas s'être encore tout à fait rapprochées.

Un aspect extrêmement important de ce texte réside dans l'intensification du contrôle de l'exécution du budget. L'accroissement du volume de ce budget, qui a été signalé à l'instant par le rapporteur de la commission des finances, exigeait l'institution d'une Cour des comptes, si j'ose dire, à part entière pouvant exercer ses fonctions en pleine indépendance et dans l'intérêt général des communautés, ne recevant et n'acceptant aucune instruction de la part des gouvernements ou de tout autre organisme.

Cette Cour des comptes aura une capacité plus grande que la commission de contrôle qui, à l'heure actuelle, ne pouvait même pas exercer sa tâche dans les Etats membres. La Cour des comptes publiera un rapport annuel et des observations, si

bien que l'on peut penser que les garanties que notre Cour des comptes nous donne sur le plan du budget national seront maintenant atteintes sur le plan du budget communautaire.

Après ce résumé que je crois objectif, je voudrais ajouter quelques observations au nom du groupe socialiste, d'abord pour déclarer que ce texte ne mérite « ni cet excès d'honneur, ni cette indignité ». Il est seulement une étape dans la longue route de la mise en place de l'Europe et de ses institutions, sans modifier — j'insiste sur ce point — les compétences ou les attributions de la Communauté.

Compte tenu de la masse financière croissante provenant des ressources propres — la France a versé, cette année, près de dix milliards de francs, correspondant à environ 2,5 p. 100 des ressources budgétaires — il était normal qu'un contrôle démocratique du Parlement européen prenne le relais des parlements nationaux privés d'une partie de leurs droits.

Il était normal, d'autre part, que le Parlement européen participe avec les autres institutions, Conseil ou Commission, à l'élaboration d'une doctrine d'action de la Communauté et qu'il puisse influencer sur les secteurs où l'activité de la Communauté s'exerce en fonction des traités.

Il était normal, enfin, que l'utilisation correcte de ces crédits soit contrôlée et qu'une Cour des comptes puisse suivre de très près le déroulement des opérations qui découlent de l'exécution du budget. La diversité des unités de compte jusqu'à l'adoption, peut-être au 1^{er} janvier 1978, d'une seule unité de compte européenne, la complexité des règlements communautaires, les divergences dans leur interprétation peuvent engendrer — nous le savons tous — des irrégularités, voire des fraudes. Il fallait donc une plus grande rigueur dans la vérification de l'emploi des fonds.

Lors d'un discours prononcé, en novembre 1973, devant le Parlement européen, le Chancelier Brandt avait dit : « le moindre centime pour l'Europe doit être placé avec une grande efficacité ». C'est, je crois, un des aspects les plus séduisants de ce texte que d'avoir institué une Cour des comptes qui garantira aux contribuables de tous nos pays que l'argent qui est délégué à la Communauté n'est pas dépensé d'une façon légère.

Avant de terminer cet exposé, je voudrais me livrer à deux sortes d'observations.

D'abord, le Parlement européen n'a pas de droits législatifs. C'est donc dans l'élaboration du budget qu'il peut tenter de donner une orientation précise aux diverses tâches ou activités de la Communauté. Le budget est à la fois le reflet et le moteur de la politique de la Communauté. L'extension de ses pouvoirs budgétaires est donc pour le Parlement européen l'occasion d'affirmer ses responsabilités vis-à-vis des populations de nos pays.

On a beaucoup parlé de la bureaucratie de Bruxelles, des Eurocrates. Certes, même si cette bureaucratie est de grande qualité, elle existe et il est bon que des élus en assument le contrôle.

On a parlé aussi ces jours-ci — c'est M. Chirac à une télévision étrangère — des « bavards » du Parlement européen. Il eût été plus juste de sa part de reconnaître que le Parlement européen n'exerce que les prérogatives qui lui ont été accordées et ce n'est pas sa faute si ses pouvoirs ne vont pas au-delà de bavardages. D'ailleurs, si le Parlement européen était sorti des limites précises qui lui sont assignées, M. Chirac eût été l'un des premiers à le lui reprocher.

La deuxième observation que je formulerai sur ce texte sera pour dire que, quelle que soit la valeur des institutions, cette réforme était indispensable et est utile, mais qu'elle ne vaudra que ce que vaudront ceux qui l'exécuteront.

Il est sûr que le texte que le groupe socialiste va voter dans un instant ne résoud pas les problèmes actuels de l'Europe : l'inflation, avec les distorsions qu'elle entraîne, dont l'éventail, selon une déclaration du président Ortolani avant-hier, s'étend de 5 à 18 p. 100 suivant les Etats. Cette inflation et ces distorsions mettent en cause le principal acquis de la Communauté, à savoir la politique agricole commune avec ses montants compensatoires qui ne correspondent plus à l'objectif pour lequel ils avaient été créés. Il n'aide pas non plus à réduire la dépendance croissante de la Communauté vis-à-vis du monde extérieur, en particulier dans le domaine de l'énergie et des matières premières et la note que l'Europe va avoir à payer à la suite des décisions d'hier se chiffrera à nouveau par milliards et pèsera lourd sur l'évolution de nos économies.

Ce texte ne règle pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, les actions des sociétés multinationales ou transnationales qui, elles, ignorent les frontières et agissent sans contrôle efficace,

même pas d'une cour des comptes européennes. Il ne permet pas non plus d'enrayer le développement effrayant du chômage dans la Communauté, qui atteint, à l'heure actuelle, environ cinq millions de travailleurs, et plus particulièrement des jeunes. Ce n'est pas ce seul texte qui permettra de résoudre la crise dont nous percevons mal l'issue.

L'impuissance révélée par le dernier conseil européen de La Haye préoccupe le groupe socialiste. Ces réunions, qui devraient avoir un effet d'impulsion pour la période de six mois qui les sépare, retardent en fait les prises de décisions et produisent un effet paralysant ou inhibiteur pour les réalisations que l'on peut attendre des autres institutions communautaires.

Malgré ces réserves, qui ne touchent pas le texte, le groupe socialiste votera ce projet de loi parce que, selon lui, il mettra à la disposition de l'Europe un meilleur instrument pour poursuivre l'œuvre ambitieuse et pragmatique qui est celle des artisans de l'Europe.

Mais ce texte ne sera utile que si l'Europe bénéficie, dans toutes les nations qui la composent, d'un appui constant, résolu et enthousiaste des peuples sans qui rien ne serait possible pour établir une Communauté européenne à visage humain. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voudrais d'emblée regretter monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ayons à discuter présentement ce texte. Il eût été préférable, puisque nous avons déjà attendu un an et demi depuis l'établissement du traité, de l'examiner plus tard, en même temps que les textes relatifs à l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel.

En effet, à nos yeux il apparaît clairement que l'élargissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne s'inscrit dans un contexte politique déterminé par les textes d'avril 1970 et de juillet 1975 et par la décision de principe, non encore votée par notre Parlement national d'élire le Parlement européen au suffrage universel direct, ainsi que par le rapport Tindemans.

Je sais bien que ce rapport n'a pas encore été discuté, qu'il n'est pas adopté, qu'il est même critiqué ; pourtant, il est déjà appliqué dans les faits et cela nous inquiète. On peut donc dissocier le présent traité soumis à notre réflexion des autres textes votés ou à voter et de l'orientation politique générale qui préside à l'intégration européenne.

Le traité qui nous est soumis souligne, qu'on le veuille ou non, l'existence d'un processus dont la finalité conduit à la supranationalité. C'est pourquoi, de même que nous nous étions prononcés en 1970 contre l'affectation de ressources propres à l'Assemblée communautaire, en précisant alors que, ces ressources ne transitant plus par les parlements nationaux, ceux-ci se trouvaient dessaisés et que cela constituait un premier pas vers l'abandon de la souveraineté nationale, de même, aujourd'hui, nous ne pouvons accepter de donner à l'Assemblée européenne le pouvoir de rejeter globalement le projet de budget présenté par le conseil.

Il est intéressant de savoir que, pour l'année 1976, le dessaisissement, direct ou indirect, du Parlement français porte sur plus de treize milliards de francs et que, depuis six ans, nos ministres n'ont donné, devant le Parlement national, aucune explication sur leur comportement à Bruxelles.

Le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen aura des conséquences nouvelles. Il confèrera à l'Assemblée un pouvoir nouveau de décision et, par là même, créera une tendance au gonflement des dépenses, une tendance à rechercher des ressources nouvelles.

Ce renforcement des pouvoirs budgétaires accroîtra le pouvoir politique de l'Assemblée, devenue un parlement dominé par les forces politiques favorables à l'austérité, dirigé contre la masse des travailleurs dans une Europe elle-même dominée par la puissance de la République fédérale d'Allemagne tournée vers l'atlantisme et prête à se soumettre aux exigences de l'impérialisme américain.

La décision prise la semaine dernière par le Parlement européen à Strasbourg de créer une taxe dite de coresponsabilité de 2,50 p. 100 par litre de lait produit dans la Communauté européenne applicable à partir de 1^{er} avril prochain, souligne tout le danger qu'il y aurait à donner plus de pouvoirs à cette assemblée.

Cette taxe, qui frappe en particulier les petits éleveurs français, a été imposée au Parlement par une majorité de parlementaires formés de groupes réactionnaires et sociaux démocrates

de la République fédérale d'Allemagne, de la Hollande, de la Grande-Bretagne, contre la volonté de tous les parlementaires français.

Voilà les belles majorités que l'on nous prépare sous le couvert du suffrage universel européen, des majorités qui acceptent l'existence des « Berufsverbote », les interdits professionnels en Allemagne, la présence du dénommé Achenbach — responsable aux questions juives pendant l'occupation — au Parlement européen, et qui répand la pratique des questionnaires politiques au sein des institutions communautaires.

Ce n'est pas du tout cela que nous préconisons. Respectant les textes sur lesquels nous nous sommes engagés dans le programme commun de Gouvernement, nous pensons que l'Assemblée de la Communauté, appelée à voter annuellement le budget, doit pouvoir en contrôler l'exécution sincère et qu'elle devra être plus étroitement associée à la préparation des décisions de la Communauté. Mais cela n'implique ni pouvoir de décision ni transfert de souveraineté.

Or, sous couvert de pouvoirs budgétaires accrus, en liaison avec l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, nous progressons à grands pas vers la supranationalité par les transferts successifs de souveraineté et nous préparons l'affaiblissement des prérogatives des Parlements nationaux.

Lors d'un récent débat dans cette enceinte, n'est-ce pas M. le Premier ministre lui-même qui a reconnu que l'élection au suffrage universel d'un organisme ou d'un homme lui confèrait un rôle ou une place qui allait bien au-delà de ce que les textes prévoyaient ? Il a reconnu que l'élection du Président de la République au suffrage universel permettait une interprétation nouvelle de la Constitution et la prépondérance de l'exécutif sur le législatif, c'est-à-dire sur le Parlement.

N'en sera-t-il pas de même avec l'élection du Parlement européen au suffrage universel et celui-ci ne deviendra-t-il pas forcément prépondérant par rapport aux Parlements nationaux ? La décision prise sur le texte que j'évoquais tout à l'heure nous le fait craindre.

Aussi nous n'acceptons, ni le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée communautaire, tels qu'ils sont exposés dans le traité de juillet 1975, ni l'alibi démocratique qui donnerait des pouvoirs de décision au Parlement de la communauté pour appliquer une politique dont l'échec aujourd'hui est manifeste, comme l'a d'ailleurs souligné mon collègue M. Giraud.

L'Europe du chômage, l'Europe de l'inflation, l'Europe qui ruine nos agriculteurs, l'Europe des désordres monétaires et de la toute puissance du deutschemark, l'Europe des grandes sociétés multinationales qui reçoivent les largesses de la banque européenne d'investissements, ce n'est pas une Europe qui peut affirmer son indépendance et qui peut combattre les inégalités. La construction de l'Europe...

M. Louis Jung. Celle du pacte de Varsovie ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. ... ne peut se faire que sur la base de l'indépendance et de la souveraineté des Etats membres sur le plan économique comme sur le plan politique et par la coopération la plus large entre tous les Etats membres.

Nous l'avons dit et redit : nous ne sommes pas contre l'Europe. Mais nous voulons une Europe pour les travailleurs. Or, elle ne peut se faire qu'en respectant la souveraineté de chacun. Le programme commun de Gouvernement est clair sur ce point.

Un gouvernement issu de la victoire de la gauche participera à la construction de la communauté économique européenne, à ses institutions, à ses politiques communes avec la volonté d'agir en vue de la libération de la domination du grand capital, de démocratiser ses institutions, de soutenir les revendications des travailleurs et d'orienter, dans le sens de leurs intérêts, les réalisations communautaires. Il préservera, d'autre part, au sein du Marché commun, sa liberté d'action pour la réalisation de son programme politique, économique et social.

Nous pensons malheureusement que, dans l'état actuel des choses, l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen entravera l'application du programme commun de gouvernement par des contraintes communautaires. Les déclarations de M. Schmidt concernant l'Italie, l'attitude de M. Valéry Giscard d'Estaing à l'égard du Portugal lorsque ce pays a accédé à la démocratie, les références constantes à l'entente cordiale des gouvernements et des syndicats en Angleterre, au Danemark, en République fédérale d'Allemagne pour imposer l'austérité, augurent mal des progrès de l'Europe.

En nous opposant à la ratification de ce traité, en œuvrant pour la victoire et l'application du programme commun, y compris de sa politique de coopération, nous avons conscience d'agir pour

la démocratie, pour l'intérêt national et pour une véritable coopération européenne bénéfique pour nos peuples. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe sénatorial du Mouvement européen se félicite que le traité du 22 juillet 1975 renforçant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen et créant une cour des comptes soit soumis à la ratification du Sénat au cours de la présente session. En effet, il nous apparaît hautement souhaitable que ce nouveau traité puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Le rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat rappelle, à juste titre, l'origine déjà assez ancienne du présent texte. C'est, en effet, au sommet de La Haye de décembre 1969, et à l'initiative du président Georges Pompidou, que les six Etats fondateurs de la Communauté avaient décidé d'une relance de la construction européenne, que l'on a coutume de résumer dans le tryptique suivant : achèvement, approfondissement, élargissement.

L'achèvement, c'était, en particulier, la réalisation de l'autonomie financière des Communautés européennes. On n'insistera jamais assez sur la novation fondamentale que celle-ci entraîne dans les relations entre la Communauté et les Etats membres et dans les relations entre les institutions, en particulier avec le comité des ministres.

Novation dans les relations entre les Etats membres et la Communauté. Dépendante des contributions financières autorisées par les parlements nationaux, la Communauté s'est vu progressivement dotée de moyens financiers propres : prélèvements agricoles, droits de douane et, en principe, recettes provenant de la T. V. A. Aujourd'hui, un système encore imparfait s'applique puisque l'assiette de la T. V. A. n'a pas pu être encore harmonisée. Il faut donc souhaiter que le conseil arrête à bref délai la proposition de la directive sur l'assiette harmonisée de la T. V. A. afin que le système définitif des ressources propres puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Alors, toutes les querelles sur le « juste retour », qui faussent le débat sur l'Europe et bloquent les progrès pourtant nécessaires, deviendront absolument sans objet.

Novation aussi dans les relations entre les institutions communautaires. Le passage au système des ressources propres allait inéluctablement entraîner une dépossession des parlements nationaux. Pour éviter l'apparition d'un « déficit démocratique », les pouvoirs du Parlement européen en matière budgétaire avaient donc été accrus par le traité de Luxembourg. De consultatifs, ces pouvoirs étaient devenus décisionnels, mais dans des limites très étroites. De fait, grâce à ses compétences nouvelles, l'assemblée est sortie, à partir de 1975, du rôle relativement effacé dans lequel la confinaient les traités. Elle constitue, désormais, un partenaire avec lequel le conseil doit compter. Pourtant, bien loin de conduire à des conflits entre institutions, la nouvelle procédure budgétaire a permis de resserrer les liens existants par un dialogue ou par des conversations à trois dont l'assemblée elle-même se plaît à souligner la qualité et l'intensité. Pourtant, l'accroissement du contrôle parlementaire sur le budget communautaire, décidé en 1970, était apparu insuffisant dès cette époque, et l'assemblée avait obtenu de ses partenaires l'engagement de discuter un nouvel amendement du traité.

La procédure de concertation sur le plan budgétaire entre le Parlement et le conseil ne peut être que bénéfique.

Le texte soumis aujourd'hui à la ratification du Sénat a pour objet et pour effet d'aménager les dispositions actuellement en vigueur, mais sans les bouleverser. Cet amendement des textes vise plusieurs objectifs.

Il s'agit, tout d'abord, de satisfaire à la logique des choses. Le traité de 1970 présentait une curieuse anomalie puisque l'assemblée ne se voyait pas reconnaître autant de pouvoirs — en ce qui concerne certaines propositions de modification — pendant la période définitive que pendant la période transitoire. Le texte de 1975 corrige ce qu'il y avait d'illogique dans cette situation.

Il s'agit, ensuite, de tenir compte des faits. Bien que n'étant pas reconnue explicitement en droit, la possibilité de rejeter globalement le budget aurait pu être exercée en fait par le Parlement européen. Les Etats membres, qui étaient jusqu'à présent divisés sur l'interprétation de cette disposition du traité, se sont mis d'accord pour lever cette ambiguïté, et l'on ne peut que s'en féliciter.

Il s'agit, par ailleurs, d'associer plus étroitement l'assemblée à la procédure budgétaire dans ses différentes composantes. C'est pourquoi il est prévu une consultation du Parlement sur différents textes, et en particulier sur les règlements financiers.

Il s'agit, enfin, d'intensifier le contrôle externe des dépenses communautaires en créant une cour des comptes indépendante, dotée de moyens d'investigation importants, chargée d'assister l'assemblée et le conseil. Dans l'exercice de son nouveau droit de décharge, l'assemblée disposera donc d'une information incontestable, qui valorisera cette fonction jusqu'à présent plus formelle que réelle.

Puisse cette cour des comptes européenne jouer un rôle aussi utile que la nôtre !

S'il y a aménagement des pouvoirs au sein des institutions communautaires, il n'y a pas pour autant bouleversement : c'est à juste titre que l'excellent rapport de mon ami M. Claude Mont y insiste.

Les grandes lignes du traité que le Parlement français a ratifié en 1970 demeurent. Le pouvoir de dernier mot de l'assemblée reste enserré dans des limites bien étroites, la distinction de base entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires n'est pas remise en cause, le droit de rejet partiel n'est toujours pas reconnu.

Il ne faut pas, pour autant, minimiser la portée et la signification politiques de ce nouveau traité. Sa signature a montré que certains des nouveaux Etats membres sont plus favorables qu'on pouvait le penser à un renforcement du contrôle démocratique de la Communauté. Sa ratification, qui progresse dans les différents Etats membres, atteste que les parlements nationaux estiment nécessaire cet ajustement des relations entre les institutions communautaires.

En dernière analyse, c'est bien l'Europe des citoyens dont on voit progressivement les contours se dessiner.

Grâce au traité de 1975, le « citoyen-contribuable » sera assuré d'une meilleure gestion des deniers publics communautaires. En tant qu'agent économique, il bénéficiera plus pleinement des modifications apportées par l'assemblée au budget afin que ce dernier prenne davantage en compte l'humain et le social.

En attendant d'autres réformes plus fondamentales, une chance s'offre donc d'améliorer l'image de marque de l'Europe, de renforcer sa crédibilité et d'affirmer sa dimension démocratique. Aussi, les membres du groupe sénatorial du Mouvement européen considèrent-ils comme positif le projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 juillet 1975 et apporteront-ils leurs suffrages favorables.

Le Parlement européen reçoit donc les pouvoirs pour exercer, dans les limites prévues par les traités, ses compétences budgétaires et économiques : nous souhaitons qu'il les assume dans leur plénitude avec l'autorité accrue qui doit en découler.

Au moment où, malheureusement, il faut faire le constat de la faillite du désarmement, surtout dans les pays de l'Est, où l'évolution de l'économie de nos pays, par manque de concertation, nous démontre sa vulnérabilité, où nos peuples, incapables, par égoïsme, de sacrifices, sont de nouveau attirés par le démon du nationalisme, je suis heureux que ce texte de loi limite notre pessimisme.

En cette fin de session, proche de Noël, permettez au président du Mouvement européen de formuler le vœu que la sagesse et la responsabilité que nous avons vis-à-vis de la jeunesse de nos pays permettront de mettre en place, et dans des délais raisonnables, les Etats-Unis d'Europe. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., sur plusieurs travées du R. P. R., au centre et à droite. — M. Pierre Giraud applaudit également.*)

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'adaptation de la Communauté européenne à un contexte de crise économique profonde ne va pas sans tensions, ni sans crises, lesquelles sont, de part et d'autre, souvent abondamment et parfois complaisamment soulignées. C'est la raison pour laquelle, au-delà des actuelles difficultés que connaît la construction communautaire, le texte qui nous est soumis aujourd'hui mérite une attention particulière.

Il témoigne, en effet, qu'en dépit d'un environnement international défavorable à l'achèvement d'un effort original d'organisation économique dans un cadre multinational, les Communautés n'en poursuivent pas moins un processus d'adaptation à la fois continu et raisonnable. Le traité qui nous est soumis

est révélateur de la portée et des limites de ce processus, dans la mesure où il apporte de sérieuses garanties à ceux qui s'épanchent actuellement sur les risques d'une évolution des institutions communautaires au sein de laquelle risquerait de se diluer peu à peu notre libre arbitre national. Mais ce texte est en même temps révélateur de la portée de ce processus d'adaptation qui se perpétue malgré la crise et qui témoigne que la Communauté est capable de s'affranchir de l'image technocratique qui a souvent été la sienne.

Le traité de 1975 apporte des garanties sérieuses à ceux qui s'inquiètent des risques d'une évolution des institutions communautaires au sein de laquelle risquerait de se diluer le libre arbitre national.

Il serait fastidieux et, après le remarquable exposé que vient de faire M. Mont, inopportun, de reprendre ici l'analyse technique de la description des différentes règles de procédure qui vont désormais définir avec précision le rôle du Parlement européen dans l'élaboration du budget communautaire. Je voudrais simplement retenir l'essentiel des dispositions du dialogue nouveau que ce texte tend à instaurer entre l'organe délibératif et l'organe décisionnaire des Communautés.

C'est d'abord le droit de rejet global du budget communautaire conféré par le paragraphe 8 du nouvel article 208. Cette disposition ne donne pas un pouvoir de pression sans limite à une assemblée au sein de laquelle l'identité nationale peut paraître à certains diluée par le jeu de majorités supranationales. Le droit de rejet du budget est soumis à des conditions bien définies et rigoureuses. Il ne peut s'exercer que sur l'ensemble du document budgétaire et non sur une partie de ce dernier seulement, ce qui confère à la procédure une portée qui garantit que l'Assemblée ne pourra en abuser. Le droit de rejet du budget est, par ailleurs, subordonné à des conditions de majorité rigoureuses et l'Assemblée s'est clairement engagée à n'exercer ce droit que pour des motifs importants et clairement précisés.

Mais c'est surtout parce qu'elles définissent une procédure constructive permettant de régler un conflit éventuel entre l'Assemblée et le conseil que les dispositions relatives au droit de rejet sont essentielles. Elles apportent, en effet, une solution raisonnable à une question fondamentale, et pourtant non réglée par le traité de 1970, dont les mesures d'application instituaient un droit de rejet de fait, sans définir pour autant les moyens à mettre en œuvre pour venir à bout de la situation qu'aurait créée son exercice éventuel.

C'est dans la mesure où elles apportent une solution à cette question qui restait en suspens, avec les risques de crise institutionnelle qu'une telle incertitude comportait, que les dispositions relatives au droit de rejet sont essentielles.

Ce qui est également fort important, après les dispositions relatives au droit de rejet du budget, c'est la modification du sort réservé à certains amendements au projet de budget présenté par l'Assemblée, ainsi que l'a d'ailleurs fait ressortir notre collègue M. Héon, rapporteur pour avis de la commission des finances. Les conditions de majorité mises à l'exercice de ce droit garantissent qu'il ne pourra s'exercer de manière démagogique ou irréfléchie. Mais, surtout, la compensation prévue par le traité entre les dépenses obligatoires comporte ses propres limites dans la mesure où celles-ci ne sont que la traduction financière d'engagements pris dans le cadre de règlements de base et sont, de ce fait, par nature, incompressibles.

Il faut rappeler que tant que le conseil se prononce dans les faits à l'unanimité, les chances pour l'Assemblée de voir ses propositions de modification adoptées sans vote, malgré l'avis contraire d'une partie du conseil, restent très limitées.

N'oublions pas que le texte qui nous est présenté constitue le prolongement et l'achèvement du traité de 1970. Il ne s'agit pas pour autant d'en minimiser la portée, elle est réelle. Mais le droit de dernier mot conféré au Parlement européen sur les dépenses non obligatoires est profondément original. Il est sans doute peu de parlements dans la Communauté qui puissent augmenter librement les recettes ou les dépenses publiques dans une limite qui est actuellement supérieure à 1 p. 100 du volume du budget. L'on voit mal comment, dans la période de difficultés économiques que traverse actuellement la Communauté, les gouvernements des Neuf seraient disposés à élargir cette marge de manœuvre, alors même que la recherche de l'austérité est présente dans tous les budgets nationaux.

Nous constatons, enfin, que la dévolution à l'Assemblée de certains autres pouvoirs budgétaires serait dépourvue de signification pratique. En particulier, la remise en question de la distinction dépenses obligatoires - dépenses non obligatoires, outre qu'elle bouleverserait l'équilibre institutionnel

actuel, n'aurait guère de sens dans la mesure où l'Assemblée n'est pas fondée à modifier, par le biais du budget, une réglementation qui s'impose à toutes les institutions communautaires. Le traité de 1975 apparaît ainsi clairement comme un palier qu'il était essentiel d'atteindre, mais dont il est peu probable qu'il sera prochainement dépassé.

Apportant de sérieuses garanties à ceux qui craignent une évolution autonome des institutions communautaires au sein de laquelle le libre arbitre national risquerait de se diluer peu à peu, le projet qui nous est soumis témoigne cependant que la Communauté est capable de s'affranchir de l'image technocratique qui a souvent été la sienne.

Le traité de 1970, en définissant des ressources qui alimenteraient directement le budget communautaire, réalisait les conditions de l'autonomie financière des communautés. Cette autonomie, qui sera achevée lorsque l'assiette de la T. V. A. communautaire aura été définie, était fondamentale, car elle permet une relative indépendance de fonctionnement des communautés à l'égard des pressions sur leurs moyens de financement que peuvent exercer les Etats membres. Elle faciliterait ainsi l'ébauche d'une réelle solidarité communautaire.

Cette autonomie apparaît d'autant plus précieuse encore en période de crise où la défense des intérêts étroitement nationaux dans le cadre de calculs animés d'un esprit dit de juste retour, tendent à compromettre la réalisation de tout projet commun de quelque portée.

Mais cette autonomie avait sa contrepartie. Elle faisait échapper au contrôle budgétaire des parlements nationaux des sommes importantes et régulièrement croissantes. Pour la France, 2,3 milliards en 1973, 6,9 milliards en 1975 et vraisemblablement 9,5 milliards en 1977. Il était normal qu'un contrôle parlementaire continuât de s'exercer sur de telles sommes. Le traité de 1970 l'avait prévu et en avait défini les grandes lignes. Le texte de 1975 en aménage et en améliore les conditions d'exercice.

Il brise le carcan technocratique des communautés en permettant qu'un dialogue démocratique s'instaure à l'occasion de l'adoption du projet de budget et apporte en même temps des garanties d'un contrôle externe sur l'exécution du budget communautaire.

La signification véritable et profonde, tant du droit de rejet que de l'assouplissement des règles relatives au sort des propositions de modification présentées par l'Assemblée est, en effet, double.

Elle permet, d'une part, d'attirer l'attention de l'opinion publique au cas où un conflit majeur opposerait l'Assemblée et le conseil et donne, ainsi, une dimension moins confidentielle, moins technique et, partant, plus politique et plus démocratique à la construction européenne.

D'autre part, elle donne une dimension nouvelle à la procédure de concertation entre l'Assemblée et les exécutifs — procédure qui avait été définie en mars 1975 — et donne un certain droit de regard à l'Assemblée sur les décisions de principe au moment de leur élaboration. Plus qu'un substitut dérisoire à un vague pouvoir législatif communautaire, plus que la possibilité nouvelle de voter ou de ne pas voter quelques dizaines de milliers d'unités de compte supplémentaires, le traité de 1975 apparaît comme un complément non négligeable à la concertation démocratique amorcée entre l'Assemblée et le conseil.

L'instauration d'un contrôle plus rigoureux sur les dépenses communautaires, tant par une meilleure information de l'Assemblée sur la situation financière des Communautés que par l'instauration d'une cour des comptes dont la composition et les pouvoirs peuvent permettre de garantir qu'elle pourchassera certains abus, donne l'assurance que la réforme que nous sommes appelés à ratifier permettra au bon sens et à la rigueur de s'exercer, plus que par le passé, dans le processus budgétaire communautaire.

Pour toutes ces raisons, le texte qui nous est soumis nous apparaît comme particulièrement révélateur de l'effort, trop souvent méconnu, poursuivi pour permettre aux communautés de continuer à contribuer à la croissance économique en Europe sans, pour autant, sacrifier ni la démocratie ni le juste respect de certains intérêts nationaux.

C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants votera ce projet de loi. *(Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)*

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans doute permettrez-vous au négociateur et même, je peux le dire maintenant, au rédacteur du traité du 22 avril 1970 d'expliquer son vote et de prendre ses responsabilités.

Il faut, d'abord, rappeler dans quelles conditions a été conçu ce traité d'avril 1970. Quel était le problème ? Il s'agissait de savoir sous quelle condition le Gouvernement français accepterait de reprendre la négociation en vue de l'élargissement de la Communauté.

Notre réponse a été : nous acceptons, en principe, et nous souhaitons l'élargissement de la Communauté — tranchons l'expression : l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté — mais à une condition, c'est que, préalablement, les politiques communes de la C. E. E. aient été rendues irréversibles. Pour les rendre irréversibles, il n'y a qu'un moyen : il faut prévoir, dans un délai déterminé, la couverture intégrale des dépenses de la Communauté par des recettes de la Communauté.

Voilà pourquoi nous avons accepté d'engager la négociation à partir du mois de janvier 1971 : en décembre 1970 les parlements des six pays — le dernier ayant été le Parlement italien — avaient ratifié le traité du 22 avril 1970.

Vous voyez donc que ce traité n'est pas une pièce rapportée, il ne constitue pas une sorte d'incidente ; il est, au contraire, une pièce maîtresse, une pièce de soutien de tout l'édifice européen tel que nous le concevions et tel que nous nous efforçons de le construire.

Mais nous n'étions pas prêts à acheter la couverture intégrale des dépenses de la Communauté par des recettes propres à n'importe quel prix. C'est ainsi que nous avons été amenés à établir une distinction fondamentale entre les dépenses obligatoires, d'une part, et les dépenses non obligatoires, d'autre part.

Je répondrai, ici, à l'allusion qu'a faite tout à l'heure Mme Goutmann et à une critique, courtoise d'ailleurs, mais de caractère personnel, qui a été formulée à l'Assemblée nationale. J'avais, en effet, pris, devant cette dernière, l'engagement qu'en aucun cas la distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires ne serait enfreinte. J'avais pris le même engagement devant le Sénat, en réponse à une question posée par un de nos collègues, et si, aujourd'hui, cette distinction était abolie ou remise en cause, je ne pourrais pas apporter mon suffrage au traité proposé.

Cependant, c'est précisément parce qu'il repose intégralement sur le respect de cette distinction que je vous apporterai, tout à l'heure, mon suffrage.

Ai-je besoin de rappeler, après les excellents rapports de nos collègues MM. Mont et Héon, que la répartition des dépenses obligatoires et non obligatoires obéit à la proportion suivante : 80 p. 100 d'un côté, 20 p. 100 au maximum de l'autre, et encore ces 20 p. 100 sont-ils considérablement resserrés par un certain nombre de conditions strictement définies.

J'ajouterai trois observations avant de terminer cette brève intervention.

En premier lieu, j'appuierai notre rapporteur lorsqu'il nous dit que la faiblesse de ce texte — car il présente malgré tout une petite faiblesse — c'est que la distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires n'est pas parfaitement claire. Il peut y avoir là une cause de litige pour l'avenir, et même une cause de conflit entre les institutions de la Communauté.

C'est une première remarque sur laquelle je ne veux pas insister puisque nos rapporteurs l'ont dit avec précision.

Deuxième observation : sans vouloir ranimer pour autant le débat budgétaire et sans évoquer de nouveau une question qui m'est chère, disons qu'il ne servira à rien de s'orienter dans la voie où nous allons le faire ensemble si nous ne nous efforçons pas de rapprocher les législations financières des pays membres, en particulier les législations fiscales.

M. Adolphe Chauvin. Très bien !

M. Maurice Schumann. A cet égard, mon ami Giraud a fait une remarque de caractère général à laquelle je souscris pleinement.

Alors laissez-moi vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir rappeler au ministre délégué à l'économie et aux finances ou même au Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, que la France est le seul pays où subsiste la règle du décalage d'un mois en matière de T. V. A. Mais je ne repren-

drai pas, à cette occasion, devant le Sénat, un développement que je lui ai trop de fois infligé et que je risque, d'ailleurs, de lui infliger encore.

Troisième et dernière remarque, banale, mais importante : on a parlé, et l'on a eu raison de le faire, d'une Europe des citoyens. Un des plus grands penseurs politiques qui aient enrichi notre histoire, Jean-Jacques Rousseau, a donné une excellente définition du citoyen dans *Le Contrat social*. Il distingue entre le sujet, qui participe à l'obéissance aux lois, et le citoyen, qui participe à la souveraineté de l'Etat.

Alors, dialogue démocratique ? Bien sûr. Contrôle ? Bien entendu. Ce sont là les deux justifications essentielles du texte. Mais encore faut-il que l'Europe soit indépendante, qu'elle soit européenne, pour que l'on puisse parler, sans contestation, d'une Europe des citoyens. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Schumann, mon ami, parce que cela fait cinquante ans que nous nous connaissons, qu'il n'y a rien, à mon avis, dans les traités qui fixe à 80 p. 100 les dépenses obligatoires et à 20 p. 100 les dépenses non obligatoires ; c'est la réalité des faits qui l'établit. Il se trouve que les dépenses obligatoires représentent *grosso modo* entre 75 et 80 p. 100.

En revanche, le gouffre dans lequel périt la Communauté, c'est bien celui des dépenses obligatoires puisqu'elle est obligée d'honorer certains crédits en matière agricole alors que, dans le domaine non obligatoire, tous les freins existent.

(*M. Etienne Dailly remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois, tout d'abord, au début de cette intervention remercier les rapporteurs, qui viennent de nous présenter, chacun avec son talent personnel, M. Claude Mont et M. Gustave Héon, de façon à la fois objective et mesurée, un tableau fort juste des mécanismes budgétaires européens. Je tiens à leur dire que j'ai apprécié, en particulier, la précision de leur analyse et, en même temps, la rigueur technique qu'ils ont apportée à l'examen de ce dossier difficile.

Je veux remercier également les intervenants, qui ont enrichi notre débat, et je commencerai en inversant l'ordre naturel, par féliciter M. Maurice Schumann qui, brillamment comme à son habitude, nous a rapporté les accents de l'histoire. Il était bon qu'à côté des deux rapports techniques que nous avons entendus, si remarquables soient-ils, il y ait ce rappel historique pour nous faire souvenir dans quel contexte cette négociation s'était déroulée et pour quelle raison elle avait abouti aux termes de cet accord.

Je remercierai également M. Giraud, qui a fait une excellente analyse qu'il a terminée en faisant appel à ce « visage humain que devrait revêtir l'Europe ». Je souscris totalement à ses propos et je le rejoins totalement quant à son sentiment sur la mesure qu'il convient d'apporter à ce débat.

Il m'a semblé que Mme Goutmann se trompait à la fois de débat et de discussion. Ou elle est en retard, ou bien elle est en avance. C'est peut-être le phénomène historique que nous connaissons, mais il m'a semblé qu'elle était aujourd'hui en avance par rapport à un débat qui devrait se dérouler, ici même, dans quelques mois. Nous avons retrouvé ces critiques éternelles que formule le parti communiste dès qu'il s'agit de l'Europe. Il faut dire que depuis vingt-cinq ans, sur ce plan, il n'a pas beaucoup évolué et je dois constater sans regret, ni véritablement sans sentiment personnel qu'il reste pratiquement en Europe le seul, avec le parti communiste portugais, à avoir cette espèce de nostalgie étrange dès qu'il s'agit de parler d'un problème même technique concernant l'Europe.

Je voudrais dire à M. Louis Jung que j'approuve pleinement les observations et les excellentes remarques qu'il a présentées.

Il s'agit évidemment d'un texte technique, qui était nécessaire, qui répondait véritablement à une évolution. Il était donc normal que cette discussion se déroulat exactement dans le climat et dans le cadre où il l'a située.

Je dois remercier M. Mont qui a apporté son soutien à ce texte, mais qui, en plus, a fait un certain nombre d'observations qui me confortent dans les propos que je pourrais moi-même tenir, puisqu'il a, lui aussi, avec beaucoup de clarté, replacé ce traité dans son contexte technique, je pourrais dire politique, et qu'il lui a donné ainsi son véritable sens et sa portée réelle.

Les rapporteurs comme les orateurs ont fort justement souligné, les uns et les autres, que le contrôle du budget des Communautés était, avant tout, un acte technique, mais en même temps que s'exprimait, dans ses modalités, un certain état de la construction de l'Europe. C'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Je rappellerai, car il faut quand même le redire, que le traité du 22 juillet 1975 ne modifie pas les dispositions fixées depuis 1970 pour le contrôle des dépenses communautaires et notamment, comme l'a fort bien dit M. Claude Mont, l'équilibre entre les instances qui se partagent l'autorité budgétaire : la commission qui prépare l'avant-projet de budget, le conseil qui décide, l'assemblée qui propose les amendements qui lui semblent opportuns et qui, dans des conditions limitées, peut adopter certaines modifications en dernier ressort.

Cette répartition des compétences n'est pas altérée, mais il était normal qu'après un certain temps d'application elle fût l'objet de certains ajustements rendus nécessaires par l'évolution de la construction européenne elle-même et, en particulier, par la mise en œuvre progressive du mécanisme des ressources propres, que M. Héon a parfaitement décrit et qui est le fondement de la solidarité financière des Neuf. Par ailleurs, l'importance croissante du budget communautaire imposait un contrôle plus rigoureux des comptes.

C'est à ce double objet que répond le traité du 22 juillet 1975.

Sur le premier point, il est nécessaire, comme l'ont fait les rapporteurs, de situer les modifications proposées dans leurs perspectives historiques. Jusqu'en 1970, le financement du budget était assuré par des contributions nationales des Etats membres; selon des clés définies par les traités.

Le rôle de l'assemblée de Strasbourg se limitait, alors, à une lecture du projet de budget que lui transmettait le conseil. Cet examen pouvait, bien sûr, donner lieu à des propositions de modifications, mais le conseil gardait le dernier mot sur tous les points et arrêtait définitivement le budget par un vote émis à la majorité qualifiée.

Cette situation était justifiée dans la mesure où les contributions nationales, comme vous l'avez fort bien rappelé les uns et les autres, avaient dû être autorisées auparavant par les parlements nationaux. Le contrôle démocratique national se trouvait donc complété dans ce système par le rôle « consultatif » joué par l'assemblée européenne.

La perspective de création de ressources propres pour financer le budget communautaire avait amené les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969, à envisager parallèlement de « remplacer progressivement... les contributions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver, à terme, au financement intégral des budgets des Communautés européennes, conformément à la procédure prévue à l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne, et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen ».

La mise en œuvre des directives de La Haye, établissant un parallélisme nécessaire entre la création de ressources propres, échappant au contrôle des parlements nationaux, et le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'assemblée de Strasbourg, conduisait à l'adoption de la décision du 21 avril 1970 et à la conclusion du traité du 22 avril 1970.

Une déclaration était également adoptée par le conseil des Communautés, en complément au traité, qui fut reprise par le « sommet » de Paris d'octobre 1972. Les chefs d'Etat et de gouvernement « invitent le conseil et la commission à mettre en œuvre sans délai les mesures pratiques destinées à réaliser ce renforcement et à améliorer les rapports tant du conseil que de la commission avec l'assemblée ». Le principe d'un complément au traité d'avril 1970 était donc retenu, dès ce jour.

Le traité du 22 juillet 1975 constitue cet élément additionnel qui parachève l'entreprise engagée en 1969, en apportant quelques compléments techniques nécessaires au traité de 1970 et en vidant certaines querelles d'interprétation d'un texte parfois ambigu, sans modifier l'équilibre institutionnel qui s'est institué depuis six ans.

Quel est donc le contenu précis du traité qui vous est soumis ?

La nouvelle procédure budgétaire instituée en 1970 va reposer sur la distinction entre : d'une part, comme l'ont évoqué M. Maurice Schumann et M. Pierre Giraud, il y a des « dépenses obligatoires », qui découlent de décisions prises par le conseil ou la Commission en dehors de la procédure budgétaire, pour lesquelles le conseil garde, en tout état de cause, le dernier mot ; ces dépenses, qui représentent notamment les dépenses agricoles et d'aides alimentaires, constituent, comme il a été dit, la part la plus importante du budget.

D'autre part, il y a des « dépenses non obligatoires » pour lesquelles l'assemblée peut présenter des amendements et obtenir le dernier mot dans la mesure où elle respecte, comme le conseil, j'insiste sur ce point, un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de la même catégorie de l'exercice précédent ; ce taux maximum d'augmentation dépend de critères objectifs tels que la croissance du P. N. B. et des dépenses publiques.

Le traité du 22 juillet 1975 efface une anomalie résultant de celui du 22 avril 1970, aux termes duquel une régression serait intervenue à partir de 1975, date de la pleine mise en vigueur des ressources propres, dans la mesure où les propositions de modifications de l'assemblée, qui n'avaient pas pour effet d'augmenter le montant global d'une institution, auraient dû faire l'objet d'une approbation formelle du conseil pour être adoptées, alors que, dans la phase intermédiaire 1970-1975, il suffisait qu'elles n'aient pas été rejetées par le conseil statuant à la majorité qualifiée. C'est donc cette dernière solution qui a été maintenue.

Le nouveau traité prévoit, par ailleurs, que l'assemblée peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

En acceptant cette disposition, les Etats membres se sont bornés à avaliser la situation de fait qui résultait de l'ambiguïté de la rédaction du paragraphe 6 de l'article 203 du traité de 1970 qui stipulait : « L'assemblée... arrête en conséquence le budget ».

L'assemblée de Strasbourg, la Commission, et la plupart de nos partenaires ont toujours considéré, à juste titre, que l'assemblée disposait, en fait, du droit de ne pas arrêter le budget proposé par le conseil...

M. Pierre Giraud. Bien sûr !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. ...et donc d'obliger celui-ci à lui présenter un autre projet.

La transcription dans les textes de ce droit de rejet global ne change rien à la situation que l'assemblée s'estimait en droit de créer mais permet de clarifier la situation juridique et d'améliorer le climat politique, qui aurait risqué de se détériorer, dans les rapports entre le conseil et l'assemblée.

Enfin, l'assemblée s'est engagée, par l'intermédiaire de son président, dans une déclaration solennelle faite en séance le 9 décembre 1974, à ce que les motifs d'une éventuelle proposition de rejet soient « formulés d'une manière particulièrement claire et précise, soient exposés en détail et ne soient pas incompatibles entre eux ». Une telle décision ne saurait être prise, en effet, que pour des motifs particulièrement importants.

Enfin, l'indication aux termes de laquelle la modification du taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires ne pouvait intervenir que dans les cas exceptionnels se trouve supprimée — en réalité la garantie réside dans le fait qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord du conseil et de l'assemblée statuant à la majorité de ses membres et des trois cinquièmes des suffrages exprimés — et l'assemblée se voit conférer, dans l'hypothèse où il serait nécessaire de recourir à la procédure exceptionnelle des douzièmes provisoires, des pouvoirs analogues à ceux dont elle dispose normalement lors de l'élaboration du budget pour les dépenses non obligatoires.

L'assemblée reçoit, de plus, le pouvoir de prendre, sur recommandation du conseil, la décision de décharge de l'exécution du budget, qu'elle partageait auparavant avec le conseil. L'assemblée est normalement consultée avant l'adoption par le conseil des règlements financiers et des décisions qui se relient étroitement à l'exécution du budget.

Le traité du 22 juillet 1975 apporte, et c'est son deuxième objectif, une novation essentielle en ce qui concerne le contrôle de l'exécution du budget communautaire. La création d'une cour des comptes européenne, organe indépendant disposant des compétences et de l'autorité nécessaire, permettra de doter enfin le système communautaire d'un mécanisme efficace de contrôle des dépenses.

Nous avons pu faire partager à nos partenaires ce souci de rigueur financière dont la nécessité se fait de plus en plus sentir dans les circonstances actuelles.

Il s'agit, en effet, de créer un organe permanent et réellement autonome de neuf membres, choisis parmi des personnalités qui ont exercé des fonctions de contrôle financier dans les Etats membres.

La cour, qui se substituerait à l'actuelle commission de contrôle, aurait à examiner les comptes des recettes et des dépenses des institutions des Communautés, par voie de contrôle sur pièces et au besoin sur place auprès des institutions des Communautés et dans les Etats membres.

Elle n'aurait cependant pas de compétences juridictionnelles. Des modalités de collaboration sont prévues entre la cour des comptes européenne et les autorités nationales, notamment les cours des comptes des Etats membres, en ce qui concerne le contrôle sur place dans les Etats.

En assurant une réelle indépendance à cet organe, dont les membres seront nommés par le conseil statuant à l'unanimité après consultation de l'assemblée, le traité met la cour en mesure de coopérer avec toutes les institutions et notamment avec l'assemblée. Celle-ci a d'ailleurs déjà créé en son sein un comité qui devrait, grâce à sa collaboration avec la cour des comptes, contribuer à un meilleur contrôle de la régularité des comptes.

En résumé, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de vous présenter n'apporte donc pas de modification fondamentale au fonctionnement des institutions européennes, mais il vise, et cela est important, à améliorer l'efficacité de leur action respective, en précisant les conditions de leur coopération dans la mise au point et l'adoption de cet élément essentiel de la vie communautaire qu'est le budget.

Il s'inscrit dans une volonté plus large du conseil et de l'assemblée d'améliorer et de renforcer cet esprit de concertation qui ne peut que leur permettre de mieux servir ensemble la grande cause de la construction de l'Europe. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le Sénat, après l'Assemblée nationale, approuve le projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 juillet 1975. (*Applaudissements, des travées socialistes à la droite.*)

Je m'en voudrais, avant de descendre de cette tribune, de ne pas répondre à la question que m'a posée M. Claude Mont. Il a évoqué, dans son intervention, le résultat très remarquable auquel est parvenu, cette nuit même, vers quatre heures du matin, le conseil des ministres des finances de la Communauté en ce qui concerne l'harmonisation de l'assiette de la T. V. A. Ce résultat est le couronnement des efforts du président néerlandais, mais aussi de ceux du représentant de la France, M. Poncelet.

L'accord intervenu sur les quelque trente points qui restaient à régler va permettre de mettre au point une assiette harmonisée de la T. V. A. afin que les Communautés puissent percevoir, de manière simple et claire, la part du produit de cette T. V. A. qui leur revient au titre du régime des ressources propres.

Cette harmonisation posait des problèmes à tous et, d'abord, il faut bien le reconnaître, à nous-mêmes. Nous avons obtenu, là où nos intérêts étaient le plus directement en cause — régime des prestations de services, en particulier de la batellerie, et autres problèmes que vous connaissez bien — les dérogations et les transitions indispensables, et tous les Etats membres ont montré, avec nous, qu'ils étaient animés et, en même temps, marqués par cette volonté politique d'aboutir à un accord.

C'est là une preuve supplémentaire que l'esprit européen — même si, par moment, les apparences ne sont pas là pour le souligner — ne se porte pas si mal et que, sur des dossiers très concrets, la Communauté peut progresser.

Je vous rappellerai que les ministres, après avoir constaté leur accord sur les problèmes de substance qui restaient à régler, ont convenu que le texte de la directive devrait être définitivement mis au point avant le 1^{er} mars 1977.

Ces propos, en réponse à ceux de M. le rapporteur, ne dépassaient qu'en apparence le cadre de notre discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des

traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 22 juillet 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, unanime, votera le projet de loi autorisant la ratification du traité modifiant certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes.

Notre groupe, en apportant ses suffrages favorables, prend acte avec satisfaction de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'assemblée européenne comme de la création d'une cour des comptes européenne chargée d'assurer un meilleur contrôle de l'exécution du budget de la Communauté.

Persuadé que le Sénat, à une très large majorité, votera ce texte et montrera ainsi la volonté de notre Parlement de poursuivre la construction de l'Europe, nous voulons souligner que notre vote signifie également le respect des engagements pris, au nom du pays, par le Gouvernement et que la meilleure gestion financière qui doit en découler sur le plan de la Communauté est une étape nouvelle pour le contrôle démocratique des institutions européennes. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et plusieurs travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	257
Contre	20

Le Sénat a adopté.

— 14 —

ADHESION A L'ACCORD CONSTITUTIF DE LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959. [N° 146 et 161 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959.

Cet organisme bancaire international a pour but d'accélérer le processus de développement économique des pays membres, que ce soit sur le plan individuel ou sur le plan collectif ; c'est ainsi qu'elle finance le développement de ces Etats et qu'elle encourage et soutient leurs investissements.

Ses moyens sont constitués par : son capital ordinaire, qui, à la fin de mai 1976, s'élevait à 6,2 milliards de dollars, dont près de 1 055 millions de dollars « appelés », c'est-à-dire effectivement versés ; les fonds des opérations spéciales, de 4,4 milliards de dollars entièrement appelés à la même époque ; divers fonds dont elle assure la gestion, d'un montant total d'environ un milliard de dollars.

Rappelons, d'un mot, sans nous appesantir sur le détail du fonctionnement de l'institution, que le capital ordinaire finance des opérations de développement extrêmement diversifiées, dans les conditions habituelles de la pratique bancaire, tandis que le fonds des opérations spéciales, tenant compte, d'abord, de la situation défavorisée de certains pays, ensuite, de la nature particulière de certains investissements non productifs à terme bref, tels que routes ou hôpitaux, peut accorder des conditions particulièrement favorables en matière de délais de remboursement et de taux d'intérêts.

A ce total de capital, les Etats-Unis participent pour un minimum de souscription de 34,5 p. 100 — actuellement 36,5 p. 100 en fait — et les pays latino-américains pour un minimum de 53,5 p. 100.

Conçue à l'origine pour une action dans le cadre de l'organisations des Etats américains, la banque interaméricaine de développement avait la possibilité, en particulier par le moyen d'emprunts aux autres établissements bancaires des pays industrialisés, comme les Etats d'Europe occidentale ou le Japon, d'intéresser ces derniers à son activité et de permettre à leurs entreprises de prendre une part aux travaux qu'elle finançait.

Au début de son existence, elle regroupait donc seulement les vingt et un pays de l'organisation des Etats américains. Puis Trinidad et Tobago y ont adhéré en 1967, la Barbade et la Jamaïque en 1969 et, enfin, le Canada en 1972.

Les autres pays industrialisés ne pouvaient donc contribuer à son activité qu'en lui permettant de s'endetter auprès d'eux, en particulier sur leurs marchés financiers. Les statuts de la banque interaméricaine de développement prévoyaient, en effet, que les entreprises « extra-régionales », autrement dit ne relevant pas des Etats de l'organisation des Etats américains, ne seraient admis aux marchés financés par la banque que dans la seule mesure où le pays dont elles étaient ressortissantes acceptait de mettre des moyens financiers à sa disposition.

A titre d'exemple, en janvier 1971, le ministre des finances français, en vue de rendre les entreprises françaises éligibles aux opérations financées par la banque interaméricaine de développement, avait autorisé celle-ci à émettre sur le marché de Paris des emprunts allant jusqu'à 200 millions de francs.

Telle était la situation jusqu'à un passé récent, où le capital proprement dit de la banque n'était ouvert qu'à des Etats américains.

Cette politique de la banque interaméricaine de développement s'est infléchie au cours de ces dernières années en ce sens qu'elle décidait d'ouvrir son capital aux pays « extra-régionaux » et proposait donc aux pays industrialisés extra-américains d'adhérer à son organisation.

Par conséquent, en décembre 1974, douze de ces pays, signant la déclaration de Madrid, ont donné leur accord à l'acte constitutif de la banque interaméricaine de développement : neuf d'entre eux ont déjà adhéré, parmi lesquels on compte nos principaux concurrents industriels ; ce sont les suivants : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, Israël, le Japon, la Suisse et, notons-le, la Yougoslavie. Les formalités d'adhésion restent en cours en ce qui concerne l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche.

Mais, en même temps que la banque admettait d'ouvrir son capital à ces Etats, son conseil d'administration décidait, à partir du 9 juillet 1976, d'exclure les pays non membres des adjudications des marchés qu'elle finançait. La France alors devait choisir entre l'adhésion ou la fermeture de marchés de grande importance.

En conséquence, notre Gouvernement, le 6 juillet dernier, adressait une lettre au président de la banque interaméricaine de développement pour l'informer de son vœu de voir la France adhérer à cet organisme. Un délai de six mois a donc alors été ouvert pour permettre les formalités d'adhésion de la France et rendre en même temps possible de proroger jusqu'au 9 janvier 1977 l'éligibilité de nos entreprises aux opérations financées par la banque interaméricaine de développement. La nécessité de ratifier cet accord avant cette date explique donc l'urgence du présent projet de loi.

Quel est pour la France l'intérêt de cette adhésion ? Politiquement d'abord, elle manifeste ainsi clairement son désir de coopération internationale et le devoir qu'elle se fait de contribuer au développement de l'Amérique latine.

Economiquement, car nous ne sommes pas conduits, en cette matière, uniquement par des considérations humanitaires, il est certain que nos entreprises pourront développer avec fruit leurs relations avec le continent latino-américain.

Les marchés financés par la banque sont, en effet, importants. L'aide qu'elle a accordée aux pays d'Amérique latine dépasse, en effet, celle que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la B. I. R. D., a mis en œuvre dans cette partie du monde : depuis 1959, la B. I. D. a consenti un total de 8,7 milliards de dollars ; en 1974, par exemple, ces prêts représentaient un montant de 1,1 milliard de dollars et, en 1975, 1,375 milliard de dollars, alors que ceux qui avaient été consentis au même moment par la B. I. R. D. étaient respectivement de 886 millions de dollars et de 1,1 milliard de dollars. Si l'on tient compte du fait que ces financements de la banque interaméricaine de développement représentent en règle générale le quart du volume des opérations effectuées, et qu'elle ne prête qu'après des études de projets extrêmement approfondies, on conclura facilement que, sur le plan économique, l'adhésion de la France apparaît comme une opération intéressante et sûre.

Cette dernière considération prend toute son importance devant le montant élevé de notre participation au capital, qui doit s'effectuer dans des conditions financières identiques à celles de la Grande-Bretagne et légèrement moins onéreuses que celles de la R. F. A. Cette participation, en effet, correspond à une souscription de 61,6 millions de dollars au capital interrégional, dont 10,1 millions de dollars pour la part appelée et à une contribution de 61,6 millions de dollars entièrement appelée, au Fonds des opérations spéciales. Le total de la part appelée au capital interrégional et de la contribution au Fonds des opérations spéciales est donc de 71,7 millions de dollars, qui devra être versé en trois tranches annuelles égales. Les sommes nécessaires cette année sont inscrites au collectif pour 1976, qui nous sera présenté à la fin de la présente session.

Cette décision d'adhésion, qui rendra les entreprises françaises éligibles à l'ensemble des marchés financés par la Banque interaméricaine de développement, y compris ceux que finance le Fonds des opérations spéciales, dont elles étaient écartées jusqu'à présent et qui correspondent environ à la moitié de l'ensemble des prêts, nous paraît donc mériter notre approbation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

(M. Louis Gros remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

Vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je dois vous avouer que le rapport complet, objectif, motivé, que vient de nous présenter M. Poudonson va singulièrement faciliter ma tâche. Je vais donc vous rappeler l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre et surtout vous exposer les raisons de l'adhésion de la France à la banque interaméricaine de développement.

Comme l'a souligné M. Poudonson, créée en 1959, la Banque interaméricaine de développement a pour objet de financer le développement des Etats d'Amérique du Sud et des Caraïbes qui en font partie par la promotion de leurs investissements et la fourniture d'une assistance technique. Son capital ordinaire s'élevait, au 30 juin 1976, à 6 200 millions de dollars, dont près de 1 055 millions de dollars appelés ; le fonds des opérations spéciales de la banque dispose de 4 400 millions de dollars entièrement versés. Elle est, avant la Banque mondiale, le principal investisseur international en Amérique latine.

Cette institution qui, jusqu'à une date récente, groupait uniquement des Etats américains — dont les Etats-Unis et les Caraïbes — a décidé récemment d'ouvrir son capital aux pays extérieurs à cette région. C'est à ce titre que la France a demandé son adhésion. Celle-ci, mesdames, messieurs les sénateurs, se justifie pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, douze autres pays n'appartenant pas au continent américain, parmi lesquels on retrouve nos principaux partenaires industriels sont membres de la Banque depuis juillet 1976 ou en voie de le devenir. Or, l'accès à l'ensemble des marchés financés par cette institution — premier investisseur international en Amérique latine avant la Banque mondiale — sera désormais exclusivement réservé aux seuls pays membres. L'enjeu est donc de taille pour un pays comme la France, qui ne saurait se désintéresser d'un continent en plein essor économique qui est sans doute appelé à un développement encore plus important au cours des prochaines années.

En second lieu, la Banque pratique, notamment par l'existence d'un important fonds spécial, une politique d'aide qui a le mérite de se concrétiser dans des projets précis et utiles au développement du pays receveur.

Je signalerai, à cet effet, quelques opérations menées grâce à des prêts de la banque. En Bolivie, elle a permis la construction d'une route, au Costa Rica l'organisation des services de santé dans les zones rurales, au Salvador les adductions d'eau, au Mexique l'irrigation, au Nicaragua une aide à l'agriculture.

Enfin il est à peine besoin de souligner qu'une attitude négative de notre part vis-à-vis d'une banque, à laquelle ont adhéré des pays aussi divers que la Suisse et la Yougoslavie, pourrait comporter pour notre influence en Amérique latine des conséquences néfastes. Elle risquerait, dans la conjoncture difficile que connaissent nos sociétés pour exporter, de contribuer à leur fermer ensuite un certain nombre de marchés qui peuvent être intéressants.

Notre arrivée à la Banque interaméricaine de développement implique une participation de 71 753 296 dollars U. S. se décomposant en 10 157 410 dollars au titre de la part appelée du capital et 61 595 886 dollars au titre du fonds des opérations spéciales. Cette somme doit être versée en trois annuités égales. Les crédits correspondant aux dépenses pour l'an prochain ont été prévus au collectif budgétaire et le projet de loi a déjà été approuvé par l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat d'autoriser l'approbation d'une convention à la fois intéressante pour tous ces pays d'Amérique latine et, il faut bien le reconnaître, pour notre pays. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée l'adhésion de la République française, dans les conditions prévues par les « normes générales régissant l'admission des pays extra-régionaux comme membres de la Banque » et par la résolution de l'Assemblée des gouverneurs de cette banque en date du 27 août 1976, à l'accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959, dans sa rédaction en vigueur à la date du 1^{er} juin 1976, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à souscrire pour le compte de l'Etat une participation au capital de la Banque interaméricaine de développement et une contribution au fonds des opérations spéciales de ladite banque dans les conditions prévues par les textes visés à l'article 1^{er}. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

**CONVENTION EN MATIERE DE PECHEES MARITIMES
AVEC LE SENEGAL**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974. (N^{os} 147 et 162 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 16 septembre 1974, en même temps qu'un échange de lettres de la même date, remontant donc déjà à plus de deux ans.

La convention, disons-le tout de suite, remplace et abroge l'accord qui avait été signé le 22 juin 1960 entre la France et la Fédération du Mali et qui réglait leur coopération en matière de marine marchande. En raison des changements politiques survenus en Afrique occidentale, le Sénégal avait dénoncé cet accord en 1973. Depuis cette date, un état de fait s'était établi et, dans une certaine mesure, il est institutionnalisé par la convention soumise aujourd'hui à notre ratification.

Celle-ci se fonde sur les liens d'amitié existant entre les deux pays et sur leur détermination de poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et du respect de leurs intérêts mutuels.

Elle présente deux aspects : elle règle tout d'abord les conditions du droit de pêche pour les navires français dans les eaux du Sénégal ; en second lieu, elle fixe les conditions de la coopération franco-sénégalaise dans le secteur de la pêche.

Dans le cadre d'une vieille amitié entre les deux peuples, elle donne donc des garanties et fixe des obligations aux pêcheurs français dans les conditions suivantes : dans le cadre des dispositions générales prévues pour les pays avec lesquels le Sénégal a déjà signé une convention, le droit de pêche est accordé aux navires battant pavillon français, et donc, notamment, à ceux qui ont leur port d'attache au Sénégal. Ceux-ci sont les sardinières, les chalutiers et les thoniers qui déchargent leurs prises au Sénégal et dont les équipages et les états-majors sont composés de nationaux français et sénégalais ; ils reçoivent la même licence de pêche que les navires sénégalais. Il faut noter que les sardinières congélateurs français sont exclus de cette licence.

La situation est différente pour les thoniers congélateurs français dont les ports d'attache ne sont pas au Sénégal : ils pourront obtenir leur licence de pêche, mais leurs armateurs paieront à la caisse d'encouragement à la pêche du Sénégal une redevance calculée de deux manières différentes. S'ils participent aux campagnes thonnières sénégalaise, la redevance sera calculée, selon la réglementation sénégalaise en vigueur, sur le poids débarqué de poisson congelé destiné à approvisionner les industries de transformation implantées au Sénégal. La redevance sera du double pour les navires qui décident de ne pas débarquer leurs captures au Sénégal pendant la période considérée. De manière générale, ces thoniers français seront astreints au dépôt d'une caution auprès de la caisse d'encouragement à la pêche.

Telles sont essentiellement les dispositions de réglementation de la pêche fixées par la convention ; l'échange de lettres qui lui est joint détermine la modalité de délivrance des licences et stipule que le Gouvernement français accordera les dérogations prévues en pareil cas par le code du travail maritime, en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache au Sénégal. Il fixe également les modalités du dépôt de la caution des thoniers.

D'une portée différente sont les dispositions de la convention relatives à la coopération franco-sénégalaise en matière de pêche maritime. Elles ont pour but, d'abord de promouvoir notre coopération par la création de sociétés à capitaux mixtes, en même temps que les entreprises d'armement pour la pêche bénéficieront de subventions pour la construction de bateaux dans les chantiers français. En second lieu, elles comportent un engagement des gouvernements à joindre leurs efforts pour la préservation et la conservation des ressources halieutiques. Elles rappellent la communauté de leurs intérêts dans l'Atlantique Centre-Est et, dans le cadre de cette coopération réaffirmée, prévoient que le Gouvernement de la République française facilitera l'accès des ressortissants sénégalais dans ses établissements et la mise à la disposition des établissements sénégalais de cadres formateurs compétents au titre de l'assistance technique.

L'une des traductions matérielles de cet esprit de coopération consistera dans le fait que la France mettra à la disposition du Gouvernement du Sénégal des crédits à long terme aux conditions les plus favorables, pour aider au développement de l'industrie de la pêche et des armements installée au Sénégal, dans laquelle sont représentés les intérêts de la pêche française. Ces crédits sont prévus, par l'échange de lettres, dans la limite de 30 millions de francs français, soit un milliard et demi de francs C. F. A.

Telles sont, rapidement décrites, les deux sortes de dispositions contenues dans cette convention. Le Gouvernement a indiqué qu'elle était la première d'une série que la France veut conclure avec les Etats africains côtiers du golfe de Guinée, autant pour renforcer sa coopération avec eux que pour permettre à la pêche française de travailler dans de bonnes conditions dans ces mers.

Si elle crée une situation favorable pour la quarantaine de sardiniers ou chalutiers français basés au Sénégal, elle apporte également une garantie importante pour notre flotte de thoniers : qu'ils soient « canneurs », au nombre de vingt-cinq basés à Dakar, ou grands navires « senneurs » congélateurs, au nombre d'une trentaine, ils ont l'assurance, désormais, de pouvoir continuer à travailler dans les mêmes conditions que les navires sous pavillon sénégalais. La quantité de thon tropical pêché en 1975 et congelé par ces bâtiments a été d'environ 40 000 tonnes, ce qui représentait à peu près les quatre cinquièmes de l'activité totale de notre pêche thonière.

A côté de ces dispositions d'ordre économique, il est bien évident que l'approfondissement de la coopération franco-sénégalaise que nous avons souligné constitue un facteur très positif à nos yeux, et manifeste, une fois de plus, la volonté politique de la France en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs, votre rapporteur, avec une clarté dont je le remercie, a analysé la teneur de l'accord passé entre le Sénégal et la France en matière de pêche maritime et qui est soumis aujourd'hui à votre approbation.

Il serait inutile de revenir sur ce qu'il vous a si excellemment exposé. Je bornerai donc mon effort à essayer de mettre successivement en lumière la portée de cette convention pour les relations franco-sénégalaises, puis l'intérêt que notre pêche nationale y trouve, enfin, le contexte général dans lequel elle intervient.

En premier lieu, vous aurez certainement noté que tous les navires battant pavillon français qui ont Dakar comme point d'attache permanent et y débarquent leurs prises pourront continuer à y exercer leurs activités dans des conditions identiques à celles des navires battant pavillon sénégalais. Pour les navires basés en France — essentiellement des thoniers congélateurs — qui effectuent des campagnes de pêche dans les eaux sénégalaises, ils sont, de même, pratiquement assimilés à leurs homologues de nationalité locale dans la mesure où ils livrent leurs captures à l'industrie de transformation locale.

Ce n'est qu'au cas où ils préfèrent acheminer leurs produits vers d'autres destinations qu'ils auront à verser une redevance double de celle acquittée par les autres. Encore demeure-t-elle, votre rapporteur a eu raison de le souligner, même dans ce cas, modeste : deux francs CFA par kilogramme, c'est-à-dire quatre de nos centimes.

La plupart de ces dispositions représentent, vous l'avez certainement noté, autant d'incitations à la multiplication des moyens de pêche basés au Sénégal et à la mise d'un volume maximum de produits de la mer à la disposition de l'industrie locale de la conserverie. Celle-ci occupe déjà, après les phosphates et les produits arachidiens, le troisième rang — avec 7 p. 100 environ du total — des ressources d'exportation du pays. Vous saisissez dès lors tout l'intérêt de ces dispositions que votre rapporteur vous a rappelés dans la deuxième partie de son exposé.

Le crédit de 30 millions de francs ouvert par la caisse centrale de coopération économique au Sénégal facilitera le développement des entreprises industrielles de pêche et des armements, tandis qu'un fonds de garantie encouragera le renforcement des participations sénégalaises.

Une présence toujours plus grande des nationaux sénégalais sera, d'autre part, recherchée dans la constitution des équipages et des états-majors des navires. Ils bénéficieront, en effet, des centres d'enseignement spécialisés français.

Il s'agit donc, vous pouvez le constater, d'approfondir, dans tous les domaines de la pêche maritime, une coopération dynamique qui vise au développement des ressources économiques et humaines du Sénégal.

Il va de soi, cependant, que la pêche française bénéficiera largement, de son côté, de la politique exprimée par cette convention. Sans parler des promesses d'intensification des échanges que porte en soi toute œuvre de développement, sans parler

non plus des intérêts français investis dans la conserverie locale au sein d'entreprises où la représentation sénégalaise occupera une place grandissante, sujets qui ne sont pas l'objet direct de cet accord, je voudrais rappeler que sont basés, d'ores et déjà, au Sénégal une quarantaine de sardiniers et chalutiers, et vingt-cinq thoniers de petit gabarit.

Mais cette convention intéresse plus particulièrement notre flotte de thoniers-congélateurs qui croise dans les eaux de l'Afrique de l'Ouest et a pour seul lieu d'exploitation cette zone du globe. Cette flotte est constituée par une trentaine de grands navires senneurs. Basés en principe en France, ils débarquent leurs prises à Dakar ou à Abidjan, sous forme de produits congelés ; une partie est réexpédiée sur la métropole où elle alimente l'activité de nos conserveries. En 1975, les quantités de thon tropical congelé par ces navires français représentaient à peu près 40 000 tonnes, soit les quatre cinquièmes de l'activité totale de la pêche thonière française.

Enfin, pour comprendre l'intérêt de ce texte, il faut le replacer dans un environnement international. Cet accord survient à un moment où chacun des Etats de l'Afrique de l'Ouest a étendu sa zone de juridiction à 200 milles de ses côtes. La France, dans la perspective de ce nouveau droit de la mer, s'est efforcée, au cours de ces derniers mois, d'assurer à ses armements la sécurité de ses droits de pêche ; l'accord passé avec le Sénégal n'est que le premier maillon d'une chaîne de conventions et d'arrangements convenus avec d'autres pays d'Afrique occidentale, par exemple, la Mauritanie, le Bénin, le Gabon, la Guinée-Bissau.

J'espère, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous partagerez ma conviction concernant l'intérêt de cette convention que le Gouvernement a l'honneur de vous demander l'autorisation de ratifier. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. [N^{os} 406 (1975-1976), 7, 122 et 169 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon exposé liminaire sera bref. Le projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France, a été examiné en premier lieu par le Sénat et celui-ci, après quelques modifications, l'a adopté.

Depuis, il a été soumis à l'Assemblée nationale qui y apporté un certain nombre de retouches dont l'initiative, pour certaines, revient au Gouvernement.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous examinerons ces modifications au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, je ne vais pas répéter ce que vient d'indiquer M. le rapporteur Sauvageot concernant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Je souscris à la proposition qu'il vient de faire d'examiner ce projet, adopté par le Sénat et modifié par l'Assemblée nationale, article par article. Ainsi pourrions-nous étudier les diverses modifications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

« Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2, 3, 4 et 6.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article premier :

« — les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

« — celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

« — celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, pour la détermination du revenu global, seuls des dépenses et intérêts mentionnés au a du 1 bis du II de l'article 156 du code général des impôts peuvent être déduits dans les conditions prévues au b.

« L'impôt est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-I du même code ; il ne peut être inférieur à 25 p. 100 du revenu net imposable ; ce taux est ramené à 18 p. 100 pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent concernant les taux minima d'imposition ne sont pas applicables aux personnes qui pourront justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à ces taux minima. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France :

« a) Les pensions et rentes viagères ;

« b) Les produits définis à l'article 92 du code général des impôts et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

« c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs propriétés immobilières — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du code général des impôts, sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. »

Par amendement n° 6, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « propriétés immobilières » et le mot : « propriétés » par le mot : « habitations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. L'Assemblée nationale, par amendement, a substitué au mot « habitations » les termes « propriétés immobilières » : son auteur avait estimé que, le terme « habitations » ne recouvrant pas les immeubles à usage de bureaux ni les terrains en location, il convenait d'étendre le texte de la loi aux propriétés immobilières.

Cette modification, pour intéressante qu'elle soit, est susceptible de conduire à l'assujettissement à l'impôt, dans les conditions prévues à l'article 7, de certaines entreprises étrangères qui auraient en France des bureaux d'achat.

Au surplus, ainsi que l'a constaté M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, la modification proposée risquerait de léser les intérêts de ceux de nos compatriotes domiciliés à l'étranger qui peuvent disposer, dans notre pays, de propriétés immobilières autres que les habitations. Ainsi, un Français résidant à l'étranger qui possède un terrain sur lequel il envisage, pour sa retraite, de faire bâtir, se trouverait frappé par l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, par l'amendement n° 6 présenté par M. Sauvageot, au nom de la commission des finances, le Sénat reviendrait au texte initial proposé par le Gouvernement et qui s'est trouvé, après approbation du Sénat en première lecture, modifié par l'Assemblée nationale.

Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse de la Haute assemblée. Toutefois, j'indique que la notion d'habitations est plus restrictive que celle de propriétés immobilières.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour la fraction n'excédant pas 60 000 francs des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, l'imposition prévue à l'article 4 ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 12. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4 et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable.

En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

« Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française autres que les travailleurs frontaliers, qui ont leur domicile fiscal en France et qui, envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours au cours d'une année civile, ne sont pas soumis à l'impôt.

« L'exonération ainsi prévue ne sera accordée que si les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

« a) Chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route et leur exploitation ;
« b) Prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles.

« Lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de ces exonérations, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France. Cette dernière disposition s'applique également aux contribuables visés à l'article 3.

« L'impôt dont le contribuable est redevable en France sur les revenus autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions du présent article est calculé au taux correspondant à l'ensemble de ces revenus imposables et exonérés. »

Par amendement n° 7, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début des premier et deuxième alinéas de cet article :

« Les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes de nationalité française... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Dans le souci de limiter l'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas de cet article, votre commission des finances vous demande d'adopter un amendement précisant que celle-ci ne concernera que les traitements et salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au cours d'une année civile, » par les mots : « au cours d'une période de douze mois consécutifs, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la règle des 183 jours est une règle de droit international recommandée par l'O. C. D. E., l'organisation de coopération et de développement économiques. Cet organisme — je tiens à l'indiquer — a lui-même renoncé à recommander un calcul sur la base des douze mois consécutifs, parce que la situation fiscale ainsi créée serait incertaine pour les contribuables, parfois pendant plusieurs années, lorsque les séjours sont de durée variable et surtout discontinus.

L'imposition établie pour une année civile donnée devra être révisée lorsqu'on aura calculé la durée de 183 jours sur une période à cheval, par exemple, sur deux années civiles d'impo-

sition. De plus, et surtout, comment déterminera-t-on le point de départ de la période de douze mois dans de tels cas ? Il se produira des chevauchements multiples et des situations inextricables seront créées, surtout au détriment du contribuable lui-même.

C'est pourquoi, bien que comprenant l'intention des auteurs de l'amendement, je ne puis que m'y opposer. Il peut, en effet, présenter un inconvénient pour les contribuables qui seraient concernés, dans la mesure où leur situation fiscale risque de demeurer incertaine trop longtemps.

Je retiendrai un instant votre attention pour vous sensibiliser sur ce point, afin que vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause. Vous voudrez bien toutefois excuser l'aridité de mon explication.

Prenons l'exemple d'un contribuable français qui travaille pour la première fois à l'étranger : en 1975, du 1^{er} août au 15 novembre, soit 107 jours, puis, en 1976, du 1^{er} avril au 31 juillet, soit 122 jours. Sa situation fiscale serait alors la suivante : en 1976, il serait imposé au titre de ses revenus de l'année 1975, sans que puisse jouer l'exonération prévue par l'article 9. En 1977, son imposition, au titre de ses revenus de 1976, sera établie en tenant compte de l'exonération à laquelle il peut prétendre, à concurrence des 122 jours de 1976 pendant lesquels il aura exercé son activité hors de France. De plus, il pourra demander la révision de l'imposition établie au titre de ses revenus de 1975. Il lui sera alors alloué un dégrèvement correspondant, dans ce cas, à la rémunération des 107 jours pendant lesquels il aura travaillé à l'étranger en 1975.

Ainsi la régularisation de sa situation afférente à l'année 1975 ne pourra intervenir, au mieux, qu'au cours de 1977.

Je pourrais vous citer d'autres exemples, mais je n'insisterai pas quand je vous aurai rappelé que l'O. C. D. E., organisme international qui avait retenu, dans une première démarche, la proposition faite au Sénat, est revenue très rapidement à la proposition contenue dans notre texte, c'est-à-dire l'année civile. Je rappelle, d'autre part, que la plupart des conventions fiscales passées entre les Etats reprennent la formulation du Gouvernement.

En retenant l'amendement proposé au Sénat, vous compliquez la situation du contribuable et les rapports entre celui-ci et l'administration, ce qui n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 8 présenté par M. Sauvageot.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je ne comprends pas très bien l'argumentation du Gouvernement.

Je voudrais, à mon tour, prendre des exemples précis, comme l'a fait la commission des finances dans son rapport.

Envisageons, par exemple, le cas d'un employé qui partirait à l'étranger durant les trois derniers mois de l'année et les quatre ou cinq premiers mois de l'année suivante. Il aurait bien résidé à l'étranger plus de 183 jours. A quel moment sera-t-il exonéré ? Sera-ce la deuxième année, en tenant compte des trois mois précédents ?

Si vous ne considérez que l'année civile, cette personne ne sera absolument pas exonérée. Supposons qu'elle ait passé les cinq derniers mois d'une année, puis les cinq premiers mois de l'année suivante à l'étranger sans interruption, c'est-à-dire un total de dix mois. Si l'on exige six mois dans la même année, cette personne ne sera pas exonérée, alors qu'une autre qui, par le hasard des dates, partira au cours d'une seule année, le sera.

Autrement dit, on ne va plus pouvoir envoyer des gens à l'étranger, si l'on veut qu'ils bénéficient de l'exonération, que s'ils partent dans une période comprise entre, par exemple, le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Cette exigence ne me semble pas très logique, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous avoue ne pas très bien comprendre votre argumentation.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'avoue, monsieur le sénateur, qu'il s'agit d'une opération extrêmement compliquée et que, personnellement, je ne l'ai pas encore parfaitement appréhendée. (*Sourires.*)

D'après les exemples qui me sont donnés, il apparaît particulièrement difficile de déterminer l'avantage que l'on accordera aux contribuables. On m'explique que nous allons, par la procédure qu'on nous recommande, leur occasionner les difficultés les plus sérieuses.

Pour ne pas reprendre une référence administrative française — j'ai entendu, vous le savez, quelques propos inélegants à ce sujet, qui ne sont pas toujours justifiés — nous avons pris une référence internationale. L'O. C. D. E. avait antérieurement adopté une démarche comparable à celle que vous nous recommandez. Les responsables de cet organisme sont revenus très rapidement à la procédure que nous préconisons car ils étaient placés devant des complications telles que le contribuable lui-même se trouvait pénalisé.

Quoi qu'il en soit, je ne m'oppose plus à cette disposition, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat. Si des complications surgissent, nous saurons où se situent les responsabilités. Mais je voudrais au moins que vous soyez persuadés que, dans cette affaire, nous sommes de bonne foi.

Moi-même, je n'ai fait des réserves sur cet amendement que dans la mesure où l'on m'a opposé l'argumentation de l'O. C. D. E. Je ne vais pas la développer ce soir devant vous : la note que j'ai sous les yeux a trois pages ! Les exemples donnés par l'O. C. D. E. m'ont personnellement convaincu : l'amendement que vous avez déposé entraîne pour ceux en faveur de qui il devrait jouer des complications telles qu'ils ne pourront jamais bénéficier de ses dispositions.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je propose à celui-ci de suivre sa commission des finances. En effet, nous n'avions jamais entendu parler de ces arguments de l'O. C. D. E. que, je l'avoue, nous ne comprenons guère. Il nous sera facile, en commission mixte paritaire, avec nos collègues de l'Assemblée nationale, de les examiner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Croze, Sauvageot, Gros, de Cuttoli, Habert et d'Ornano proposent de supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9.

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a ajouté au texte voté par le Sénat d'excellentes dispositions. Toutefois, elle a limité ses dispositions d'exonération aux seuls « chantiers » et activités de « prospection », en excluant notamment toutes les activités commerciales, pourtant si nécessaires à notre expansion économique.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les trois alinéas votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il est parfois tentant de résoudre favorablement le problème devant lequel on se trouve placé lorsque des arguments permettent d'agir de manière exhaustive sans toutefois considérer le problème dans son intégralité.

Or, en l'espèce, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de nos concitoyens soumis à l'impôt. Cet amendement tend, ni plus ni moins, à organiser, en la généralisant, la non-imposition des Français allant travailler à l'étranger, dans des pays qui n'auraient pas

conclu avec nous de convention fiscale, quel que soit le motif de leur séjour à l'étranger, même s'ils y accomplissent un séjour particulièrement agréable.

Or — ne l'oublions pas — les Français qui vont travailler dans les pays avec lesquels nous avons passé une convention seront, eux, imposés. La convention prévoit la prise en considération, dans les Etats respectifs, des impositions que chacun d'entre eux fixe aux contribuables concernés. Si nous avons passé une convention avec certains pays, c'est parce qu'ils ont une véritable imposition.

Par ailleurs, les Français qui travaillent en France dans des conditions pénibles parce qu'ils sont éloignés de leur famille sont également imposés. Nous risquons de créer, avec cet amendement qui a un très large champ d'application, une véritable catégorie de privilégiés contre laquelle se retourneraient les autres, ce qui n'est pas du tout souhaitable. Ces contribuables, dont les familles demeureraient en France, s'ils étaient exonérés d'impôt là où ils travaillent, et s'ils étaient exonérés d'impôt en France, pourraient bénéficier chez nous des avantages et des équipements collectifs et solliciter éventuellement les concours que l'on accorde à toute personne non imposée : bourses scolaires, aides sociales, pourquoi pas ? Vous le voyez, par ce biais, la porte se trouve largement ouverte à toutes les évasions fiscales ou autres.

Le Gouvernement, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, et pour tenir compte des arguments qui furent développés au Sénat, a accepté de créer des exceptions au principe qui avait été posé.

Pour des raisons économiques et humaines qui ont été développées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, nous avons voulu prendre en considération l'impératif de l'exportation et nous avons, de ce fait, considéré le cas de nos concitoyens qui vont, au titre de l'exportation, travailler dans des pays éloignés et souvent dans des conditions pénibles en laissant leur famille en France.

Nous avons à l'esprit l'exemple que j'ai rappelé à l'Assemblée nationale de ceux qui travaillent sur les plates-formes de recherches pétrolières en mer, de ceux — et c'est d'actualité — qui travaillent à la pose de pipe-lines en Arabie Saoudite, tout cela dans des conditions très difficiles et très pénibles ; il convenait donc de les encourager. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait accepté de déroger à la règle fondamentale en leur permettant d'échapper à une partie de l'imposition.

C'est pourquoi nous ne souhaitons pas que l'amendement n° 2 proposé soit retenu car il ouvrirait la porte à des fraudes importantes, fraudes contre lesquelles vous souhaitez que soit engagée une lutte sévère, vous l'avez demandé à plusieurs reprises. Donc ne créez pas un phénomène que, par ailleurs, vous nous demandez de combattre.

Si vous supprimiez cette mention restrictive, celui qui va vivre à l'étranger sans y exercer d'activités particulières — cela peut facilement se concevoir — et qui a des ressources importantes pourrait bénéficier de l'exonération de l'impôt. Ce serait vraiment contraire à toute équité.

Voilà pourquoi je demande à M. Croze de bien vouloir retirer cet amendement n° 2.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Croze. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas été complètement convaincu par votre argumentation d'autant que l'article précédent qui vient de faire l'objet d'une discussion prévoit bien que cette exonération n'intervient que sur les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui, employées à l'étranger par un employeur établi en France, justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours.

Ces conditions limitent énormément les cas d'exonération.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Croze. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais suivre votre raisonnement jusqu'au bout, c'est un point important. Quelle est la situation d'un président directeur général ? Est-ce un salarié ? Vous allez pouvoir me répondre.

M. Pierre Croze. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vois mal comment un président directeur général d'une grosse société française pourrait vivre 183 jours par an à l'étranger et diriger en même temps son entreprise en France, tout en vivant à l'étranger de ses rentes. Ou bien il vit à l'étranger de ses rentes, ou bien il travaille à l'étranger dans une filiale de la société dont il est lui-même le président directeur général. Mais ce n'est qu'une remarque préliminaire que je voulais faire.

Je comprends fort bien, d'un autre côté, le souci que vous avez manifesté et les objections que vous avez présentées. Mais pour éviter au Sénat d'avoir à se prononcer pour ou contre cet amendement, je serais — avec sans doute l'accord de mes collègues — disposé à le retirer, à condition — et j'anticipe, monsieur le président, sur la suite du débat — que vous acceptiez les deux amendements présentés par notre collègue Durand, dont l'un étend les exonérations aux cas de « prospection et d'ingénierie y afférentes » et l'autre étend ces exonérations dans les cas de prospection des marchés commerciaux et d'études d'implantation. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me donniez votre accord sur ces deux amendements, je pense que ces collègues et moi pourrions retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, répondez-vous à l'appel de M. Croze ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vais répondre favorablement à l'appel de M. Croze.

Mais je voudrais d'abord revenir sur l'exemple que nous avons pris il y a un instant du président directeur général qui vivrait à l'étranger. Pour bénéficier des dispositions de la loi, il n'est pas obligé de faire un séjour de 183 jours consécutifs. Il suffit qu'il passe au moins 183 jours par an à l'étranger.

Mais vous avez ménagé une ouverture en me demandant si j'accepterais les amendements présentés par M. Yves Durand, qui élargissent le champ d'application de notre dispositif aux cas de prospection et d'ingénierie y afférentes et aux cas de prospection des marchés commerciaux et des études d'implantation. Je réponds par l'affirmative, en réservant les domaines d'activité commerciale, car, en définitive, le cas de l'agent commercial prête aussi à discussion, puisqu'il pourrait y avoir la possibilité d'évasion fiscale.

Notre souci, vous le savez, n'est pas de pénaliser nos concitoyens mais, au contraire, d'éviter, tout en étant bienveillant à l'égard de ceux qui participent à des opérations intéressantes l'exportation, que certains ne s'introduisent dans un système qui n'est pas fait pour eux par les portes qu'involontairement ou inconsciemment, nous aurions ouvertes. Je retiendrai une partie de ces amendements, mais je ferai des réserves sur les autres.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande, monsieur Croze, de retirer votre amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Croze ?

M. Pierre Croze. Je le retire, monsieur le président, mais nous reprendrons ce débat lors de la discussion de ces autres amendements.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Yves Durand propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa a de l'article 9 par les mots suivants : « la prospection et l'ingénierie y afférentes ; »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, cet amendement tend à ajouter à la liste figurant dans le projet de loi des métiers difficiles, tels que la prospection et l'ingénierie.

M. Durand a justifié dans le texte distribué l'objet de son amendement. M. le secrétaire d'Etat a indiqué tout à l'heure, me semble-t-il, qu'il n'était pas opposé à l'amendement. Je ne prolonge donc pas ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de bon sens qui permet d'éviter toute fraude fiscale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Yves Durand propose, après le cinquième alinéa de l'article 9, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« c) La prospection des marchés commerciaux et les études d'implantation. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, selon M. Durand, le chiffre des affaires traitées à l'exportation assure des rentrées de devises, améliorant notre balance des paiements.

Toute action importante tendant à faciliter l'accroissement de ce chiffre doit être soutenue lorsqu'elle requiert un séjour prolongé, parfois nécessaire à un « ancrage » sur un nouveau territoire en face d'une concurrence toujours plus vive.

Le bénéfice de cette disposition devrait, en outre, faciliter le recrutement d'éléments hautement qualifiés pour lesquels un séjour prolongé à l'étranger pose des problèmes souvent difficiles à résoudre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Je suis personnellement désolé, pour des motifs que mes collègues comprendront, d'indiquer que la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ici, il s'agit des agents commerciaux. Je voudrais indiquer que ceux qui participent à la prospection commerciale ne sont jamais imposés à l'étranger parce qu'il n'y a pas d'établissement stable auquel on peut faire référence.

Je me pose la question suivante : quelle différence de nature y a-t-il entre le représentant de commerce qui voyage à l'étranger et celui qui voyage en France et va accidentellement à l'étranger ? Nous avons là une source de fraudes extrêmement importante, car une personne peut se trouver à l'étranger pour une mission qui n'a rien à voir avec la prospection commerciale, et déclarer qu'elle fait de la prospection commerciale pour entrer dans le champ d'application de la loi. Il y aurait là une source d'évasion manifeste. C'est sans doute cette raison essentielle qui a entraîné la commission des finances à ne pas accepter cet amendement.

Je demande au Sénat de bien vouloir le repousser ou mieux encore à son auteur de le retirer.

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Nous avons fait tout à l'heure un effort vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat et je pense que nous allons dans ce débat trouver un moyen terme. Ce qui a conduit notre collègue Yves Durand à présenter cet amendement, ce sont des cas particuliers. Je vais en prendre un ou deux, si vous le voulez bien.

Voici un grand magasin, genre Printemps ou Galeries Lafayette, une compagnie d'assurances ou une banque qui désire s'implanter à l'étranger. A cet effet, cette entreprise procède d'abord à une étude de marché — ce qui aujourd'hui ne retient par notre attention — et ensuite, elle doit, au moment de démarrer, envoyer sur place pendant quelque temps certains de ses collaborateurs de haut niveau chargés de la mise en route de ces établissements.

Selon votre interprétation, ces collaborateurs ne seraient pas exonérés alors qu'on peut les assimiler au cas des ingénieurs et aux ouvriers qui sont appelés à l'étranger pour travailler sur les chantiers de construction ou de montage.

Monsieur le ministre, il vous serait peut-être possible — vous seul en avez le pouvoir actuellement — de présenter un amendement qui viserait ce cas bien particulier que je viens de donner en exemple.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je crois que par l'amendement précédent que nous avons adopté, M. Croze a obtenu satisfaction (*M. Croze fait un signe de dénégation.*) puisque M. Durand a fait ajouter, à la fin du quatrième alinéa de l'article 9 les mots : « la prospection et l'ingénierie y afférentes », c'est-à-dire celle concernant des opérations à caractère industriel et des chantiers de construction.

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Cet amendement ne vise pas les affaires commerciales que j'ai citées comme exemples tout à l'heure, c'est la seule précision que je souhaitais apporter, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Habert ?

M. Jacques Habert. M. Yves Durand m'a prié de défendre cet amendement. Informé de l'avis défavorable émis par la commission des finances, il m'a demandé que son amendement soit soumis au vote du Sénat, je ne peux donc le retirer.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je regrette que l'auteur de l'amendement ne puisse pas le retirer. Dans cette affaire, je souhaiterais que le Sénat accepte de se ranger à l'avis de sa commission des finances. Selon les termes de l'amendement, tout agent dont on pourrait considérer qu'il est en mission commerciale devrait être exonéré de l'imposition.

Le cas particulier soulevé par M. Croze peut entrer dans le champ d'application de l'article précédent. Les dossiers de ce genre seront d'ailleurs examinés avec bienveillance. Cependant l'amendement proposé par M. Durand tend à une généralisation, que votre commission des finances a parfaitement cernée, qui ne manquerait pas de donner naissance à des évasions fiscales, lesquelles, j'en suis convaincu, feraient l'objet, demain ou après demain, d'observations de la part du Parlement.

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Si j'ai bien compris — et je le note avec satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat — vous prenez l'engagement d'étudier favorablement les cas cités en exemple par analogie avec l'alinéa a) de l'article 9. Si c'est bien cela, alors nous sommes d'accord.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il va de soi — il suffit pour s'en rendre compte de lire le texte — que chaque dossier pourra prêter à interprétation. Nous allons, bien entendu, nous efforcer de faire entrer le cas cité par M. Croze, qui est particulièrement intéressant, dans le champ d'application de l'alinéa a) de l'article concerné.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, après cet échange de vues et compte tenu des assurances que vient de nous donner le Gouvernement, je pense que M. Durand, s'il avait été présent, aurait retiré son amendement. Je me permets donc de le retirer en son nom.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 3, MM. Gros, Sauvageot, Habert, Croze, de Cuttoli et d'Ornano proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Etant donné que le principe de certaines exonérations a été retenu, il semble injuste de majorer l'impôt en prenant comme base de calcul l'ensemble des revenus, même ceux qui sont exonérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. La commission, tout en n'étant pas opposée à cet amendement, n'a cependant pas cru devoir émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la suppression de la règle du taux effectif figurant au dernier alinéa de l'article 9.

Cette règle a été introduite dans l'article 9 à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, avec l'accord, bien sûr, du Gouvernement, pour des motifs d'équité fiscale facilement compréhensibles et sur lesquelles je reviendrai dans un instant. Ce sont sans aucun doute — j'en demeure personnellement convaincu — ces motifs qui ont conduit votre commission des finances à repousser l'amendement.

Je rappelle que l'application de cette règle a pour objet de ne pas briser la progressivité de l'impôt. Elle permet d'éviter que l'exonération d'impôt prévue par l'article 9 ne se traduise par une sous-imposition des autres revenus des contribuables intéressés. Il est, en effet, parfaitement équitable que les revenus non exonérés de ces contribuables supportent l'impôt à un taux qui correspond à l'application normale du barème progressif de l'impôt. Ne pas retenir les revenus exonérés par le calcul de l'impôt applicable à leurs autres revenus reviendrait à faire bénéficier les intéressés d'un avantage supplémentaire qui augmenterait encore le privilège dont ils disposent et qui deviendrait alors par trop discriminatoire par rapport à l'effort fiscal consenti par la généralité des autres contribuables.

Ces derniers comprendraient sans doute mal qu'ils puissent faire l'objet d'un tel traitement discriminatoire.

Pour terminer, je préciserai que les revenus exonérés dont il conviendrait de tenir compte pour l'application de la règle du taux effectif sont ceux que le contribuable aurait perçus s'il avait exercé son activité en France, sans prendre en considération, par conséquent, tous les avantages particuliers qu'il reçoit pour le travail qu'il effectue à l'étranger.

Telles sont les observations qu'appelle, de la part du Gouvernement, l'amendement n° 3 à l'article 9. Compte tenu de la position prise par la commission des finances du Sénat, je demande donc à son auteur de bien vouloir le retirer. Sinon, je serais au regret de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurions évidemment d'autres arguments à avancer et des exemples à citer pour prouver que les choses ne sont peut-être pas aussi simples. Toutefois, étant donné que notre commission des finances a émis un avis défavorable, et compte tenu de l'appel que vient de nous lancer le Gouvernement, nous tenons à faire un pas vers lui en retirant cet amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances, et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

« Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté le cas échéant hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt exigible sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

« 2° Les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

« Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective. »

Par amendement n° 4, MM. de Cuttoli, Sauvageot, Habert, Croze, Gros et d'Ornano proposent, dans la première phrase du troisième alinéa, de remplacer le mot : « acquitté » par le mot : « exigible ».

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, cet amendement a tout simplement pour objet de rétablir le texte qui avait été adopté par le Sénat et que l'Assemblée nationale a modifié en remplaçant le mot « exigible » par le mot « acquitté ».

En effet, il semble normal d'imputer les droits de mutation dès lors qu'ils sont exigibles hors de France, même si, pour des questions pratiques dues, par exemple, à la complexité des fiscalités étrangères, les personnes qui en sont redevables n'ont pu encore s'en acquitter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent, la commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne s'explique que par une erreur d'impression qui s'est produite dans le document venant de l'Assemblée nationale. En effet, dans ce document, le mot « exigible » figure au lieu et place du mot « acquitté ». Cette erreur avait cependant été reconnue et corrigée en cours de séance par l'Assemblée nationale qui avait rétabli le texte dans la forme proposée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat, le 14 octobre 1976.

A la faveur de ces explications, le Gouvernement demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne suis pas tellement persuadé qu'il s'agisse d'une erreur d'impression. Le texte du Sénat porte bien le mot « exigible ». Quoiqu'il en soit, après les apaisements donnés par M. le secrétaire d'Etat et étant donné que le Sénat n'est pas responsable des erreurs d'impression, les signataires de cet amendement sont prêts à le retirer.

M. le président. Nous délibérons sur les textes dans l'état où ils nous sont transmis par la présidence de l'Assemblée nationale. Comme nous n'avons reçu aucun erratum sur ce point, l'amendement de M. de Cuttoli semble justifié et devrait donc être adopté.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Si je reprends le texte qui nous a été transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, je constate que la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté le cas échéant hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France ».

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous souhaitons le maintien du mot « acquitté ». En effet, pour obtenir la déduction d'un impôt, il faut justifier que cet impôt a bien été payé. Il ne me semble donc pas normal de remplacer le mot « acquitté » par le mot « exigible ». C'est une question de bon sens.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. M. le secrétaire d'Etat raisonne en termes de droit fiscal français, mais il peut y avoir des imbrications sur les législations fiscales étrangères. Pour des raisons pratiques qui peuvent être dues à la complexité de ces législations ou aux exigences du fisc étranger, les personnes qui sont redevables ont pu ne pas encore s'être acquittées.

M. le président. La commission des finances maintient-elle sa position ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. La commission des finances, je le répète, n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement. Mais j'avoue être assez embarrassé. Il est évident que l'on ne peut déduire d'un montant que ce que l'on a déjà acquitté.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dès l'instant que l'impôt a été acquitté, il existe une preuve matérielle attestant le fait. Par conséquent, il sera éventuellement possible de le déduire d'une autre imposition.

Mais quelle preuve pourrions-nous avoir de l'exigibilité d'un impôt ? Il peut demeurer longtemps exigible sans être jamais versé, et vous voudriez que nous l'imputions sur notre imposition ? Ce serait contraire à l'équité !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission n'a pas cru devoir émettre un avis favorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

« La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

« La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

En pourcentage.

« Fraction des sommes soumises à retenue :	
« Inférieure à 20 000 francs.....	0
« De 20 000 francs à 60 000 francs.....	15
« Supérieure à 60 000 francs.....	25

« Les limites de ces tranches sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

« Les taux de 15 p. 100 et 25 p. 100 ci-dessus sont ramenés à 10 p. 100 et 18 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

« La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4.

« Chacun des seuils visés à l'article 8 et au présent article variera chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. »
— (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à cinq fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

« Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes étrangers à but non lucratif. »

Par amendement n° 9, de M. Sauvageot, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « propriétés immobilières », et le mot : « propriétés », par le mot : « habitations ».

Monsieur le rapporteur, je pense qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Habert, Sauvageot, Gros, Croze, de Cuttoli et d'Ornano proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « cinq fois la valeur locative », par les mots : « trois fois la valeur locative ».

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet amendement vise à revenir au texte proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat en première lecture.

Dans les débats à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat a lui-même judicieusement remarqué que la modification « aggrave les effets du dispositif que nous avons retenu ».

Cette aggravation n'apparaît pas souhaitable, bien au contraire. L'article 13 introduit déjà une imposition entièrement nouvelle, et fort lourde. Il convient de la fixer à un taux qui ne soit pas prohibitif.

Le taux de trois fois la valeur locative a été retenu par le Gouvernement, en conformité, d'ailleurs, avec les dispositions de l'article 7. Il ne serait certainement pas équitable d'aller au-delà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il existe, sur ce point, un différend entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Pour sa part, le Gouvernement s'en remet, lui aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 13 :

« Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel, et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Votre commission des finances estime que, sur ce dernier point, diverses précisions devraient être apportées. Pour éviter les possibilités de fraude, il conviendrait que les organismes à but non lucratif dont le siège est situé hors de France apportent la preuve : que l'activité exercée en France entre strictement dans le cadre de l'activité désintéressée de l'organisme ; que la nature de cette activité est limitée à des opérations ou des services de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel ; que la possession ou la disposition par l'organisme, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 13, des habitations situées en France est justifiée par l'exercice de ladite activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement complète la disposition adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement et il cerne beaucoup mieux le cas des organismes à but lucratif.

Par conséquent, nous demandons au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — La retenue prévue à l'article 119 bis-II du code général des impôts ainsi que les prélèvements mentionnés au III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'article 244 bis du code général des impôts modifié par la même loi, libèrent les contribuables fiscalement domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

« Les personnes fiscalement domiciliées en France au sens des articles premier à 3 ci-dessus sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

« Les retenues prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768, 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables à ces retenues. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile fiscal ou leur siège social, ainsi que les personnes visées à l'article 3 de la présente loi peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, ces personnes sont taxées d'office, à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont imposables au lieu fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances publié au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 4, le 1° de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du code général des impôts sont abrogés.

« L'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 16 que nous allons maintenant examiner, abroge un certain nombre d'articles du code général des impôts, notamment l'article 164 qui avait fait l'objet d'un important débat tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait décidé, au scrutin public, en première lecture, que le premier alinéa de cet article ne serait pas supprimé.

Le débat s'était centré sur la situation fiscale des Américains en France. Mais permettez-moi, mes chers collègues, de vous faire remarquer que cet article concerne moins les Américains, qui sont fort bien protégés par la convention fiscale du 28 juillet 1967, que les étrangers ressortissants d'autres pays qui, eux, ne disposent pas de la protection d'une semblable convention.

Le premier alinéa de l'article 164 dispose en effet : « Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile en France sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 156 à 163... »

Ensuite : « Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans les pays d'où ils sont originaires. »

Ces dispositions apparaissent parfaitement équitables. Les étrangers sont imposés sur leurs revenus en France — c'est ce qu'indique la première phrase. Ils ne le sont pas sur les revenus de source étrangère lorsqu'ils ont déjà payé un impôt dans leur propre pays — c'est ce qu'explique la seconde phrase. Tout cela est fort bien.

La convention fiscale franco-américaine, en vérité, était allée à l'encontre du principe posé par l'article 164 du code général des impôts en autorisant le gouvernement des Etats-Unis, par son article 23, à imposer ses ressortissants sur leurs revenus perçus en France, ce qui interdisait à notre pays de le faire de son côté, l'article 24 prohibant la double imposition. Cette situation était anormale, mais elle résultait d'une convention fiscale que nous avions signée en 1967, laquelle était fautive sur ce point, et non pas de l'article 164 du code général des impôts.

La convention fiscale va être aménagée sur ce point, ce qui est parfaitement légitime, et nous nous en félicitons. Le ministère de l'économie et des finances nous a fait savoir que la délégation américaine avait, d'ores et déjà, donné son accord de principe à l'imposition des Américains résidant en France et y recevant un salaire.

Cette question paraît donc réglée mais, si l'on supprime l'article 164 du code général des impôts, comme cela nous est proposé, quelle va être la situation des autres étrangers résidant en France ? Nous acceptons naturellement qu'ils soient taxés sur tous les revenus qu'ils perçoivent en France, mais va-t-on aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, les imposer sur les revenus qu'ils perçoivent dans leur pays d'origine, revenus sur lesquels ils paient déjà des impôts souvent très importants ? Allons-nous les taxer une seconde fois sur leurs revenus lointains ?

Ces étrangers sont nos meilleurs amis puisqu'ils ont choisi de vivre en France et d'y dépenser leur argent. Les taxer sur les revenus qu'ils perçoivent dans leur pays apparaîtrait à mes yeux exorbitant.

Je ne pense pas que telle soit l'intention du Gouvernement. Cependant, l'abrogation de l'article 164 du code général des impôts lui permet de le faire. Si l'on taxait doublement ces étrangers, naturellement, ils ne pourraient que fuir notre pays, ce que, certes, nous n'avons pas intérêt à provoquer.

J'avais donc songé à déposer un amendement pour maintenir l'article 164 du code général des impôts qui est, je le répète, très équitable et conforme aux règles générales de la fiscalité internationale. J'ai renoncé à le faire en pensant au débat assez pénible qui avait eu lieu dans cette enceinte en première lecture, mais aussi et surtout parce que je crois que le Gouvernement n'a pas la moindre intention d'introduire par ce biais une double imposition qui, à mes yeux, serait injuste.

J'aimerais toutefois en avoir l'assurance.

Que va faire le Gouvernement pour les étrangers établis chez nous et qui ne sont pas protégés par une convention fiscale ? Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la question importante que je me permets de vous poser.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il est exact que l'article 164 du code général des impôts s'applique à l'ensemble des étrangers, et l'excellente argumentation que vous avez développée tend à justifier la conclusion, entre les Etats, de conventions fiscales.

M. Jacques Habert. Quand c'est possible !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En l'absence de telles conventions, nous appliquons des dispositions identiques à celles qui sont en vigueur dans la plupart des pays industrialisés, je dirai même dans tous les pays de la Communauté. En l'absence de convention, nous imposons le contribuable sur ses revenus perçus en France, bien sûr, mais aussi sur ses revenus de source étrangère, c'est vrai, mais après déduction de l'impôt versé dans son pays d'origine.

Il n'y a donc pas double imposition, si je puis dire.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Veuillez m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, dans l'exemple que vous venez de citer, il y a double imposition.

Naturellement, vous déduisez des revenus perçus à l'étranger l'impôt que le contribuable y aura payé, mais vous allez quand même l'imposer sur ses revenus de source étrangère parce qu'il sera venu s'installer en France. C'est extrêmement grave. Les rentiers et les gens ayant des moyens, qui choisissent de venir vivre chez nous, sont quelquefois imposés lourdement dans leur pays d'origine. Certes, vous allez déduire cet impôt, mais cela fait, il restera souvent de fortes sommes, et vous allez les imposer sur celles-ci, alors que jusqu'à présent ce n'était pas le cas, en vertu de l'article 164 du code général des impôts.

Ce que vous voulez instaurer là est à la fois nouveau et extrêmement grave pour les étrangers résidant en France.

Nous ne sommes pas chargés, nous, sénateurs représentant les Français établis hors de France, de défendre les étrangers, mais j'ai cru, en toute équité, devoir prendre la parole pour exposer leur cas parce qu'ils sont affolés, ce qui semble tout naturel. Vraiment, je suis très inquiet, à moins que je vous aie très mal compris.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que M. Habert imagine qu'il s'agit d'une disposition propre à notre pays. Comme je l'ai déjà précisé lorsque j'ai présenté ce projet devant le Sénat, nous avons suivi en la matière une recommandation de l'O.C.D.E. L'Allemagne, par exemple, ce pays que, bien souvent, on prend ici comme référence dans le domaine économique ou un autre, a un dispositif comparable à celui que nous organisons maintenant.

Il est bien certain qu'il y a un intérêt à ce que les Etats passent des conventions afin d'éviter une double imposition réelle.

Dès l'instant où il n'y a pas convention, c'est-à-dire lorsque les Etats n'ont pas pu se mettre d'accord sur un régime commun, l'étranger résidant en France, comme s'il était dans un pays voisin — je n'en veux nommer aucun par élégance à leur égard — sera imposé sur ses revenus français et sur ses revenus étrangers, étant entendu que nous déduisons de l'ensemble de ses revenus l'impôt qu'il aura payé à l'étranger, lorsqu'il pourra nous en apporter la preuve.

M. Jacques Habert. C'est encore heureux !

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Puisqu'il est question des étrangers résidant en France, je voudrais, à mon tour, interroger M. le secrétaire d'Etat sur un problème qui n'a pas encore reçu de solution définitive, bien que le ministère de l'économie et des finances ait déjà été interrogé à ce sujet il y a quelques années, sans qu'aucune réponse n'ait été donnée cependant.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'imposition qui frappe ceux qui bénéficient d'une double nationalité. Dans ma région frontalière, nombreuses sont les personnes qui ont cette double nationalité parce que leur famille est d'origine helvétique mais qu'elles travaillent en France.

Ces personnes peuvent avoir, en Suisse, un revenu patrimonial sur lequel elles paient des impôts et, en France, également un revenu sur lequel elles paient aussi des impôts.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si ces deux revenus, acquis l'un à l'étranger et l'autre en France, devront subir une imposition globale ou bien s'il y aura discrimination entre les deux modes d'imposition, l'un helvétique et l'autre français. Je cite cet exemple parce que j'habite près de la frontière suisse, mais on pourrait en citer d'autres, à la frontière belge ou ailleurs. Quel est le mode d'imposition appliqué aux personnes intéressées et que doivent-elles déclarer ? Doivent-elles déclarer leurs revenus étrangers ou non ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'exemple cité par M. Henriot vient confirmer la nécessité d'établir des conventions fiscales entre Etats frontaliers. Mais je le rassure tout de suite, dans le cas qui le préoccupe, il existe une convention.

Dans notre régime fiscal, nous tenons compte, non pas de la nationalité du contribuable, mais de son domicile.

L'accord fiscal franco-suisse prévoit une répartition de l'impôt à verser selon le lieu de résidence, en France ou en Suisse. La convention règle tous les cas.

Si nous suivions M. Habert dans sa démarche, il n'y aurait même plus de raison d'établir des conventions entre Etats puisque, en leur absence, les intéressés seraient déjà protégés au regard de l'impôt.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai pris beaucoup d'intérêt à l'échange de propos qui est intervenu entre notre collègue, M. Habert, et M. le secrétaire d'Etat Poncelet.

Lors de la première lecture, je m'étais spécialement intéressé à la suppression qu'envisageait le Gouvernement dans cet article de remise en ordre de la fiscalité. Puisqu'on réformait la fiscalité des Français à l'étranger, il était naturel *in fine* d'abroger les articles désormais inutiles du code général des impôts.

C'est ainsi que l'on a abrogé l'article 164 en son entier en oubliant que son paragraphe I concernait, non pas les Français de l'étranger, mais les étrangers vivant en France.

Cette tentative de l'administration, glissée dans le projet du Gouvernement, n'avait pas échappé à notre vigilance et un long débat avait eu lieu sur ce point en première lecture.

Je m'étais préoccupé de ce problème concernant les Américains vivant en France et cela parce que je suis le président du groupe France-Amérique du Sénat. M. le secrétaire d'Etat m'avait répondu que, si nous ne votions pas le texte comme il nous le proposait et si, par conséquent nous décidions la disjonction du paragraphe I de cet article 164, la renégociation de la convention, tant attendue par le Gouvernement français, serait à nouveau différée par les autorités américaines.

Comme j'avais obtenu d'elles des assurances formelles, j'avais donné l'assurance au Gouvernement que cette renégociation commencerait le lendemain même. Il en a été ainsi. La négociation s'est ouverte le lendemain ; je demande au Gouvernement de m'en donner acte.

Puisque la négociation a repris, qu'elle se déroule dans un bon climat et qu'elle sera menée à son terme aussi rapidement que possible, je comprends que l'Assemblée nationale se soit contentée d'un amendement tendant à préciser que l'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts prendrait effet à compter d'une certaine date, celle du 1^{er} janvier 1978.

Je comprends encore mieux que notre commission des finances, par un amendement qui va nous être soumis dans quelques instants, propose que l'abrogation prenne effet à compter, non du 1^{er} janvier 1978, mais du 1^{er} janvier 1979. Elle entend ainsi tenir compte des délais nécessaires, non seulement à la

renégociation de la convention dont il s'agit, mais encore à sa ratification dans les formes constitutionnelles par chacun des Etats concernés.

Mais les propos tenus par M. Habert démontrent qu'il ne se pose pas, comme je le pensais, exclusivement des problèmes franco-américains. Il en est d'autres qui apparaissent chaque fois qu'il n'y a pas convention.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous suis volontiers lorsque vous dites qu'il est nécessaire de conclure de telles conventions, que nous devons tout faire pour obliger les pays avec lesquels nous n'en avons point encore à en négocier, que, dès lors, il devient inutile de maintenir le paragraphe I de l'article 164 puisque, finalement, sa suppression ne fera que sanctionner les ressortissants de pays récalcitrants aux conventions.

Partageant le sentiment de M. le secrétaire d'Etat, je me tourne vers la commission pour lui dire qu'il ne s'agit plus seulement de prévoir un délai permettant la ratification, dans les formes constitutionnelles, de la convention franco-américaine actuellement en cours de renégociation. Il s'agit, si j'ai bien compris M. Habert, de donner le temps aux pays qui n'ont pas encore de convention avec nous, d'entamer la négociation avec le Gouvernement français pour en établir une, puis de la faire ratifier dans le cadre des dispositions constitutionnelles qui les régissent.

Je me demande, à la lumière des indications précieuses fournies par M. Habert, si le délai du premier janvier 1979 n'est pas un peu court et s'il ne faudrait pas prévoir celui du premier janvier 1980. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurai eu au moins un mérite, c'est de vous avoir fait sourire, si ce n'est même éclater de rire. Pourtant, je vous connais trop et je connais surtout trop bien votre courtoisie pour ne pas m'en étonner. Nous sommes sans doute tous fatigués, mais j'apporte toujours beaucoup de sérieux à tout ce que je dis. Si tout cela n'avait eu pour effet que de vous rendre hilare, j'en serais désolé, parce que cela prouverait que je n'ai pas trouvé les accents convenables pour défendre un point de vue qui me paraît pourtant être objectif.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez l'obligeance de me démontrer en quoi mon propos a été suffisamment stupide pour déchaîner votre hilarité. Je ne manquerai pas, alors, de réviser mon point de vue et, pourquoi pas, de me rendre à vos raisons.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Dailly que mon sourire était un sourire de satisfaction en l'entendant exposer avec beaucoup d'art ce qui m'apparaît comme une contre-vérité.

J'en reviens à la première partie de son exposé. Il est exact que l'article 164-I du code général des impôts tendait, jusqu'à maintenant, à exonérer de l'impôt sur les revenus perçus hors de nos frontières les étrangers résidant en France. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Il s'était surtout agi, lors de notre précédent débat, de la situation de nos amis américains résidant en France. J'ai déclaré, lors de la première lecture devant votre assemblée, que, depuis la précédente convention qui remontait à 1967, nous n'avions pas pu obtenir l'engagement d'entamer des négociations sérieuses entre les fiscalistes américains et français pour parvenir à une modification de la convention, rendue nécessaire par la suppression de l'article 164-I du code général des impôts, que nous avions annoncée dès 1967.

Il a fallu que le projet soit déposé et discuté devant le Sénat pour que, très rapidement — et les deux parties s'en félicitent — ces négociations tant attendues, tant sollicitées, s'engagent.

M. Dailly, avec l'objectivité qui le caractérise, me donnera acte que cette négociation a pu s'engager dès l'instant où le projet a été déposé et discuté devant le Parlement, comme je lui donne acte qu'au lendemain de sa discussion au Sénat, les négociations se sont engagées et se sont déroulées dans un climat excellent. Ainsi en quelques semaines, nous avons fait — permettez-moi l'expression — des pas de géant pour aboutir au règlement de la plupart des cas litigieux.

On m'objecte que le report de la date d'application de la future loi au 1^{er} janvier 1978, tel qu'il a été accordé à l'Assemblée nationale, n'est pas suffisant. Ce report entraîne tout de

même un délai de trois années. Il s'agit de viser les revenus de 1978. Par conséquent, la déclaration se fera dans le courant du premier trimestre de 1979, pour une application en fin d'année 1979. Raisonnablement, un tel délai de trois années peut être accepté, d'autant plus qu'en quelques semaines nous avons réglé la plupart des cas litigieux qui pouvaient exister, par l'abrogation de l'article 164, pour les résidents américains en France au regard de notre système fiscal.

En ce qui concerne les pays avec lesquels nous n'avons pas de convention, il est exact que nous ne pouvons pas accorder les mêmes dispositions, en matière de déduction de l'impôt, dont nous faisons bénéficier les ressortissants des pays avec lesquels nous avons passé une convention. C'est précisément pourquoi il faut établir des conventions. S'il n'y avait point de différence, je ne vois pas pour quelle raison tel ou tel Etat serait incité à signer une convention en vue d'une meilleure répartition de l'impôt entre lui et un autre Etat. Je réponds par là, encore une fois, à M. Henriet.

Je crois que, dans cette démarche, la France suit la voie du bon sens et qu'elle a le souci de l'équité.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas la faute des étrangers qui vivent en France s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une convention fiscale, si leur pays se refuse à en signer une avec la France. La situation que je signale est celle des ressortissants de tous les pays d'Amérique du Sud, à l'exception toutefois du Brésil.

Nous avons beaucoup d'amis originaires de ces pays ; ils adorent la France et sont venus s'y installer, alors qu'ils ont des revenus dans leurs pays d'origine.

Vous leur reprochez de ne pas pouvoir bénéficier d'une convention fiscale, mais, encore une fois, ce n'est pas leur faute. Ils ne savent pas pourquoi leur pays n'en a pas signé. La convention fiscale n'a d'autre but que de régler de tels cas pour éviter les doubles impositions.

Mais jusqu'à présent, nous protégeons nos amis étrangers par l'article 164 qui était parfaitement précis. On leur disait : vous acquitterez des impôts en France sur vos revenus français, si vous en avez. Si vous payez des impôts sur ce que vous touchez dans votre pays, nous ne vous imposerons pas une deuxième fois. Soyez donc heureux de vivre chez nous !

Telle était la tradition d'accueil dans notre pays.

Or, ces étrangers concernés, sont au nombre de plusieurs milliers, et je suis atterré de penser que l'on va faire fondre sur eux cette foudre fiscale !

Je n'avais pas cru comprendre que telle était l'intention du Gouvernement ; sinon, j'aurais déposé un amendement pour prévoir le rétablissement de l'article 164. Je ne l'ai pas fait et il est trop tard.

Je constate que le Gouvernement va s'en prendre à ces malheureuses gens qui nous ont pourtant fait confiance, sous prétexte que leur pays d'origine n'a pas passé de convention fiscale avec la France, parce qu'il a refusé de le faire.

Je prends le cas du Mexique où je me rends depuis quinze ans. J'y rencontre de nos compatriotes qui réclament une convention fiscale car l'absence d'une telle convention les place dans une situation difficile. Il n'est pas prévu d'en conclure une. Mais ce n'est pas la faute de ces braves gens.

Quant aux étrangers qui sont venus vivre chez nous, que vous ont-ils fait, monsieur le secrétaire d'Etat pour que, tout à coup, dans un projet de loi modifiant les conditions d'imposition des Français de l'étranger, vous glissiez une telle disposition qui ne vise que les étrangers vivant en France ? Nous n'en avons jamais parlé dans nos groupes de travail. Je suis effaré, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vraiment, je ne puis croire un instant qu'il s'agisse là d'une disposition d'équité.

Nous ne comprenons pas du tout. Il nous faudra reprendre ce débat dans le calme, car ce problème est extrêmement grave.

Mais je fais encore confiance au Gouvernement pour défendre la tradition d'hospitalité, de générosité et de justice de notre pays.

M. Maurice Schumann. D'où l'utilité du report !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A écouter M. le sénateur Habert, on pourrait croire que seule la France a adopté, par l'abrogation du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts, un système fiscal qui tend à pénaliser les résidents étrangers dans notre pays. Je lui rappelle une nouvelle fois que cette disposition avait été sollicitée, à plusieurs reprises, par l'O. C. D. E. et par des Etats voisins.

M. Jacques Habert. Nous n'avons jamais entendu parler de cette disposition.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il arrive souvent, dans cette enceinte, que l'on cite tel ou tel pays. J'évoquerai, si vous me le permettez, un exemple, celui de la République fédérale d'Allemagne qui a, dans sa législation fiscale, une disposition comparable à celle que nous allons adopter. D'autres pays ont déjà suivi la voie dans laquelle nous nous sommes engagés.

En outre, les Français qui résident dans les pays d'Amérique latine ne bénéficient d'aucune protection fiscale particulière. De plus, le taux d'imposition dans ces pays est faible.

La France, je le répète, ne fait aucune discrimination. Elle est disposée, à tout instant, à passer une convention fiscale avec tous les Etats qui le désirent. Je ne comprends pas pourquoi vous souhaiteriez que ce soit la France qui soit pénalisée, au plan de ses ressources, parce que certains Etats ne veulent pas imposer normalement certains de nos contribuables et qu'ils ne veulent pas entendre parler de meilleure répartition de l'impôt.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma position est différente de celle de M. Habert. Moi, je vous comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez pu le constater tout à l'heure.

Vous voulez obtenir, dites-vous, pour les ressortissants français à l'étranger des dispositions analogues à celles dont jusqu'ici, grâce aux dispositions du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts, bénéficiaient les étrangers en France. Tel est, si j'ai bien compris, votre problème.

Par conséquent, là où une convention fiscale existe, il n'y a aucun problème.

Nous avons une difficulté à cet égard avec les Etats-Unis. Vous avez bien voulu reconnaître que la renégociation de la convention avec ceux-ci avait commencé dès le lendemain du dépôt du projet de loi. Je voudrais vous faire observer que ce n'est pas dès le lendemain du dépôt du projet de loi, mais dès le lendemain du débat au Sénat — et je parle sous le contrôle de M. Schumann qui était intervenu ce jour-là avec son autorité et sa compétence habituelles.

Si la négociation a repris dès le lendemain, c'est bien parce que le Sénat, en se prononçant comme il l'a fait, a manifesté aux Etats-Unis sa volonté, certes, mais aussi et surtout, sa confiance. Je suis convaincu que notre attitude est pour beaucoup — vous en conveniez d'ailleurs vous-même tout à l'heure — dans l'excellent climat dans lequel se déroule la négociation dont il s'agit.

Cela étant rappelé, dans quel dilemme nous trouvons-nous vis-à-vis des autres, ou de certains autres pays ?

Il faut obtenir, pour nos ressortissants, des facilités analogues à celles que nous accordons, faute de quoi, globalement, la France y perd. De cela aussi je conviens. Mais, d'un autre côté, il nous faut prendre des dispositions telles que les difficultés économiques que nous connaissons actuellement ne soient pas aggravées par une suppression trop hâtive de la disposition en cause.

Les étrangers qui résident en France sont de trois natures : il y a ceux qui font travailler en France, il y a ceux qui travaillent en France, il y a ceux qui vivent en France sans y travailler. Dans tous les cas, avons-nous intérêt à ce qu'ils s'en aillent ? Non ! Nous avons donc intérêt à ce qu'ils fassent pression sur leurs gouvernements — et tel est bien l'objet de la suppression du paragraphe I de l'article 164 que vous proposez — pour obtenir qu'une négociation s'instaure et qu'une convention soit signée avec la France. Moi, je vous comprends.

Cependant, j'indique que si la date du 1^{er} janvier 1979, proposée par la commission, est effectivement satisfaisante pour l'adoption, dans les formes constitutionnelles, de la convention

franco-américaine en cours de renégociation, il est tout à fait impossible, j'en suis en tout cas convaincu, que des conventions qui n'existent pas, dont le principe même de la négociation n'est même pas acquis, puissent aboutir et être ratifiées avant cette date.

Aussi faut-il le prolonger de un an, le délai, pour parvenir à nous faire entendre, à faire entendre notre avertissement aux gouvernements étrangers qui se refusent encore, comme vient de le déclarer M. Habert, à entamer la négociation. Car, comme l'autre jour pour les Etats-Unis, c'est bien un avertissement que nous lançons aujourd'hui. J'avais bien précisé au gouvernement américain : « Ne comptez pas sur moi, en deuxième lecture, pour soutenir ce même point de vue si la négociation n'a pas commencé d'ici là ! ». Et elle l'a été.

Alors, aujourd'hui, donnez le temps à ces étrangers qui vivent en France de faire pression sur leur gouvernement et donnons le temps à notre Gouvernement de lancer un dernier appel à ces pays réfractaires. N'adoptons pas, tout à l'heure, un délai qui, s'il est suffisant — tout juste d'ailleurs — pour l'adoption dans les formes constitutionnelles de la convention en cours de négociation entre la France et les Etats-Unis, est, de toute évidence, insuffisant quand il s'agit de partir de zéro, que dis-je de zéro, d'une situation négative dans laquelle nous sommes placés par certains pays qui se refusent à aborder ce problème. Nous devons les amener à accepter d'ouvrir une négociation qui doit être, celle-là, conduite à partir de rien et non pas renégociée comme dans le cas de la convention franco-américaine. Il faudra, ensuite, qu'elle soit ratifiée.

Le discours prononcé par M. Habert, monsieur le rapporteur, me conduit à penser que le délai dont vous proposez de fixer le terme au 1^{er} janvier 1979 est trop court ; il faut se donner un an de plus et le fixer au 1^{er} janvier 1980.

Comme je n'ai plus le droit, je crois, de déposer un amendement, je présenterai tout à l'heure un simple sous-amendement pour substituer au millésime 1979 le millésime 1980.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je pense que c'est par amabilité que M. le sénateur Dailly, en développant son argumentation, a bien voulu renforcer celle que je lui ai opposée tout à l'heure.

Il note, en effet, que la négociation avec nos amis américains s'est engagée aussitôt après la discussion du projet. Effectivement, la menace était grande, alors, que soit supprimé le paragraphe I de l'article 164. Pourtant, ce projet était en instance depuis fort longtemps, mais, malgré nos sollicitations, nous ne parvenions pas à engager avec nos partenaires fiscaux américains une renégociation de l'accord de 1967. J'ai maintenant plaisir à reconnaître que le projet déposé et discuté devant le Sénat va vers son adoption.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je serai très bref.

Il convient tout de même de rectifier certaines inexactitudes. Je le dis à la place de M. Schumann qui a essayé, il y a quelques instants, à deux reprises, mais en vain, de se faire entendre. Les négociations ont commencé après l'adoption — dès le lendemain matin ! — du projet par le Sénat, qui avait rétabli le paragraphe I de l'article 164.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La renégociation a commencé dès l'instant où le Gouvernement a fait inscrire à l'ordre du jour du Sénat un projet de loi déposé depuis fort longtemps. Mais nous pensions que nous allions aboutir avant même que le projet soit déposé. Comme il n'en était rien, nous avons souhaité que la discussion s'engage rapidement devant le Parlement pour que la négociation puisse se nouer.

Je répète que la France a déjà approuvé environ soixante conventions avec différents Etats. C'est bien la preuve qu'elle est toujours disposée à engager, avec quelque Etat que ce soit, les négociations nécessaires à l'élaboration de telles conventions fiscales.

Le délai qui a été accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui prévoit que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978 ménage un délai de trois années durant lequel nous pourrions engager toutes les négociations souhaitables.

Je dis tout de suite qu'il ne sera pas nécessaire de trois années, mais que quelques mois suffiront, pour parvenir au terme de la négociation engagée avec nos amis Américains.

Voilà les quelques observations que je voulais opposer à l'argumentation développée par M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire un mot seulement sur ce délai de trois ans qu'évoque le secrétaire d'Etat. Il n'y a pas superposition des années fiscales entre les Etats, monsieur le secrétaire d'Etat. Par exemple, les revenus perçus en 1978 ne seront imposables, en France, qu'en septembre 1979. Mais, aux Etats-Unis, l'encaissement et l'imposition des revenus sont simultanés. Il n'est pas dit que, dans certains autres pays qui nous intéressent, il n'en aille pas de même.

Ce que nous estimons être un délai de trois ans, chez nous, n'est pas forcément, ailleurs — notamment aux Etats-Unis — un délai de même durée. Il ne faut pas oublier ce détail.

Sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'en sommes tout de même pas à un an près ! Ce que nous voulons, c'est marquer notre volonté d'avoir des conventions de réciprocité — et le Sénat est avec vous dans cette affaire — mais en y mettant les formes nécessaires. Le Sénat a été avec vous en ce qui concerne les Etats-Unis et il veut l'être aujourd'hui en ce qui concerne les autres pays, notamment ceux de l'Amérique latine, mais en y mettant, je le répète, les formes nécessaires.

Il n'est nullement de notre intérêt que les étrangers qui dépendent leur argent chez nous plient tout à coup bagage et s'en aillent ; il n'est pas non plus de notre intérêt que les firmes étrangères s'en aillent ; compte tenu de la crise de l'emploi, un tel départ risquerait d'ajouter quelques chômeurs de plus à tous ceux qui existent déjà.

Nous sommes maintenant d'accord sur le fond, monsieur le secrétaire d'Etat. Il n'y a plus qu'un problème de calendrier à résoudre. Et encore, la différence que j'y apporte est-elle vraiment raisonnable !

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Nos collègues MM. Dailly et Habert ont fait remarquer, avec juste raison, que cet article ne visait pas seulement les Américains, mais tous les étrangers domiciliés en France.

Je voudrais signaler que cet aspect de la question n'avait pas échappé à votre commission, ainsi qu'il ressort de la phrase suivante, contenue dans notre rapport : « Cependant, afin d'être certain que la situation fiscale de toutes les personnes intéressées ne risque pas de connaître une solution de continuité, il apparaît opportun que cette abrogation intervienne à compter du 1^{er} janvier 1979 compte tenu des délais nécessaires non seulement à la négociation, mais encore à l'adoption, dans les formes constitutionnelles, des conventions fiscales ainsi remises en cause. »

M. le président. Par amendement n° 13 — et non pas sous-amendement, monsieur Dailly, car il n'y a pas de délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte — M. Dailly propose donc, à l'article 16, de remplacer, *in fine*, la date du « 1^{er} janvier 1978 » par la date du « 1^{er} janvier 1980 ».

Cet amendement n° 13 et l'amendement n° 11, par lequel M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de remplacer, *in fine*, la date du « 1^{er} janvier 1978 » par la date du « 1^{er} janvier 1979 » peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter son amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Edmond Sauvageot, rapporteur. Je dirai, en ce qui concerne l'amendement de M. Dailly, que la commission n'a pas pu en délibérer.

Elle-même, dans son amendement, propose que l'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 intervienne le 1^{er} janvier 1979 pour tenir compte du fait que le dispositif s'appliquera aux revenus de 1979 qui seront déclarés en mars 1980 et que les effets de l'abrogation ne joueront qu'en septembre 1980.

La date du 1^{er} janvier 1979 nous a paru suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur l'amendement n° 13 de M. Dailly ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au début de notre discussion, j'étais fermement décidé à m'opposer à l'amendement présenté par M. Sauvageot au nom de la commission des finances et qui tendait à reporter l'échéance du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1979.

Je voudrais que, dans cette affaire, on prenne conscience de la bonne volonté de notre pays, que certains ont cru devoir placer en position d'accusé, ce que je regrette. En effet, il a toujours fait preuve de beaucoup de bienveillance et de compréhension quand il s'est agi d'élaborer des conventions avec tel ou tel pays.

Encore une fois, je n'en veux pour preuve que le communiqué paru à l'issue de la première négociation passée entre nos fiscalistes et les fiscalistes américains, communiqué empreint de la plus grande satisfaction des deux côtés.

M. Dailly propose de reporter cette date non plus au 1^{er} janvier 1979, mais au 1^{er} janvier 1980. Son amendement a eu le mérite de me rapprocher de la proposition de la commission qu'au départ je trouvais excessive. Pour bien montrer la bonne volonté du Gouvernement de faire un pas vers la conciliation et pour prouver que le dialogue entre Gouvernement et assemblées peut être profitable, j'accepte l'amendement proposé par la commission des finances reportant le délai au 1^{er} janvier 1979. J'espère qu'au terme de ce nouveau délai d'autres conventions seront passées, car la France est toujours disposée à ouvrir des négociations.

Dans trois ans, monsieur Habert, si vous nous interrogez sur les conventions qui auront été passées, je vous dirai à ce moment-là le chemin qui aura été parcouru, mais je crains que nous n'allions pas vite.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Comme son utilité vient d'être démontrée par M. le secrétaire d'Etat, il n'est pas question que je le retire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 modifié.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

TROISIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre excellent rapporteur général ayant dû regagner sa ville en raison de la brutale

disparition d'un de ses jeunes collaborateurs auquel il portait estime et amitié, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976, avait désigné M. le ministre Coudé du Foresto comme rapporteur. Mais celui-ci ayant été rappelé dans son département, j'ai l'honneur de présenter au Sénat les conclusions de cette commission dont je me plais à souligner l'excellente ambiance.

Après le vote par le Sénat en première lecture de ce projet de loi de finances rectificative, quatorze articles restant en navette ont été soumis à l'examen de la commission mixte paritaire. Sur douze d'entre eux, celle-ci a suivi le Sénat au cours de sa réunion de ce matin. Elle a adopté les vœux de l'Assemblée nationale sur les deux autres.

Le premier article en discussion a été l'article 2 *ter*. Celui-ci, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyait la suppression des mots : « pris après avis des organisations professionnelles » à l'article 69 *quater* du code général des impôts par analogie avec les dispositions d'un amendement appliqué à l'article précédent. L'Assemblée nationale avait estimé que, si la consultation d'organisations professionnelles était souhaitable, elle ne devait pas présenter un caractère législatif. Le Sénat, pour sa part, avait rétabli ce texte, mais en substituant aux mots : « après avis », les termes de : « après consultation ». La commission mixte paritaire est revenue après une longue discussion, au texte de l'Assemblée nationale et a, par conséquent, supprimé l'avis dont il s'agit dans l'article 69 *quater* du code général des impôts.

L'article 3 *bis a*, introduit par le Sénat prévoit une extension des taxes prévues par les articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts à certaines catégories de sciages. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat sous réserve d'une modification de forme.

L'article 3 *bis* relatif à la taxe professionnelle a donné lieu à une très longue discussion au sein de la commission. Rappelons que le texte du Gouvernement prévoit un écrêtement du montant des taxes professionnelles dues pour 1976 dépassant de plus de 170 p. 100 le montant de la patente payée au titre de l'exercice 1975. Le Sénat avait ramené ce seuil à 160 p. 100 mais en contrepartie, institué un plancher égal à 40 p. 100 de la cotisation due au titre de la patente pour 1975, les contribuables dont la taxe professionnelle de 1976 était inférieure à ce plancher devant voir leur cote remonter à ce niveau. Finalement, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, en le complétant toutefois d'une disposition additionnelle qui avait été introduite dans le texte de l'article 3 *bis* par le Sénat et qui est destinée à préciser la situation des coopératives agricoles.

Les articles 5 *bis A*, 5 *bis B* et 5 *bis C* introduits par le Sénat, les deux derniers à la demande du Gouvernement, ont pour but de proroger de deux ans certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ils ont été adoptés par la commission mixte paritaire dans le texte voté par le Sénat.

L'article 5 *bis D* est relatif à la prophylaxie des animaux contre les maladies contagieuses. Il avait été introduit par le Sénat avec l'accord du Gouvernement et la commission mixte paritaire l'a adopté.

L'article 5 *bis E*, qui résulte d'un amendement du Gouvernement déposé devant le Sénat et reprenant du reste une disposition votée par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a trait au rappel d'ancienneté de certains fonctionnaires de la catégorie A. La commission mixte paritaire l'a adopté dans le texte voté par le Sénat.

La situation est la même pour l'article 5 *bis F* relatif à l'assiette des cotisations de la sécurité sociale des artistes. Cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que les précédentes. Elle avait été introduite par voie d'amendement dans la loi de finances rectificative par le Gouvernement. La commission mixte paritaire l'a adopté.

L'article 5 *bis G*, qui est également d'origine gouvernementale, concerne le droit d'examen du permis de chasser. Il a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat.

L'article 5 *bis H*, qui résulte aussi d'un amendement d'origine gouvernementale et qui a trait à la carrière de certains sous-officiers, a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat.

L'article 5 *bis I*, introduit par le Gouvernement devant le Sénat, est destiné à compléter l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 qui a prévu le blocage des

hautes rémunérations. Il a pour objet, en vue d'éviter toutes difficultés d'interprétation, de préciser que ce blocage a un caractère général et s'applique même en présence de conventions contraires. La commission mixte paritaire l'a adopté dans le texte du Sénat.

L'article 5 *quater* A a été introduit par voie d'amendement déposé devant le Sénat par notre ami M. Marie-Anne et plusieurs de ses collègues. Il a trait à l'institution d'une taxe sur le carburant dans les départements d'outre-mer. La commission mixte paritaire l'a adopté.

M. Maurice Schumann. Oui, mais le Gouvernement en demande la suppression !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. C'est à lui qu'il appartiendra de le dire, mon cher collègue.

Enfin, la commission mixte paritaire a également adopté, sans modification, l'amendement introduit par le Sénat sous forme d'un article additionnel 5 *quinquies* A et qui concerne l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Telles sont les dispositions que la commission mixte paritaire a adoptées d'un commun accord entre les représentants des deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, l'excellent exposé que vient de faire, à la tribune, le rapporteur de la commission des finances M. Descours Desacres, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, me permettra d'être extrêmement bref, car il a donné le détail des conclusions de cette commission en mentionnant, au passage, les modifications qui ont été apportées par celle-ci.

J'indique tout de suite que le Gouvernement accepte ces conclusions et vous demandera, par conséquent, de bien vouloir adopter le texte proposé par votre commission mixte paritaire, à l'exception d'un amendement sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Encore une fois, je conclurai en remerciant tous ceux, élus et fonctionnaires, qui ont permis l'adoption des trois lois de finances au cours de cette session particulièrement chargée. En effet, il faut avoir conscience du fait que nous avons réalisé un effort particulièrement important avec nos collaborateurs pour la discussion de trois lois de finances rectificatives qui étaient très chargées.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Et fort pénibles.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, par certains de leurs aspects au cours de la discussion. Nos collaborateurs et nous-mêmes, nous n'en avons que d'autant plus de mérite. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2 *ter*.

M. le président. « Art. 2 *ter*. — Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du code général des impôts, les mots : « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 3 *bis* A et 3 *bis*.

M. le président. « Art. 3 *bis* A. — Le champ d'application des taxes instituées par les articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts, sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, est étendu aux sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

« La taxe est assise sur la valeur des sciages bruts. Pour les sciages importés, cette valeur est déterminée par application de réfections à la valeur des sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits.

« Les taux de ces réfections sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 *bis*. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 p. 100 de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

« Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.

« Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

« La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, dont la cotisation de taxe professionnelle ne pourra de ce fait excéder 170 p. 100 de la cotisation de taxe spéciale de 1975.

« Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 5 *bis* A à 5 *bis* I.

M. le président. « Art. 5 *bis* A. — Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 *bis* B. — A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1979 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 *bis* C. — A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », substituer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1979 ». »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 *bis* D. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, sur un territoire s'étendant sur une ou plusieurs communes, sur un ou plusieurs départements, le nombre des animaux qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 p. 100 de l'effectif entretenu sur ce territoire, ou lorsque les exploitations représentant 60 p. 100 de l'importance du cheptel de ce territoire sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut, sur tout le territoire en cause et à l'égard de tous les propriétaires et de toutes les exploitations être rendue obligatoire par l'autorité administrative selon des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 *bis* E. — Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés avec effet du 1^{er} janvier 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

« Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

« Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 bis F. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 bis G. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 francs, par arrêté du ministre de la qualité de la vie et du ministre de l'économie et des finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 bis H. — Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et pour les sous-officiers et les officiers marins de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5 bis I. — L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

« Dans le début du paragraphe I, avant les mots : « pour l'année 1977 », ajouter les mots : « nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire ».

« Dans le paragraphe IV, avant les mots : « le présent article », ajouter les mots : « en outre ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 quater A.

M. le président. « Art. 5 quater A. — Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création d'organisation des régions et de l'article 62 de la loi de finances pour 1977, le conseil régional dans les D. O. M. a la faculté d'instituer au profit du budget régional et dans la limite d'un plafond de 20 francs par hectolitre d'essence ou de supercarburant versé à la consommation, une surtaxe régionale qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles avec les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers, instituée en faveur des budgets départementaux dans les D. O. M., par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je dois une explication au Sénat sur la suppression de cet article 5 quater A. En effet, cet article a été introduit par le vote à la commission mixte paritaire d'un amendement de M. Marie-Anne. Le Gouvernement, pour sa part, et il l'a fait savoir, était disposé à s'y rallier.

Mais la discussion à l'Assemblée nationale a fait apparaître que celle-ci souhaitait pouvoir délibérer au fond sur cet article qui, et cela nous a été rappelé, fait l'objet d'une proposition de loi qui doit venir en discussion au printemps devant l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé, dans un souci de conciliation et avec sagesse, de proposer la suppression de cet article 5 quater A, l'Assemblée nationale ayant fait valoir que cet article avait été introduit en commission mixte paritaire et qu'il ne lui avait pas été possible de discuter sur le fond.

Il est bien entendu — je tiens à le répéter à l'intention de M. Marie-Anne — que le Gouvernement fera le nécessaire pour que cette proposition de loi vienne en discussion au printemps prochain, dans les premiers jours de la session.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Marie-Anne. J'ai entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, qui m'ont fort étonné.

L'article 5 ter, adopté par l'Assemblée nationale, comprend un deuxième paragraphe ainsi rédigé : « II. — L'établissement public régional « Réunion » a la faculté d'instituer, dans la limite de 200 francs par hectolitre d'alcool pur, une taxe régionale additionnelle aux droits visés au I ci-dessus. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée comme ces droits, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette disposition a été extraite d'une proposition de loi actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale. Par conséquent, il n'y a aucune raison majeure pour écarter notre amendement.

Je ferai remarquer, au surplus, que le Sénat a adopté hier, avec l'accord du Gouvernement, de nombreuses dispositions contenues initialement dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous n'examinerons qu'au printemps prochain. Elles ont été présentées par voie d'amendements.

J'exprime donc mon plus vif étonnement. Il sera bientôt procédé à une consultation dans les départements d'outre-mer qui connaissent un chômage dramatique. Des mesures vigoureuses doivent être prises pour essayer de relancer l'économie.

La proposition de loi a été votée par le Sénat le 22 juin dernier. J'ai en vain alerté le Gouvernement pour qu'elle puisse venir en discussion à l'Assemblée nationale après le vote du budget. Dans ces conditions, nous avons voulu introduire cette disposition dans le projet actuel. En définitive, elle ne porte atteinte à aucune prérogative puisque, comme je l'ai souligné, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à voter une disposition qui figure au deuxième alinéa de l'article 5 ter de la proposition de loi.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. A l'appui de ce que vient de dire mon ami Marie-Anne, vice-président du Sénat, je ferai remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre argument est singulier.

En effet, vous vous présentez à nous non pas comme le porte-parole du Gouvernement, mais comme celui de l'Assemblée nationale, laquelle a eu l'occasion de se faire entendre à la commission mixte paritaire. Si elle avait fait preuve de l'hostilité que vous avez affichée, en son nom, monsieur le secrétaire d'Etat, les conclusions de cette commission auraient été différentes.

Ce qui est vrai — je parle sous le double contrôle du président Edouard Bonnefous et du rapporteur M. Descours Desacres — c'est que l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur général, s'est émue d'avoir à délibérer sur le texte du Sénat en commission mixte paritaire sans qu'une deuxième lecture ait eu lieu.

Cette remarque a revêtu un caractère général. Elle ne portait nullement sur cet article en particulier — il n'y a eu aucune difficulté à son sujet — parce que nos amis de l'Assemblée nationale se sont parfaitement rendu compte qu'il serait à la fois inopportun et inélégant de pénaliser les départements d'outre-mer à l'occasion d'une navette.

Je demande au Gouvernement, compte tenu surtout de la nature de l'argument qu'il a cru devoir présenter à M. Marie-Anne, de se ranger aux arguments de notre collègue et de maintenir cet article.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me méfie toujours, monsieur le président, dès lors qu'un problème constitutionnel est abordé, même indirectement — et tel est bien le cas en l'instant — de laisser exprimer, sans les relever, des propos inexacts et qui risquent, ensuite, de prendre la valeur d'un précédent.

Malheureusement, monsieur Maurice Schumann, le Gouvernement ne peut sans doute plus retirer cet amendement puisqu'il vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. S'il le faisait, le texte qui résulterait de nos travaux ne seraient plus conforme. Encore que la navette reprendrait, ce qui permettrait à l'Assemblée nationale de discuter à nouveau du texte, donc de délibérer sur la disposition qu'elle se plaint de ne point avoir connue.

M. le secrétaire d'Etat a dit que l'Assemblée nationale — dont il s'est fait, c'est vrai, monsieur Maurice Schumann, le porte-parole et cela, j'en conviens, présente un caractère un peu particulier, comme vous l'avez souligné — M. le secrétaire d'Etat, dis-je, nous a déclaré que l'Assemblée nationale avait considéré qu'elle se trouvait lésée parce qu'elle n'avait pas eu l'opportunité de discuter des amendements que nous avons introduits dans la loi de finances rectificative lors de la première lecture devant le Sénat.

Je répondrai en relisant la Constitution, qui stipule : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

« Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

Or, les gouvernements qui se succèdent depuis 1958 ont l'habitude de déposer les projets de loi de finances, comme les projets de loi de finances rectificative, au bénéfice de l'urgence. Par conséquent, et tout le monde le sait, il n'y a qu'une lecture à l'Assemblée nationale, puis une lecture au Sénat, après quoi c'est aussitôt la réunion de la commission mixte paritaire, puisque le Gouvernement en demande toujours la constitution.

Alors, si je suivais votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est bien à cause de cela que je me dresse pour défendre les droits de notre assemblée — cela signifierait qu'à l'avenir, l'Assemblée nationale aurait le droit de prendre ombrage, de récuser en quelque sorte tous les amendements que nous pourrions apporter aux projets de loi de finances ou de loi de finances rectificative, sous le prétexte que le Gouvernement, qui lui aussi doit prendre ses responsabilités, a déposé un projet au bénéfice de l'urgence, puis a demandé — car il n'est pas obligé de le faire — la constitution d'une commission mixte paritaire.

Admettre cette thèse, reconnaître cette prétention, mais, mes chers collègues, c'est accepter de remettre en cause tous les droits du Sénat ! Voilà pourquoi je ne peux pas laisser passer de tels propos sans protester. Certes, je comprends le souci de transaction et d'apaisement qui animait M. le secrétaire d'Etat lorsque, tout à l'heure, il les a prononcés, mais je sais également le parti que l'on pourrait en tirer sur le plan institutionnel. C'est pourquoi je les relève.

Si l'Assemblée nationale entend, en pareille occurrence, délibérer de nos amendements — mais, comme l'a dit M. Schumann, il y a une enceinte où elle en a la faculté — c'est lors de la commission mixte paritaire par la voix des sept délégués qu'elle y envoie.

Et puis, si elle n'obtient pas satisfaction à ce niveau, elle a un deuxième moyen, c'est de repousser le texte de la commission mixte paritaire pour que la navette reprenne et qu'à l'occasion de cette navette, elle puisse délibérer de ce qui la tracasse.

De surcroît, l'Assemblée nationale a sur nous un immense privilège. En effet, lorsque, après la commission mixte, la navette a repris, le Gouvernement, après une nouvelle lecture dans chaque assemblée, peut demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort. En matière de loi de finances et de loi de finances rectificative, il y a tout lieu de penser qu'il agirait ainsi « pour en finir ». Par conséquent, l'Assemblée nationale n'est pas sans moyens de délibérer de nos amendements.

Je ne veux donc pas laisser accréditer, ni de près ni de loin, le fait que ses droits seraient lésés chaque fois que nous apporterions ainsi des amendements aux textes qui nous sont soumis au bénéfice de l'urgence et pour lesquels une commission mixte est aussitôt constituée. Ou alors, on pourrait vraiment se demander à quoi sert le Sénat !

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque je lis les rapports des commissions mixtes paritaires sur les textes dont nous avons délibéré, notamment le projet de loi de finances ou le projet de la loi de finances rectificative — et à cet égard je rends hommage à la commission des finances — je constate que le texte de la commission mixte paritaire, et en l'occurrence à chacun des articles, sauf le premier, reprend le texte qui résulte des travaux du Sénat.

Il eût tout de même été dommage, convenez-en, que le Sénat n'existât pas ou n'ait pas été à même d'adopter ces amendements qui, dans quelques instants, vont devenir la loi et on comprend mal pourquoi le Gouvernement présente, à l'occasion de l'amendement de M. Marie-Anne, une thèse aussi singulière et aussi peu soucieuse des droits du Sénat. (*Très bien ! sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai écouté attentivement les observations présentées par MM. Schumann et Dailly. J'indique tout de suite que je partage leur analyse. Cependant, au cours de la discussion qui s'est instaurée sur cet article à l'Assemblée nationale — je ne suis pas chargé de défendre ses intérêts puisqu'elle le fait excellemment — il est apparu qu'elle regretta de ne pas avoir pu en discuter car certaines dispositions qu'il contient méritaient — je vous rapporte les propos qui ont été tenus — d'être amendés.

M. Marie-Anne a pris comme exemple l'article 5 *ter*. Je lui rappelle cependant qu'il avait été discuté et amendé par les deux Assemblées, ce qui n'est pas le cas de l'article 5 *quater*, objet des seules réflexions du Sénat.

Nous nous engageons à reprendre l'objet de cet article et à l'inscrire à l'ordre du jour dès le début de la session de printemps. Nous en connaissons tout l'intérêt — M. Marie-Anne vient excellemment de l'exprimer — et nous ferons en sorte qu'il soit voté rapidement, conformément aux désirs de M. Marie-Anne, qui l'avait défendu lors de la loi de finances rectificative.

Telles sont les observations que je tenais à présenter sur la position du Gouvernement qui demande, par amendement, la suppression de l'article 5 *quater* du projet de la commission mixte paritaire.

Article 5 *quinquies* A.

M. le président. « Art. 5 *quinquies* A. — Les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit des budgets du ministère de l'agriculture et du ministère de l'industrie et de la recherche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire et modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption.....	132
Contre	99

Le Sénat a adopté.

— 18 —

REGIME FISCAL DE LA PRESSE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, en remplacement de M. Jean Francou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de notre excellent collègue M. Francou, rapporteur du budget de l'information au nom de notre commission des finances et, de ce chef, rapporteur de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse, qui a été obligé de quitter prématurément le Sénat, j'ai l'honneur de vous rapporter les conclusions adoptées par cette commission au cours de sa très agréable réunion de ce matin.

Après une première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, quatre articles restaient encore en discussion. Je dois dire, dès l'abord, que toutes les modifications ajoutées par le Sénat à celles qu'a apportées au projet l'Assemblée nationale ont été adoptées par la commission mixte paritaire et que cette dernière n'en a pas ajouté de nouvelles. Ce texte définitif, vous le connaissez bien, puisque c'est celui que vous avez déjà voté.

On sait que ce texte, qui assujettit obligatoirement les quotidiens à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux privilégié de 2,1 p. 100 — ce qui les dispense d'acquitter la taxe sur les salaires — a prévu pour les autres publications une période transitoire de quatre ans pendant laquelle celles-ci pourront opter pour le *statu quo* ou pour la taxe sur la valeur ajoutée, mais au taux de 4 p. 100 et au terme de laquelle elles seront assujetties de droit au taux réduit de 7 p. 100. A la demande de sa commission des finances et avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a accordé une rallonge d'une année, ce qui a nécessité une modification de la rédaction du paragraphe I de l'article 2, du paragraphe I de l'article 4 et du second alinéa de l'article 5.

Au paragraphe III de l'article 2, la commission mixte paritaire a voulu, après le Sénat, que les fournitures d'éléments d'information par des agences de presse soient taxées à un taux unique — le taux réduit — quel que soit leur client, alors que le texte original réservait cette faveur aux seuls éditeurs de journaux et publications périodiques.

L'article 3 concerne le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, qui, pour le cas de la presse, sera constitué par l'encaissement et non pas, comme c'est le cas général, par la livraison. Cette facilité de trésorerie que le texte donne à la presse, le Sénat et la commission mixte paritaire l'ont étendue à la société professionnelle des papiers de presse.

Au paragraphe II de l'article 4, il est prévu que les publications qui n'auront pas opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée obtiendront le remboursement de la taxe qui frapperait désormais leurs achats de papier, les travaux d'impression et la fourniture d'informations par les agences de presse. Les opérations de routage avaient été omises. La commission mixte paritaire, suivant en cela le Sénat, a comblé cette lacune.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, en proposant un paragraphe III au même article, a étendu le régime fiscal des entreprises nouvellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée — ce qui leur permet de récupérer en une seule fois les rémanences de cette taxe sur leurs immobilisations — aux sociétés de messageries de presse, à la société professionnelle des papiers de presse et aux agences de presse. Le Sénat est même allé plus loin en y joignant les imprimeries qui ne se

consacrent pas exclusivement à l'impression de journaux, mais dans lesquelles cette activité constitue au moins la moitié du plan de charge. La commission mixte paritaire a entériné cette manière de voir.

Enfin, comme le Sénat, celle-ci a préféré, à l'article 5, faire référence au texte de base en matière de presse, la célèbre loi du 29 juillet 1881, plutôt qu'à celle du 2 avril 1947 sur le statut des entreprises de groupage et de distribution. Ainsi, dorénavant, tous les organes de distribution seront exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, mais seront réputés l'avoir acquittée.

Telles sont les dispositions votées à l'unanimité par les membres de la commission mixte paritaire, qui a, de plus, chargé ses rapporteurs de demander au Gouvernement de rouvrir le plus rapidement possible le dossier de la presse hebdomadaire à caractère politique, celle qui participe activement — et souvent plus activement que bien des quotidiens — à l'information et à la formation du citoyen ; pour cette raison, la commission mixte paritaire a estimé qu'elle méritait d'être assimilée aux quotidiens et de bénéficier du même statut fiscal.

En conclusion, la commission mixte paritaire souhaite que le Sénat confirme aujourd'hui le vote qu'il a émis sur les mêmes dispositions ces jours derniers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, M. Descours Desacres vient de rapporter excellemment, comme à son habitude, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la fiscalité de la presse. Pour reprendre une formule consacrée, il a dit l'essentiel et je ne vois pas ce que je pourrais ajouter pour compléter, si toutefois c'était nécessaire, l'information du Sénat.

Il m'est agréable d'indiquer que la commission mixte paritaire a repris le texte tel qu'il fut voté en première lecture par votre Haute assemblée. En conséquence, le Gouvernement ne peut que solliciter une nouvelle approbation de la part de votre assemblée d'un texte qu'elle avait déjà sanctionné par un vote positif mardi dernier.

Avant de terminer, je tiens cependant à répondre à M. le rapporteur, qui m'a interrogé sur le dossier relatif à la presse politique. Monsieur le rapporteur, vous revenez au débat qui s'est instauré dans cette assemblée sur la catégorisation par le contenu. Je ne vais pas — je vous rassure tout de suite — le rouvrir.

Je confirmerai simplement l'engagement que j'ai pris au nom du Gouvernement lors de la discussion en première lecture, à savoir qu'il demeurerait attentif aux propositions qui lui seraient présentées par la fédération nationale de la presse sur cette question. Mais je tiens à indiquer que, dans ce domaine, il ne serait pas raisonnable de faire au Gouvernement un procès quelconque car sa bonne volonté est évidente.

En effet, lorsque les travaux de la table ronde ont débuté, le Gouvernement lui-même a pris l'initiative de proposer à l'appréciation des membres qui y participaient — votre assemblée et l'Assemblée nationale y étaient représentées — un texte qui permettrait éventuellement d'arrêter une catégorisation par le contenu. Plusieurs séances furent tenues, au cours desquelles chacun des membres de la table ronde fit part de ses observations sur cette proposition de classification de la presse selon son contenu, mais la quasi-unanimité des membres de la table ronde ont dû reconnaître qu'ils ne pouvaient pas aboutir.

Par conséquent, je n'aurai pas la prétention, monsieur le rapporteur, de fixer un délai. Le Gouvernement le souhaite le plus bref possible, si la presse elle-même arrive à une conclusion positive dans ce domaine. Pour reprendre une expression que j'ai déjà employée, je dirai que la porte reste ouverte au dialogue sur cette question, mais il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement, dès maintenant, avancât des propositions, alors qu'il l'a déjà fait dans le passé et que celles-ci ont été sanctionnées par un refus.

Telles sont les quelques observations que je tenais à formuler après l'excellent rapport qu'a présenté M. Descours Desacres au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la fiscalité de la presse.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Au terme de ces longues discussions, il serait injuste de ne pas rendre hommage à M. Christian Poncelet, qui n'a cessé de se dévouer pour essayer de trouver une solution que tout le monde n'approuve sans doute pas, mais dont l'ensemble de la presse est — j'en suis persuadé — satisfaite. C'est à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on doit une partie des résultats obtenus et je tiens à le dire publiquement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La présidence ne peut que s'associer aux paroles de M. le président de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

« — pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1982 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois l'option exercée avant le 1^{er} avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1^{er} janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1981, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297 I.1.1^o du code général des impôts.

« II. — Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au 1^o. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 2-I ainsi que les ventes de papier réalisées par la société professionnelle des papiers de presse. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — I. — Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

« Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

« Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

« Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1982.

« II. — Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée et par les entreprises de routage.

« III. — Les droits à déduction des sociétés de messagerie de presse régies par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, de la société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date. Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-I de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

« Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1981, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2-I de la présente loi.

« Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant réforme de l'aide au logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 177, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Francou, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Moreigne un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, demande que soient ajoutées à l'ordre du jour du Sénat du samedi 18 décembre 1976 : la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme ; la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

M. le président. En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 18 décembre 1976, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. Examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information afin d'examiner la structure politique et administrative des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française et du condominium des Nouvelles-Hébrides.

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Mayotte. [N° 156 et 164 (1976-1977), M. Baudouin de

Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 158 et 167 (1976-1977), M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

4. Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 159 et 168 (1976-1977), M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

5. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 155 et 165 (1976-1977), M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la représentation au Sénat de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 157 et 166 (1976-1977), M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 151 et 163 (1976-1977), M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

9. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales. [N° 171 (1976-1977), M. Noël Berrier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 17 DECEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Protection de la nature : publication du décret concernant les conséquences de la réalisation de certains ouvrages.

22304 — 17 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant l'organisation d'une étude d'impact relative aux conséquences sur le milieu naturel de la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages.

Agences de voyages : publication du décret.

22305 — 17 décembre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 sur les agences de voyages fixant les modalités d'application de cette loi.

Accès des officiers à des emplois civils : application de la loi.

22306 — 17 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives de la mise en application de l'article 4 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat et précisant les conditions d'accès des officiers à des emplois civils.

Elimination des déchets : publication du décret approuvant les plans.

22307 — 17 décembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, prévoyant l'approbation de plans définissant, après enquête publique et consultation des autorités locales, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets.

Publication du décret fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi.

22308 — 17 décembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 76-522 du 16 juin 1976, portant abrogation des articles 295, 296, 336, 337, alinéa 2, du code rural.

Lutte contre la rage :

publication de l'arrêté concernant l'identification des animaux.

22309 — 17 décembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 concernant les modalités de lutte contre la rage.

*Nominations et promotions à titre temporaire :
publication du décret.*

22310 — 17 décembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application prévu à l'article 43 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires concernant les nominations et promotions à titre temporaire.

Officiers servant sous contrat : application de la loi.

22311 — 17 décembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application du paragraphe 20 de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant les dispositions concernant les militaires de carrière et concernant plus spécialement les officiers servant en vertu d'un contrat.

Elimination des déchets : publication d'un décret.

22312 — 17 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux en ce qui concerne la possibilité pour le Gouvernement de fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produit.

*Conditions de vie des travailleurs sur les grands chantiers :
bilan de l'étude.*

22313 — 17 décembre 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975, sur les expériences étrangères concernant l'hébergement et les conditions de vie des travailleurs sur les grands chantiers (imputation budgétaire au chapitre 65-01 : Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

*Organisation des commissions communales de remembrement :
publication du décret.*

22314 — 17 décembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu pour l'application de l'article 2 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement concernant l'organisation des commissions communales de remembrement.

Formation des professeurs de C. E. T.

22315 — 17 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il se fait que la formation de tous les professeurs de C. E. T. ne s'opère pas effectivement dans les écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.), seule mesure qui irait dans le sens des besoins d'une formation des maîtres adaptée à notre temps, et pourquoi la décision a été prise « d'externer » une proportion notable des stagiaires admis à la session 1976 des concours interne et externe de recrutement, ce qui constitue une régression sans précédent dans la préparation scientifique et pédagogique de ces maîtres, réduits à une pseudo-formation « sur le tas » et au rabais. Il constate que le recours à « l'externement » massif des stagiaires équivaut à la fois à une déqualification des maîtres et à un véritable gaspillage du potentiel de formation existant. Il s'étonne que l'on considère comme modalité

de résorption de l'auxiliariat une disposition qui consisterait à placer les auxiliaires recrutés au concours dans des conditions d'impréparation telles que l'échec au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T. serait pour eux la règle, leur renvoi pouvant alors être présenté comme une conséquence de leur insuccès. Il trouve étrange qu'une telle politique puisse se concilier avec les déclarations officielles retentissantes sur la promotion des enseignements techniques et la revalorisation du travail manuel. Pour toutes les raisons indiquées, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et juste de faire en sorte que la formation de tous les professeurs de C. E. T. s'accomplisse effectivement dans les E. N. N. A., ces derniers établissements étant pourvus des moyens nouveaux qui sont nécessaires et qui pourront d'ailleurs être utilisés ultérieurement pour la formation permanente des naitres.

Restauration scolaire : participation financière des familles.

22316. — 17 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité dans laquelle se trouvent les conseils d'administration de lycée de tolérer l'augmentation de la contribution des familles au prix des repas étant donnée la hausse permanente du coût des denrées. Cette augmentation intervient alors que les salaires sont pratiquement bloqués, que le chômage ne régresse pas, bien au contraire, que 16 millions de familles connaissent de graves difficultés. Elle lui rappelle qu'une partie des sommes versées par les familles sont utilisées obligatoirement au titre d'une participation aux dépenses de personnel et qu'une autre partie est versée au fonds commun des internats, ce qui lui paraît abusif. En conséquence, elle lui demande, si, pour que les familles ne soient pas une fois de plus les seules pénalisées, il entend : 1° supprimer les prélèvements opérés sur les versements effectués par les familles ; 2° augmenter les aides aux familles ; 3° ou bien encore, accorder une participation de l'Etat.

Lycée Colbert : état des baraquements.

22317. — 17 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le dangereux état de décrépitude des baraquements qui abritent les élèves du premier cycle du lycée Colbert. Le conseil d'administration du lycée est profondément préoccupé par cette situation, c'est pourquoi elle lui demande d'intervenir d'urgence pour qu'une solution définitive et satisfaisante soit trouvée à ce problème.

Musées nationaux : entrée gratuite pour les étudiants de plus de vingt-cinq ans.

22318. — 17 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait suivant : les étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans ne peuvent plus, sur présentation de leur carte, avoir accès gratuitement dans les musées nationaux. Ce qui est particulièrement gênant, notamment pour les étudiants des Beaux-Arts, arts plastiques, architecture, etc. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans puissent entrer gratuitement dans les différents musées, sur présentation de leur carte.

Donation : cas particulier.

22319. — 17 décembre 1976. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'un pharmacien a fait donation à son fils, non diplômé, de l'officine de pharmacie dont il était propriétaire et dont l'exploitation doit être poursuivie par l'épouse du donataire avec qui elle est mariée sans contrat, et qui est elle-même titulaire du diplôme de pharmacien. Il lui demande si, dans de telles circonstances, l'administration est fondée à refuser à l'intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Reuves à faible tirage : aide de l'Etat.

22320. — 17 décembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelles mesures elle compte prendre avec les différents moyens dont elle peut disposer pour améliorer l'aide de l'Etat aux revues qui contribuent au rayonnement de la culture française, en particulier celles qui ont un faible tirage et un coût unitaire élevé.

Maîtres auxiliaires : admission dans les centres de formation.

22321. — 17 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans certaines académies, l'accès au centre de formation où ils préparaient le C.A.P.E.G.C. est paradoxalement refusé aux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence parce qu'ils sont jugés « trop diplômés ». Pourtant si l'article 5 du décret du 30 mai 1969 prévoit des conditions minimum de qualification universitaire pour l'admission dans les centres de formation, il ne fixe pas de maximum en la matière. Par ailleurs, aucun barrage n'est opposé aux instituteurs pourvus d'une licence. Il lui demande quelles mesures seront prises pour un retour au bon sens et à l'équité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Préparateurs en pharmacie : statut.

22182. — 8 décembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le malaise qui règne chez les préparateurs en pharmacie. Répondant à une question écrite n° 23166 de **M. Partrat**, député (*Journal officiel*, A. N., du 17 décembre 1975), **Mme le ministre de la santé** déclarait : « Le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique « sera » déposé sur le bureau des assemblées au cours de la prochaine session parlementaire ». La session parlementaire du printemps 1976 s'est déroulée sans que ledit projet de loi soit déposé. Répondant à une question orale posée au Gouvernement par **M. Cressard**, député, le mercredi 7 avril 1976, **Mme le ministre de la santé**, à la tribune de l'Assemblée nationale, précisait : « Ce projet de loi « a été envoyé » il y a quelques jours au ministère de la justice et au ministère de l'éducation qui est également compétent, puisqu'il est question de la formation des préparateurs ». Le projet de loi en question, à la date du 7 avril, ne pouvait être envoyé auxdits ministères, étant donné qu'il a été présenté à la signature et signé par **Mme le ministre de la santé** le 28 avril 1976 et transmis ensuite aux ministères concernés le 29 avril 1976. Répondant à plusieurs questions écrites émanant de députés et de sénateurs, **Mme le ministre de la santé** déclarait notamment à **M. Chaumont**, député (*Journal officiel*, A. N. du 4 septembre 1976, question n° 30407) : « Il est précisé à l'honorable parlementaire que des modifications ont dû être apportées au projet de loi relatif aux préparateurs en pharmacie à la suite des avis émis par les ministres intéressés ; le texte définitif a été examiné par le Conseil d'Etat. Le projet de loi, après approbation du conseil des ministres, sera donc déposé rapidement sur le bureau des assemblées et son urgence signalée ». A ce jour, le dépôt dudit projet de loi n'a toujours pas eu lieu et les préparateurs en pharmacie ont des raisons d'en être profondément inquiets. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de **Mme le ministre de la santé** pour que ce projet de loi soit effectivement déposé sur le bureau du Parlement.

Réponse. — Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire a été soumis au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Il sera déposé dans les prochains jours sur le bureau de l'Assemblée nationale.

AGRICULTURE

Sécheresse : trésorerie des exploitants.

20596. — 24 juin 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques de la sécheresse exceptionnelle qui frappe en particulier l'Ouest de la France. Dans le département de l'Orne, où l'élevage constitue l'essentiel de la production agricole, les exploitants sont hors d'état d'assurer avec leurs propres ressources en fourrage, la subsistance des troupeaux jusqu'au printemps prochain. Une première estimation a fixé à 800 millions de francs le coût d'achat et de transport des denrées nécessaires à la « survie » du bétail ornaï. Pour éviter, dans l'intérêt général, l'abatage systématique d'un cheptel qui sera le bienvenu lors des prochaines campagnes agricoles, il s'avère indispensable de prendre des mesures urgentes et énergiques pour venir en aide aux éleveurs. Sans méconnaître l'intérêt des mesures déjà prises ou proposées (ouverture d'un crédit d'urgence de 50 millions de francs et achat par l'O.N.I.B.E.V.

de 10 000 tonnes de viande au prix d'intervention), il lui demande s'il entend proposer au Gouvernement des mesures plus adaptées à la situation, par exemple le report de certaines échéances, en particulier les échéances fiscales des exploitants agricoles, un moratoire des remboursements des prêts du crédit agricole et la prise en charge par l'Etat des frais de transport des approvisionnements nécessaires à la survie du cheptel français.

Réponse. — Le département de l'Orne a été particulièrement touché par la sécheresse et a bénéficié rapidement des différentes mesures prises successivement par le Gouvernement. Le comité sécheresse formé par le préfet a été pourvu d'un fonds de secours d'urgence destiné à remédier à la situation des exploitations agricoles les plus gravement atteintes. L'aide au transport de paille a favorisé l'approvisionnement des exploitations d'élevage. Les mesures adoptées le 25 août ont joué pleinement pour le département de l'Orne : octroi d'une prime de 200 francs par unité de gros bétail, prise en charge des intérêts 1976 pour les prêts « jeunes agriculteurs », et des prêts spéciaux élevage, allongement de 4 à 7 ans des prêts calamité contractés auprès du crédit agricole en 1976 au titre de la sécheresse. Le dispositif d'indemnisation globale des agriculteurs victimes de la sécheresse prévoit l'octroi d'enveloppes départementales d'aides directes dont le montant reprend en compte « l'à-valoir » du 25 août. Enfin diverses mesures spécifiques, d'ordre génétique ou sanitaire permettront aux éleveurs de l'Orne de vérifier la réalité de la solidarité qui s'est manifestée ainsi en leur faveur.

Aide financière aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

21168. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin de venir le plus rapidement possible en aide aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse, que soient immédiatement versées aux exploitants agricoles les sommes qui leur sont dues au titre du remboursement forfaitaire de la T. V. A., du crédit d'impôt T. V. A. pour les assujettis, ou encore pour les primes pour les bovins, contrat F.O.R.M.A. et autres aides et dotations.

Réponse. — Le Gouvernement a présenté le 22 septembre dernier un plan national d'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976. Le caractère global de ce dispositif d'aides directes, consacrées à la prise en charge des intérêts 1976 des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage, à la réalisation de mesures spécifiques d'ordre sanitaire sur le bétail, à la bonification d'intérêts des prêts calamités qui seront accordés du fait de la sécheresse, ainsi qu'au versement d'enveloppes départementales, exclut toute autre mesure exceptionnelle ou conjoncturelle, telle que le remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux autres formes d'aides ou primes évoquées, l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions ont été prises pour qu'elles soient versées dans les meilleurs délais.

COMMERCE ET ARTISANAT

Application de la loi portant orientation du commerce et de l'artisanat.

20826. — 15 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, faute de la publication des textes réglementaires ou des circulaires, certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1963 portant orientation du commerce et de l'artisanat ne sont pas appliquées. Peut-il lui donner l'assurance que, dans des délais très brefs, ces difficultés seront surmontées. Au cas contraire, quelles raisons justifient pour lui ce très long retard.

Réponse. — Le rapport annuel au Parlement publié en octobre 1976 sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévu à l'article 62 de ce même texte et présenté au nom du Gouvernement par le Premier ministre et le ministre du commerce et de l'artisanat permet de constater que tous les textes qui relevaient de la compétence du département ont été pris. Le rapport de 1975 précisait les textes réglementaires qui restaient encore à prendre à son initiative : le décret modificatif du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif aux commissions départementales d'urbanisme commercial et de nouvelles dispositions concernant les marchés privés. Le premier de ces textes a été publié le 6 octobre 1975 et le second est entré en vigueur sous la forme de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 instituant une procédure de paiement direct pour les marchés publics et une possibilité d'action directe du sous-traitant à l'égard du maître d'ouvrage dans les marchés privés, ainsi que le décret n° 76-476 du 31 mai 1976 modifiant le code des marchés publics.

CULTURE

Permis de construire : délais pour accorder certains avis.

20967. — 6 août 1976. — **M. Gustave Héon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que, dans ses propositions de juin 1975, le comité des usagers du ministère de l'équipement, qu'il a l'honneur de présider, a fait figurer la mesure suivante qui concerne le secrétariat d'Etat à la culture : « le service des affaires culturelles disposera du même délai que les autres administrations pour faire connaître son avis sur la demande de permis de construire ». Les demandeurs de permis de construire comprennent mal, en effet, qu'un délai plus important soit accordé au département des affaires culturelles pour examiner les dossiers qu'aux autres administrations qui ont souvent un travail plus important à effectuer, ou qu'aux maires qui ont à examiner les possibilités des réseaux et souvent à faire effectuer des études d'extension de réseaux. Ces demandeurs accueillent donc très mal l'accusé de réception de leur demande de permis de construire qui leur annonce que l'administration peut disposer d'un délai de cinq mois pour étudier leur dossier sous prétexte qu'ils construisent au voisinage d'un monument historique par exemple ; la présence d'un monument historique est, par conséquent, mal ressentie alors qu'elle devrait au contraire être plutôt sympathique. Certes, pratiquement à de rares exceptions près, grâce à la bonne volonté et à la diligence des services départementaux, ce délai n'est jamais atteint. Mais précisément, parce que l'expérience prouve l'inutilité d'inquiéter les usagers, il lui demande, pour éviter les interventions des élus et un certain discrédit inévitable et injustifié sur ses services, s'il ne lui semble pas opportun de retenir rapidement la proposition du comité des usagers du ministère de l'équipement.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture partage entièrement le souci du comité des usagers du ministère de l'équipement de voir les délais d'examen, par les agences des bâtiments de France, des permis de construire en espace protégé maintenus dans les durées habituelles de 1 à 2 mois maximum. De nombreuses instructions ont été données en ce sens et, comme le reconnaît l'honorable parlementaire, la diligence des services départementaux des bâtiments de France est rarement en défaut. Les statistiques établies par le ministère de l'équipement pour l'ensemble des permis de construire délivrés en mai 1974 témoignent bien du fait que les délais majorés prévus aux articles R. 421.18 et R. 421.19 du code de l'urbanisme marquent une limite qui n'est que rarement atteinte. Il reste l'impression défavorable que peut donner aux demandeurs de permis de construire l'existence de ces délais, mais elle constitue la rançon inévitable de tout régime de délivrance tacite du permis de construire, puisque celui-ci ne peut fonctionner que si les délais correspondant aux affaires importantes ou délicates ont été dûment prévus. L'appréciation par les services du secrétariat d'Etat à la culture des demandes de permis de construire aux abords de monuments historiques ou dans des sites inscrits suppose dans certains cas un examen d'autant plus délicat qu'il ne s'agit pas de vérifier la conformité d'un dossier à des dispositions réglementaires, mais de juger de l'insertion architecturale et esthétique de projets dans leur environnement. Cet examen peut exiger des déplacements sur les lieux et impliquer une série d'échanges de vues avec les demandeurs. Par ailleurs, le contrôle juridictionnel de plus en plus fréquent des avis des services du secrétariat d'Etat à la culture rend indispensable une motivation précise des avis qui sont donnés et des prescriptions qui sont formulées. Enfin un certain nombre de ces affaires nécessitent la consultation effective des commissions départementales des sites ou des commissions régionales des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés. Au demeurant tout raccourcissement des délais d'instruction particuliers prévus à l'article R. 421.19 du code de l'urbanisme obligerait à une réforme législative du régime de protection des monuments historiques et des sites. En effet, si le délai d'instruction du permis de construire est porté à cinq mois, c'est pour permettre aux usagers de respecter l'obligation à laquelle ils sont tenus par la loi de déclarer 4 mois à l'avance à l'administration les projets de travaux affectant des immeubles protégés par une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou par une inscription à l'inventaire des sites. Le non-respect de ce préavis légal étant l'élément constitutif d'une infraction sanctionnée pénalement, le délai de délivrance du permis de construire doit y être évidemment adapté. En définitive, il semble que le moyen approprié de s'assurer que les délais d'examen par les services des bâtiments de France des demandes de permis de construire qui leur sont soumis demeurent raisonnables, est de faire figurer sur l'acte délivrant le permis de construire la date de consultation et la date de l'avis effectif de l'architecte des bâtiments de France. Les modalités pratiques de telles dispositions sont à l'étude.

Villeneuve Saint-Georges : création d'un centre socio-culturel.

21499. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité de réaliser un centre social au quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges. Depuis 1958, plus de 2 500 logements collectifs ont été construits dans ce quartier sans que des locaux collectifs résidentiels adaptés aient été réalisés en nombre suffisant. Les besoins d'animation sont pourtant considérables dans ce quartier éloigné du centre-ville où vivent plus de 10 000 personnes. La création de l'association pour l'animation du quartier Nord, la multiplication de ses activités, l'extension de son influence dont témoigne la progression régulière de ses adhérents ont montré l'importance de ces besoins. Mais la nécessité de franchir de nouvelles étapes se heurte aujourd'hui à l'insuffisance des moyens mis en œuvre, qu'il s'agisse des locaux ou du nombre d'animateurs permanents. C'est ainsi que l'association devrait pouvoir disposer de locaux adaptés à certaines activités, comme le ciné-club, par exemple, et d'une salle à l'échelle de l'importance du quartier. De même, la création de nouvelles activités, le développement des activités qui ont déjà fait leurs preuves ne peuvent reposer uniquement sur le travail bénévole. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'est pas envisagé de créer un centre socio-culturel disposant de locaux correspondant à l'importance de la population du quartier Nord à Villeneuve-Saint-Georges ; 2° quels crédits sont prévus pour augmenter le nombre d'animateurs et donner ainsi une dimension nouvelle au travail remarquable réalisé par les animateurs et les bénévoles actuels.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture s'est efforcé, depuis de nombreuses années, de favoriser le développement d'actions d'animation culturelle visant à satisfaire les besoins de la population et à développer une politique d'implantation d'établissements d'action culturelle sur l'ensemble du territoire (maisons de la culture, centres d'animation culturelle, équipements intégrés, centres culturels municipaux). Il ne participe cependant pas à la réalisation de centres sociaux, dont le financement relève du secrétariat d'Etat à l'action sociale, et ne peut donc envisager d'intervenir dans le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges, pour soutenir le travail fourni par les nombreux animateurs et bénévoles, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler, par ailleurs, qu'il n'est pas de la compétence du secrétariat d'Etat à la culture de décider de la création d'un centre socio-culturel, voire d'un centre culturel, la municipalité demeurant seule responsable d'une telle initiative, et qu'aucune demande de renseignements sur ce sujet n'a été présentée par la ville de Villeneuve-Saint-Georges au secrétariat d'Etat à la culture. De même, la tutelle d'animateurs socio-culturels n'appartient pas à ce département ministériel, mais au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, auquel la ville pourrait sans doute s'adresser utilement pour améliorer le nombre et les activités des animateurs en place à Villeneuve-Saint-Georges.

EQUIPEMENT*Blocage des primes à la construction.*

21190. — 17 septembre 1976. — **M. Roger Quilliot** interroge **M. le ministre de l'équipement** sur les intentions du Gouvernement en matière de primes à la construction. Il semble que, par décision gouvernementale, les primes à la construction accordées aux candidats à l'accession à la propriété aient été bloquées. Cette mesure aurait eu pour conséquence un blocage par le Crédit foncier des crédits à la construction dont le versement est subordonné à l'octroi desdites primes. Si une telle information se révélait exacte, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure va à l'encontre des affirmations ministérielles en matière de logement individuel. Il l'interroge également sur ses intentions à l'égard des primes à la construction et sur la politique qu'il entend pratiquer en la matière.

Réponse. — Il convient de souligner qu'aucune décision gouvernementale n'est intervenue en vue de bloquer les primes à la construction sollicitées par les candidats à l'accession à la propriété. Toutefois, il y a lieu d'observer que pour 1976 les crédits affectés au paiement des primes ouvrant droit au bénéfice d'un prêt spécial à la construction du Crédit foncier de France sont épuisés dans la quasi-totalité des départements. Quant à la politique que le Gouvernement se propose de mener dans le domaine du financement du logement, elle vient d'être exposée dans ses moindres détails par le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat chargé du logement, lors de l'examen par le Sénat du projet de loi sur la réforme du financement du logement.

Serres de productions : taxe locale d'équipement.

21649. — 28 octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que le décret n° 76-759 du 12 août 1976 a soumis à la taxe locale d'équipement les serres de production jusqu'ici exclues de l'assiette de la taxe par l'article 137 septies de l'annexe II du code général des impôts. Il lui indique que l'application de la taxe locale d'équipement aux serres de production ne se justifie pas car, ne constituant ni des bâtiments, ni des hangars agricoles, elles n'entraînent pour les collectivités locales aucune dépense supplémentaire d'infrastructure. En conséquence, compte tenu des charges financières que le décret précité va entraîner pour les horticulteurs, dont les difficultés présentes sont bien connues, il lui demande de prendre une disposition excluant expressément les serres de production de l'assiette de la taxe locale d'équipement. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Le décret n° 76-759 a aligné la définition de la surface hors œuvre d'un bâtiment au regard de la taxe locale d'équipement sur celle qui figure à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme (décret n° 76-276 du 29 mars 1976, pris pour l'application de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière). Or, les dispositions contenues dans ladite loi n'habilitaient pas le Gouvernement à prévoir, en ce qui concerne le calcul de la surface hors œuvre d'un bâtiment, des exonérations relatives à des réalisations telles que les serres de production. Cette situation n'est pas sans créer quelques difficultés. Aussi le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, contient-il, dans son article 2 bis, une disposition qui a pour objet de donner au Gouvernement une habilitation législative beaucoup plus large qu'auparavant pour définir la surface hors œuvre d'un bâtiment. Dès lors que cette loi sera votée, et elle devrait l'être dans le courant de la présente session parlementaire, il sera soumis à M. le Premier ministre un projet de décret modifiant l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme et prévoyant, notamment, d'exclure du calcul de la surface hors œuvre les serres de production, aussi bien au regard de la taxe locale d'équipement, qu'au regard de l'application du coefficient d'occupation du sol et du plafond légal de densité. Il convient enfin de rappeler que, dans l'état actuel des textes, les conseils municipaux ont toujours la faculté d'exempter de la taxe locale d'équipement les bâtiments à usage agricole, en application de l'article 1585 C. IV du code général des impôts. Le paiement du premier tiers de la taxe n'est exigible que un an après la délivrance du permis de construire et les mesures susceptibles de régler les problèmes particuliers qui pourraient se poser en matière de serres de production auront pu être prises d'ici là.

TRANSPORTS*S. N. C. F. : revalorisation de la pension de certains agents.*

21548. — 21 octobre 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** le grave mécontentement des pensionnés de la S. N. C. F. titulaires du minimum trimestriel de pension du personnel à service continu. Ce minimum n'a enregistré aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1976 du fait de la non-revalorisation du coefficient hiérarchique servant de calcul à ce minimum et ce, malgré l'augmentation constante du coût de la vie, réduisant ainsi très sensiblement le pouvoir d'achat de ces pensionnés. Il lui rappelle que la revalorisation de ce coefficient dépend d'une autorisation donnée par les autorités de tutelle (secrétariat d'Etat aux transports et ministère de l'économie et des finances) et lui demande, afin de régulariser la situation créée aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1976, s'il compte notifier rapidement à la S. N. C. F. l'autorisation de substituer, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1976, le coefficient « 149 » au coefficient « 132 » appliqué depuis le 1^{er} octobre 1975. Cette mesure aurait, en outre, l'avantage de procurer un complément de ressources attendu aux 68 000 pensionnés de la S. N. C. F. qui sont les plus défavorisés des 420 000 titulaires de pensions de cette entreprise nationalisée.

Réponse. — Le coefficient hiérarchique servant de base au calcul de la pension du personnel à service continu de la S. N. C. F. vient d'être porté du point 132 au point 144 pour compter du 1^{er} octobre 1976. Le minimum de pension des cheminots s'établit ainsi à 18 539 francs annuellement.

UNIVERSITES

I. U. T. des Alpes-Maritimes : crédits de fonctionnement.

21801. — 16 novembre 1976. — M. Victor Robini attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés de fonctionnement auxquelles va devoir faire face à la présente rentrée l'institut universitaire de technologie (I. U. T.) du fait de la réduction de la dotation en heures complémentaires pour l'année 1976-1977. Cette réduction de pratiquement 20 p. 100 par rapport à l'année dernière met en jeu la qualité du diplôme délivré en ne permettant pas d'assurer le nombre d'heures de cours nécessaires. Le secrétariat d'Etat s'appuie pour justifier une telle mesure sur une circulaire de 1967 qui précise que un tiers des enseignements doivent être assurés dans les instituts universitaires de technologie par des personnes issues de milieux professionnels. Cette proportion n'a pas pu être atteinte dans notre département car, du fait de sa faible industrialisation, certaines spécialités n'y sont pas représentées ; cependant de gros efforts sont faits pour assurer une formation de qualité à la fois professionnelle et fondamentale, en collaboration avec les milieux économiques de la région. S'il est normal qu'en période de restrictions budgétaires chacun participe à l'effort d'économie nationale, il est difficilement admissible que les départements les plus défavorisés du point de vue industriel voient leur développement futur compromis par la réduction des budgets destinés à la formation de techniciens. Il lui demande donc qu'une dotation d'heures complémentaires permettant d'assurer les enseignements réglementaires conduisant au diplôme, c'est-à-dire environ trois mille heures représentant un crédit de 250 000 francs, environ 264 000 francs, soit accordée à l'institut universitaire de technologie des Alpes-Maritimes. De plus, il lui demande d'envisager d'effectuer une étude comparative approfondie sur l'importance des milieux professionnels dans les différents départements et les possibilités de recrutement comme enseignants qui y sont offertes, cela afin de parvenir à une modulation de la proportion des enseignements devant être assurés par des spécialistes issus de milieux professionnels et ne pas pénaliser les régions faiblement industrialisées.

Réponse. — L'I. U. T. de Nice a été doté de 67 postes d'enseignants. Si l'on additionne au volume horaire d'enseignement résultant des obligations de service de ces 67 enseignants les 10 500 heures complémentaires attribuées à cet établissement lors de la répartition définitive, le total obtenu permet d'assurer normalement les enseignements.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 17 décembre 1976.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	259
Contre	20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.	Hamado Barkat Gourat.	Maurice Blin.
MM.	André Barroux.	André Bohl.
Charles Alliès.	Maurice Bayrou.	Roger Boileau.
Jean Amelin.	Charles Beaupetit.	Edouard Bonnefous.
Auguste Amic.	Gilbert Belin.	Eugène Bonnet.
Hubert d'Andigné.	Jean Bénard.	Jacques Bordeneuve.
Antoine Andrieux.	Mousseaux.	Roland Boscary-Monsservin.
Jean Auburtin.	Georges Berchet.	Charles Bosson.
Jean Bac.	Noël Berrier.	Jean-Marie Bouloux.
Jean de Bagnaux.	Jean Bertaud.	Pierre Bouneau.
Octave Bajoux.	René Billères.	Amédée Bouquerel.
Clément Balestra.	Auguste Billiemaz.	Philippe de Bourgoing.
René Ballayer.	Jean-Pierre Blanc.	Frédéric Bourguet.

Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégère.
Louis Brives.
Raymond Brun (Gironde)
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Couder.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).

Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Mlle Odette Pagani.
Francis Païmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiilo.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verruill.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Charles Bosson à M. René Jager.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	257
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1976 dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	230
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption.....	131
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Hubert d'Andigné. Jean de Bagnoux. René Ballayer. Jean Bénard Mousseaux. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Raymond Brun (Gironde). Gabriel Calmels. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Louis Courroy. Pierre Croze. Etienne Dailly. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Charles Ferrant.	Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Jean Francou. Henri Fréville. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Louis Marré. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Michel Miroudot. Max Monichon. Claude Mont. André Morice.	Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tétuapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Paganl. Francis Palmero. Robert Parenty. Henri Parisot. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Albert Sirgue. Michel Sordel. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Touzet. René Truvert. Raoul Vadepied. Pierre Vallon. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver Joseph Yvon. Charles Zwicker.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Georges Berchet. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Bouchein. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier.	Emile Durieux. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Léandre Létouquart. Pierre Marcihacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tourman. Jean Varlet. Maurice Vérrillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
---	---	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Amelin. Jean Auburtin. Jean Bac. Octave Bajoux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Pierre Carous. Michel Chauty. Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Fresto. Jacques Coudert.	Charles de Cuttoli. Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Maurice Fontaine. Marcel Fortier. Lucien Gautier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Jacques Habert. Maurice Lalloy. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Pierre Marzin. Michel Maurice-Boka- nowski.	Guy Millot. Paul Minot. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. Jean Natali. Sosefo Makape Papilio. Georges Repiquet. Victor Robini. Jacques Sanglier. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Bernard Talon. René Tinant. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui préside la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Charles Bosson à M. René Jager.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption.....	132
Contre	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.